

Les Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès

DU CONSEIL NATIONAL  
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX  
DE COMMERCE

---

Nîmes  
9, 10 & 11 octobre  
2013



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

29, rue Danielle Casanova - 75001 Paris • Tél : 01 42 97 47 00 • Fax : 01 42 97 47 55

Mail : [contact@cngtc.fr](mailto:contact@cngtc.fr) • Site internet : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)

Les Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès

DU CONSEIL NATIONAL  
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

9, 10 & 11 octobre  
2013

LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE,  
PROFESSIONNELS DU DROIT, APPORTERONT LEUR  
SAVOIR ET LEURS COMPÉTENCES AU SERVICE D'UNE  
JUSTICE COMMERCIALE ACCESSIBLE, FIABLE ET  
EFFICACE ET METTRONT TOUT EN OEUVRE POUR  
FACILITER LA COMPÉTITIVITÉ ET LA CROISSANCE.



# SOMMAIRE



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès

CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

1	ÉDITORIAL DE FRÉDÉRIC BARBIN, _____ Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	09
2	PROGRAMME DU 125 <sup>E</sup> CONGRÈS DU CONSEIL NATIONAL _____ DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	11
3	INTRODUCTION DE JEAN-PAUL FOURNIER, _____ Sénateur du Gard, Maire de Nîmes, Président de Nîmes Métropole	15
4	INTRODUCTION DE ANNE PENCHINAT, _____ Greffier associée du tribunal de commerce de Nîmes	21
5	INTERVENTION DE FRÉDÉRIC BARBIN, _____ Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	27
6	TABLE RONDE _____ LA NOTION D'AUTHENTICITÉ, SA PERCEPTION ET SON APPORT DANS LA SOCIÉTÉ MODERNE Animée par Michel JALENQUES, avec Géraldine ALBERS, Michel DIEUDONNÉ et Jean-Claude CALLY	33
7	INTERVENTION DE NICOLAS WAREMBOURG, _____ Professeur agrégé des facultés de droit - Université Lille II	51

8	INTERVENTION DE LOUIS-DOMINIQUE RENARD, _____	65
	Greffier du tribunal de commerce de Saint-Quentin	
9	INTERVENTION DE CHRISTINE HUGON _____	75
	Professeuse agrégée de droit privé - Université de Montpellier I	
10	INTERVENTION DE PHILIPPE STOFFEL-MUNCK _____	85
	Professeur agrégé - Université Panthéon-Sorbonne Paris I	
11	INTERVENTION DE FRÉDÉRIC BARBIN, _____	93
	Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce	
12	INTERVENTION DE CAROLE CHAMPALAUNE, _____	107
	Directrice des Affaires civiles et du Sceau représentant Madame Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice	
13	L'ACTUALITÉ 2013 DES GREFFIERS _____	117
	DES TRIBUNAUX DE COMMERCE	
14	LE CONGRÈS EN IMAGES _____	124



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

# ÉDITORIAL



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Notre 125<sup>ème</sup> Congrès qui s'est tenu les 10 et 11 octobre 2013 à Nîmes restera comme un moment d'exception.

Il nous a en effet permis, après une année difficile où notre profession a été sévèrement attaquée, d'exprimer nos inquiétudes, de marquer notre détermination et de réaffirmer notre engagement au service d'une justice commerciale de qualité.

L'authenticité, thème de nos travaux, est au cœur des missions quotidiennes du greffier, officier public et ministériel. C'est aussi un élément essentiel dans l'efficacité de nos juridictions et dans la transparence de la vie économique pour le bien des entreprises et des justiciables.

Nous avons traité l'authenticité sous tous ses aspects, son évolution dans le temps, les exigences du contrôle du greffier et les enjeux que revêt l'acte authentique électronique.

Je tiens à remercier très sincèrement les experts, universitaires, professionnels et confrères pour leurs brillantes interventions dont vous trouverez, avec plaisir j'en suis sûr, la transcription dans cet ouvrage.

Le Congrès de Nîmes a aussi été l'occasion d'insister auprès de nos interlocuteurs nationaux sur l'impact des décisions annoncées par le gouvernement (baisse des émoluments pour l'immatriculation au RCS, diminution des frais de transmission pour le Kbis électronique) et de revenir sur les réformes envisagées du dépôt des comptes, des procédures collectives et de la juridiction commerciale.

Votre soutien a été particulièrement précieux et j'ai été heureux de tenir en votre nom un langage de fermeté et d'ouverture.

Je forme le vœu que notre profession puisse continuer à assurer sans relâche les missions qui lui ont été déléguées et à mener à leur terme des projets nationaux pour lesquels elle s'est mobilisée.

C'est une grande satisfaction de voir le nombre de participants augmenter chaque année et de constater que nos partenaires continuent à nous accorder leur confiance, ce dont je les remercie.

Nous aurons le plaisir l'occasion de nous retrouver pour le 126<sup>ème</sup> Congrès des greffiers des tribunaux de commerce les 2 et 3 octobre 2014 à Dijon.

Frédéric BARBIN

Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce

# PROGRAMME



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



# 125<sup>E</sup> CONGRÈS NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

\*

FRÉDÉRIC BARBIN,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ET LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

\*

VOUS PRIENT DE LEUR FAIRE L'HONNEUR D'ASSISTER AU CONGRÈS QU'ILS  
ORGANISENT À L'AUDITORIUM DE L'HÔTEL NOVOTEL ATRIA DE NÎMES  
LE JEUDI 10 OCTOBRE 2013

\*

SUR LE THÈME  
L'AUTHENTICITÉ, CLÉ DE VOÛTE  
D'UNE JUSTICE COMMERCIALE EFFICACE

# LE PROGRAMME

- 9h00 } Accueil des Congressistes et des invités à l'hôtel Novotel Atria de Nîmes
- 9h30 } **Intervention de bienvenue** par Monsieur Jean-Paul Fournier, Sénateur-Maire de Nîmes
- 9h45 } **Intervention de bienvenue** par Anne Penchinat et Jean-David Vidal, Greffiers associés du tribunal de commerce de Nîmes
- 10h00 } **Discours introductif** de Frédéric Barbin, Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce  
Animation de la journée par Caroline Doucède-Château, greffier associée du tribunal de commerce de Nanterre.
- 10h15 } **La notion d'authenticité, sa perception et son apport dans la société moderne**, table ronde présentée par Michel Jalenques, Greffier associé du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, Président honoraire de la profession, avec : Géraldine Albers, Historienne et restauratrice, expert agréé auprès des Compagnies d'Expertise d'Art (CEA) ; Michel Dieudonné, Président du groupe coopération internationale du Comité national anti-contrefaçon ; Jean-Claude Cally, Consultant en communication, concepteur de la campagne de communication du GIE Infogreffe, artiste-plasticien
- 11h00 } Pause dans l'Espace partenaires
- 11h30 } **L'évolution dans le temps de l'acte authentique** par Monsieur Nicolas Warembourg, Professeur agrégé des facultés de droit - Université Lille 2
- 12h30 } **Fin des travaux en séance plénière**
- 12h45 } Déjeuner
- 14h00 } Café servi dans l'Espace d'Exposition
- 14h30 } **L'authentification par le greffier au service de la croissance et de la compétitivité** des entreprises par Louis-Dominique Renard, Greffier du tribunal de commerce de Saint-Quentin, membre du Bureau du Conseil national des greffiers
- 15h15 } **Atouts et exigences de l'acte authentique électronique** par Madame Christine Hugon, Agrégée de droit privé - Professeur à l'Université de Montpellier I
- 16h00 } Pause
- 16h30 } **Rapport de synthèse** par Monsieur Philippe Stoffel-Munck, Professeur agrégé - Université Panthéon-Sorbonne Paris I
- 17h15 } **Discours de Frédéric Barbin**, Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
- 17h30 } **Discours de Madame Carole Champalaune**, Directrice des Affaires Civiles et du Sceau représentant Madame Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

DISCOURS DE  
JEAN-PAUL  
FOURNIER



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



# INTRODUCTION JEAN-PAUL FOURNIER

SÉNATEUR DU GARD, MAIRE DE NÎMES, PRÉSIDENT  
DE NÎMES MÉTROPOLE

Madame la Directrice des Affaires civiles et du Sceau,

Monsieur le Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce,

Madame la déléguée régionale,

Mesdames, Messieurs les greffiers,

Mesdames, Messieurs les élus,

Mesdames, Messieurs,

Il me revient la lourde tâche d'introduire ce 125<sup>ème</sup> Congrès des greffiers des tribunaux de commerce.

En tant que premier magistrat de la commune d'accueil, je veux, bien entendu, souhaiter la bienvenue aux nombreux greffiers venus de tout le territoire national.

Je ne sais si les 235 greffiers des tribunaux de commerce de France sont tous dans la salle, mais je veux remercier celles et ceux qui ont fait l'effort de venir jusque dans notre commune, démontrant notre capacité à organiser des congrès à dimension nationale.

D'ailleurs, si je ne me trompe pas, ce Congrès est le deuxième de votre Ordre à se tenir dans notre cité.

Ainsi, permettez-moi de saluer très chaleureusement le Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, greffier au tribunal de commerce de Nantes, Frédéric BARBIN, qui est à l'initiative de ce rassemblement à Nîmes.

Je veux aussi remercier toute l'administration du secrétariat général de ce conseil, menée par Christophe HAZARD, qui a permis à ce rassemblement, avec l'aide notamment des agents de la ville de Nîmes, de se dérouler au mieux.

Permettez-moi également de souligner la présence des deux greffiers du Tribunal de commerce de Nîmes, dont Madame Anne PENCHINAT, déléguée régionale du Conseil.

Je sais pertinemment qu'elle a joué un rôle décisif dans l'organisation de ce congrès en terre nîmoise et je veux la remercier très chaleureusement pour son investissement.

Je me dois également de remercier votre confrère Jean-David VIDAL, qui depuis de nombreuses semaines, consacre toute son énergie et tout son temps à la réussite de votre congrès.

Je ne serais pas complet sans signaler la présence de Madame Carole CHAMPALAUNE, Directrice des Affaires civiles et du Sceau, qui représente Madame la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le motif de votre rassemblement professionnel, est d'abord de faire vivre le Conseil national.

Il a également pour but de partager les expériences qui sont les vôtres au quotidien, notamment avec l'essor de la dématérialisation et la réforme des juridictions commerciales.

Le thème de ce Congrès est « l'authenticité, clé de voûte d'une justice commerciale efficace ».

Il n'est pas de mes compétences d'aborder en détail la procédure des officiers publics et ministériels que vous êtes.

Je veux toutefois valoriser les actions quotidiennes des 134 greffes des tribunaux de commerce de France et de leurs 2000 collaborateurs, qui sont à cheval entre la sphère judiciaire et le monde entrepreneurial.

Chaque année, vous êtes responsables de 5 millions d'actes majeurs pour les entreprises.

Vous exercez donc une profession qui remplit une fonction déterminante pour la bonne conduite de notre économie, qui traverse malheureusement, aujourd'hui, de nombreuses difficultés.

En effet, vous jouez un rôle d'observateur du monde économique, ce qui vous oblige à anticiper les adaptations dont ont besoin les entreprises commerciales.

Vous êtes, en quelque sorte, les garants de la santé de notre tissu commercial et donc de l'emploi qui en découle.

Je ne serai pas complet sans préciser que vous êtes des éléments forts de la délivrance des décisions et donc du bon fonctionnement de la justice commerciale.

Pour vous aider dans toutes vos tâches, vous pouvez compter sur l'appui du Conseil national dont les missions sont multiples, notamment dans le cadre de vos formations, de l'information et du contrôle.

Mesdames, Messieurs,

J'espère qu'au-delà de vos travaux professionnels, vous pourrez prendre un peu de temps pour visiter notre cité et ses multiples richesses, notamment les nombreux monuments antiques, qui font sa fierté.

A quelques pas d'ici, au cœur de l'espace AEF, sur un secteur urbain comprenant les Arènes, l'Esplanade et l'avenue Feuchères, qui vient d'être récemment réaménagé, se dresse l'amphithéâtre des Arènes.

Vous l'aurez peut être remarqué, mais ce monument antique, jeune de 2000 ans, est en pleine restauration.

En effet, Nîmes a su, depuis quelques années, mettre l'accent sur la préservation de son patrimoine, comme en témoigne la Maison Carrée.

Beaucoup connaissent ce joyau du 1<sup>er</sup> siècle, dédié aux petits-fils d'Auguste, dont les magnifiques façades vouvoient celles de Carré d'Art, édifice signé par l'architecte Norman FOSTER et où vous serez demain pour votre soirée de gala.

Bientôt, nous allons recommencer ce même dialogue avec la création, à quelques mètres d'ici, de notre Musée de la Romanité, signé par Elisabeth et Christian de PORZAMPARC, face à nos arènes bimillénaires.

Je veux évoquer également les dernières réalisations que sont l'aménagement AEF, je viens d'en parler, mais aussi celui de l'avenue Jean Jaurès, par Jean-Michel WILMOTTE, sans oublier la création de Paloma, la Scène de Musiques actuelles, ou d'un nouveau pôle universitaire, au cœur de la Cité.

Nîmes est une ville riche de son passé, mais résolument tournée vers l'avenir.

Une ville dynamique, appelée la Rome française, pour son héritage romain.

Une ville à l'accent ibérique, notamment lors de deux traditionnelles férias et son festival de flamenco.

Mesdames, Messieurs,

Je souhaite à chacune et à chacun d'entre vous des débats et des travaux fructueux.

Je veux à nouveau remercier tous les organisateurs de ce Congrès annuel, qui fait escale, cette année, dans notre cité.

Il me faut enfin et c'est un réel plaisir, souhaiter la bienvenue à l'ensemble des Greffiers venus de toute la France.

Je laisse maintenant la parole à Anne PENCHINAT, qui va balayer pour vous plus de 2000 ans d'histoire de Nîmes.

Merci de votre attention.



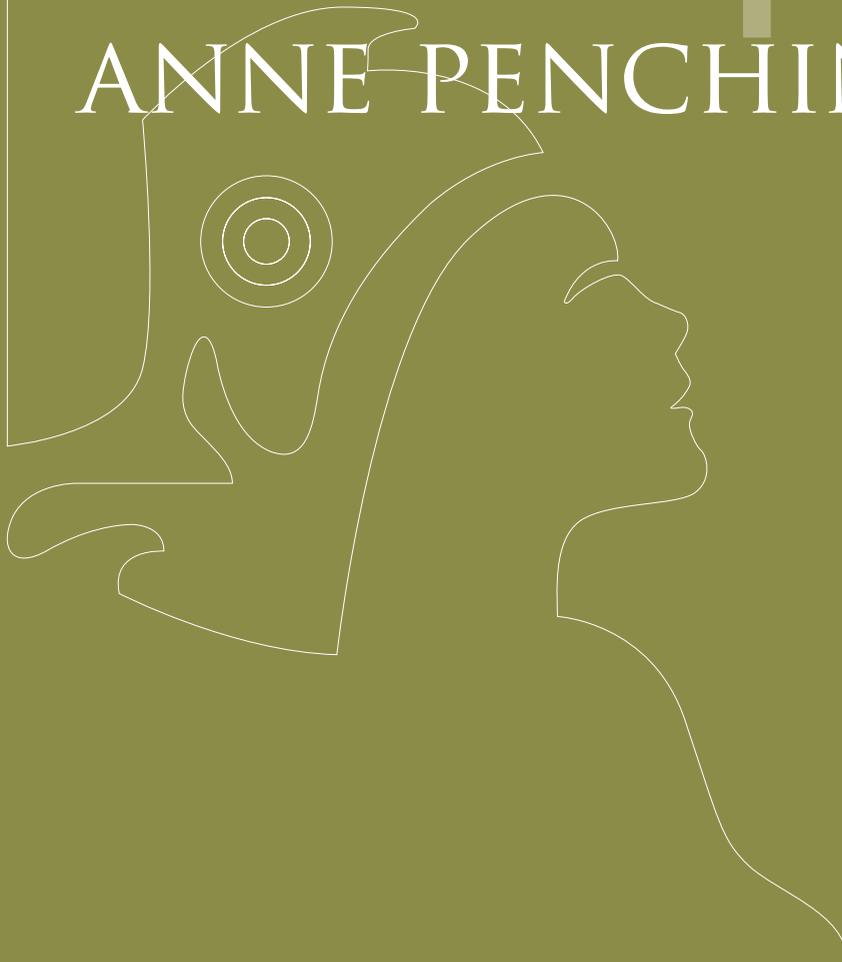


125<sup>ème</sup> Congrès  
des Greffiers des Tribunaux de Commerce



10, 11, 12 Octobre 2013  
Nîmes

DISCOURS DE  
4  
ANNE PENCHINAT



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



# INTRODUCTION DE ANNE PENCHINAT

GREFFIER ASSOCIÉE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NÎMES

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord, de m'associer aux mots de bienvenue formulés par Jean-Paul FOURNIER Sénateur-Maire de la ville de Nîmes que je tiens à remercier pour son écoute attentive et son aide dans l'organisation de cette manifestation.

\* \* \*

« 1908 - 2013 » : Cent ans se sont écoulés depuis le dernier congrès nîmois,

Aussi vous comprendrez quel honneur et quelle joie c'est pour Jean-David et moi-même de vous accueillir en ce jour,

Un seul petit regret cependant, que notre père Maître Etienne VIDAL, greffier du Tribunal de commerce de Nîmes depuis 1966, décédé l'an dernier ne soit pas à nos côtés pour vous recevoir.

\* \* \*

Nîmes est une ville fortement marquée par l'histoire et la culture, vous retracer son histoire dans le temps qui m'est imparti est une sacrée gageure aussi j'adresse par avance toutes mes excuses aux passionnés d'histoire pour les « enjambées » qui vont suivre.

Même si les origines de Nîmes divisent toujours les historiens, il semble acquis que la cité s'est construite à partir de la source de la Fontaine (située dans les actuels jardins de la Fontaine), et du culte rendu à Nemausus la divinité des eaux.

Créée il y a plus de 2 000 ans, Nîmes fut l'une des plus importantes colonies du monde romain. Traversée par la Via Domitia, reliant Rome à l'Espagne, elle était déjà située à un carrefour commercial et culturel de toute première importance.

Nîmes connaît son apogée sous le règne de l'Empereur Auguste.

C'est de cette époque que datent les célèbres monuments romains de la ville, que vous aurez l'occasion de découvrir lors de votre séjour,

Ainsi :

- la Tour Magne, la Porte Auguste et la Porte de France, témoignages de l'ancienne enceinte de la ville ;
- la Maison Carrée, temple de la jeunesse dédié à Lucius et Caius, fils et petit-fils adoptifs d'Auguste ;
- L'amphithéâtre - communément appelé les Arènes - remarquablement conservé qui fut, au gré de l'histoire, lieu de spectacle, forteresse et place d'habitation ;
- l'aqueduc de Nîmes, dont le plus formidable vestige est le Pont du Gard classé aujourd'hui au patrimoine mondial de l'humanité.

Symbolisant cette période l'emblème de Nîmes : un crocodile enchaîné à un palmier représente la soumission de l'Égypte à Rome à l'issue de la bataille navale d'Actium, portant la mention COL-NEM pour Colonia Nemausus.

Au cours de vos pérégrinations nîmoises vous aurez l'occasion de l'apercevoir car il est présent un peu partout dans la ville dans sa version réinterprétée par Philippe STARCK dans les années 80.

À la fin du Moyen-Âge, Nîmes connaît une activité florissante, surtout grâce au savoir-faire de ses drapiers : ils créent la célèbre toile de Nîmes, prémices du jean « Denim ».

Puis elle devient le théâtre d'affrontements sanglants entre les papistes et huguenots (antagonisme qui a marqué la vie politique de la cité jusqu'au XIX<sup>ème</sup> voire même XX<sup>ème</sup> siècle).

Dans cette Nîmes devenue Huguenote, les protestants écartés de la vie publique se tournent vers le commerce et la production manufacturière.

Bientôt, bénéficiant de l'essor de son industrie textile, la production d'étoffes et du bas de soie s'exporte en Europe et aux Indes espagnoles. Les deux tiers de la population active de Nîmes sont employés dans le textile.

La ville s'enrichit et se dote alors de superbes hôtels particuliers dont les façades, parfois austères, cachent toujours de superbes cours intérieures, que je vous invite à découvrir.

C'est par hasard, au siècle des Lumières, que le sanctuaire romain de la Source est redécouvert et que sont édifiés les vastes et somptueux jardins de la Fontaine, dessinés par MARESCHAL.

Sur le plan économique, l'industrie de la soie se reconvertit dans la confection de châles grâce aux premiers métiers Jacquard initiés par TURION, un ouvrier nîmois.

Trente années de réussite fulgurante placent Nîmes l'industrielle, à un rang Européen.

L'arrivée du chemin de fer, au XIX<sup>ème</sup> siècle, favorise le développement des exportations, notamment celles de la toile-coton nîmoise, solide et peu coûteuse qui, travaillée par un certain LEVI-STRAUSS, deviendra la toile de jean portée depuis dans le monde entier.

Pendant les années après-guerre, Nîmes se laisse bercer par son succès et s'endort.

Il faut attendre 1983 et l'arrivée à la mairie de Jean BOUSQUET, créateur de la marque de prêt à porter Cacharel, pour que la ville reprenne son essor et entame une profonde mutation.

Les plus grands noms de l'architecture nationale et internationale, se côtoient pour restaurer notre cité, à l'initiative de ce maire bâtisseur et dont l'adjoint à l'urbanisme est un jeune homme de 36 ans, un certain Jean-Paul FOURNIER,

Ainsi, Sir Norman FOSTER crée le Carré d'art, Martial RAYSSE aménage les places d'Assas et du Marché, Jean-Michel WILMOTTE s'attaque aux halles, aux intérieurs du musée des Beaux-Arts, de l'hôtel de ville et du théâtre, et tout récemment devient le concepteur des Allées Jaurès, Philippe STARCK s'attèlent à l'avenue Carnot, Jean NOUVEL construit deux bâtiments aux allures de grands navires métalliques NEMAUSUS, Vittorio GREGORETTI imagine le stade des Costières et Kisho KUROKAWA le Colisée ...

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole possède une bonne vitalité économique dans les domaines de l'agro-alimentaire, du nucléaire, de la métrologie, des biotechnologies ou de la viticulture. Plus de 7 500 entreprises ont été créées ces dernières années et 44 000 inscrites au RCS.

Vous l'aurez compris, notre ville ne se résume pas à ses Férias, ou à ses corridas.

Même s'il est vrai que celles-ci occupent une place importante dans notre culture, depuis la première course qui eut lieu en 1863, et demeurent une tradition majeure de notre cité avec ses arènes qui ont accueilli sur ses gradins APOLLINAIRE, HEMINGWAY, COCTEAU, PICASSO, pour ne citer qu'eux et qui en font la 1<sup>ère</sup> place taurine en France, un peu de chauvinisme au risque de froisser nos confrères Biterrois ou Bayonnais.

Mais l'enthousiasme de Nîmes pour les taureaux réside aussi dans les traditions camarguaises : course, encierro, abrivado.

Je ne saurais être complète si je n'évoquais pas dans ce rapide tour d'horizon de la ville ses « spécialités gastronomiques », au travers, de l'Olive Picholine et l'huile d'olive de Nîmes, la Tapenade, le Petit pâté nîmois, La Brandade de Nîmes, Le Croquant Villaret (dont la recette tenue secrète n'a pas changé depuis 1775) Le Caladon, Le Pélardon (ce petit fromage de chèvre affiné qui vient surtout de nos Cévennes) et la Fraise de Nîmes (avec ses deux variétés «Gariguettes» et «Ciflorette»). N'oublions pas son vin, Les Costières de Nîmes, dont le vignoble d'origine romaine, est l'un des plus anciens d'Europe et dont la qualité, AOC depuis 1986, n'a cessé de s'améliorer ces trente dernières années. Et enfin, de l'eau de Perrier dont la source n'est située qu'à quelques kilomètres de Nîmes, à Vergèze.

Avant de conclure, permettez-moi une petite digression, et une autre enjambée, non plus historique, mais cette fois-ci géographique ...

Cher Président, avec le secrétaire général du Conseil national nous avons cherché quel pouvait être le lien entre Nîmes et Nantes ou plus largement la Bretagne... et bien, saches que je l'ai trouvé : et aussi surprenant que ce soit : c'est la Brandade !

Ce plat typiquement nîmois, signalé dès 1786, qui acquiert ses lettres de noblesse en 1830, grâce au célèbre cuisinier DURAND fait à base de morue et d'huile d'olive... Or d'aucun sait que la morue ne fréquente guère les eaux de la Méditerranée toute proche,

Des chars complets descendaient donc le poisson pour l'échanger contre du sel, et on utilisait les marais d'Aigues Mortes pour saler la morue...

La preuve indiscutable de ce commerce intense entre la Bretagne et Nîmes réside dans les as d'Auguste, monnaie de la colonie de Nîmes, trouvés à Douarnenez.

Aujourd'hui Nîmes avec près de 150 000 habitants et un territoire s'étendant sur plus de 16000 hectares, est la vingtième plus grande ville de France.

Ensoleillée, douce à vivre, souvent « réboussière » mais surtout passionnée, Nîmes est riche de son passé et tout à la fois résolument contemporaine.

A l'image de notre profession, Nîmes, cité romaine, est une ville profondément ancrée dans ses traditions dans ce qu'elle a de plus authentique, mais résolument actuelle et sans conteste obstinément tournée vers l'avenir.

Je vous souhaite de passer parmi nous un excellent congrès.





DISCOURS

INTRODUCTIF

© PAR FRÉDÉRIC

BARBIN

Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



# INTERVENTION DE FRÉDÉRIC BARBIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES  
GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Monsieur le Sénateur-Maire,

Madame la Directrice,

Mesdames, Messieurs les Hautes Personnalités

Mesdames, Messieurs les Magistrats et juges consulaires,

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Mesdames Messieurs,

Chère Anne, Cher Jean-David,

Monsieur le Sénateur-Maire permettez-moi, au nom de toute notre profession, de vous dire ma joie d'ouvrir devant vous ce 125<sup>ème</sup> Congrès des greffiers des tribunaux de commerce dans votre ville de Nîmes.

Je voudrais vous exprimer, Monsieur le Sénateur-Maire, notre reconnaissance pour votre accueil.

Il ne s'agit pas de mots convenus mais bien des sincères remerciements à vous-même, à vos proches collaborateurs et aux équipes techniques de la mairie.

Vous avez fait en sorte que notre séjour se passe sous les meilleurs auspices.

Outre l'intérêt et la qualité des débats et des échanges qui seront les nôtres tout au long de ces journées, je sais déjà que nous allons vivre grâce à vous des moments rares.

J'en veux pour preuve notre dîner de gala qui se tiendra dans le musée d'art contemporain dessiné par le célèbre architecte Norman FOSTER, situé juste en face de la Maison carrée.

De manière exceptionnelle, vous avez autorisé l'ouverture du Carré des Arts. Nous sommes bien conscients

de la chance qui est la nôtre et, au nom de l'ensemble des congressistes, je vous adresse nos très sincères remerciements.



Monsieur le Sénateur-Maire, sachez que les greffiers du tribunal de commerce de Nîmes sont de véritables ambassadeurs de votre cité. Ils nous ont prodigué des conseils avisés et ont tout mis en œuvre pour que nous passions des moments inoubliables.

Chère Anne, Cher Jean-David, je rends hommage à l'énergie que vous avez déployée pour accueillir l'ensemble de nos invités.

Organiser un tel événement est toujours une lourde tâche pour les hôtes soucieux de donner à chaque congressiste la meilleure image possible de leur ville.

Le lieu géographique du congrès fait toujours l'objet de choix difficiles.

Il y a chaque année une ville fière et heureuse d'accueillir notre congrès et une (ou plusieurs autres) ville(s) déçue(s) de ne pas avoir été retenue (s).

Je crois me rappeler qu'il y a une dizaine d'années, votre ville avait été évoquée pour accueillir notre Congrès national.

Les circonstances de l'époque n'avaient pas permis de réaliser ce projet.

Comme tu l'as rappelé, Anne, la ville de Nîmes a accueilli le congrès national des greffiers en 1908. Je sais que votre père Etienne VIDAL, greffier de Nîmes pendant 41 ans, de 1966 à 2007, aurait aimé recevoir la profession dans cette ville qu'il aimait tant.

Nous avons ce matin une pensée toute particulière pour lui, un serviteur fidèle et dévoué du tribunal et des justiciables

A l'époque bénie où la messagerie électronique n'avait pas encore pris le pas sur le traditionnel stylo-plume et où l'on communiquait encore par lettre, le Conseil national a pu apprécier les courriers de votre père rédigés avec une écriture à la parfaite calligraphie.

Il a su vous transmettre l'amour de son métier.

Anne, tu as passé l'examen professionnel en 1994 et a été nommée greffier le 27 février 1998.

Nous nous connaissons depuis de nombreuses années mais nous travaillons étroitement ensemble depuis que tu as accepté, à ma demande, de rejoindre le Bureau du Conseil national.

C'est une chance pour la profession de pouvoir compter dans ses rangs une consœur comme toi : exigeante, avisée, loyale et toujours positive ! Dans la période difficile que tu as traversé en début d'année, tu as fait preuve d'une force de caractère incroyable. Je tiens à te réaffirmer toute mon estime et mon amitié.

Jean-David, tu as passé l'examen professionnel en 1999 pour être nommé ensuite greffier associé le 12 juillet 2005.

Nous nous connaissons peut-être un peu moins bien mais l'organisation de ce congrès a été pour moi l'occasion de te découvrir. On retrouve chez toi ces qualités qui caractérisent souvent le greffier : la discrétion, la prévenance mais aussi l'œil attentif au bon déroulement des événements.

Tu t'es particulièrement investi, avec ton associée, dans tous les détails qui font la réussite d'un congrès.

Un grand merci à vous deux.



Il y a pratiquement un an jour pour jour nous avons consacré les travaux de notre Congrès d'Annecy au thème du greffier, garant de la modernisation de la procédure commerciale.

Nous avons, notamment, évoqué les échanges électroniques et la dématérialisation dans le cadre des procédures en cours devant nos tribunaux.

Je ne sais pas si ce n'est qu'une coïncidence de date, toujours est-il, que le lundi au retour d'Annecy nous avons été informés du dépôt au Sénat d'un amendement hostile sur la gestion du RCS dans les DOM.

Cette mauvaise surprise, qui avait suscité l'émotion et la mobilisation de la profession, a été le début d'une longue série d'événements divers et variés qui, depuis un an, ne cessent d'agiter l'actualité du Conseil national.

J'aurai l'occasion d'y revenir plus longuement cet après-midi devant Madame Carole CHAMPALAUNE, Directrice des Affaires civiles et du Sceau que je remercie d'ores et déjà pour sa présence aujourd'hui.



Dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme de la justice commerciale et des récentes mesures annoncées par le Gouvernement au titre du choc de simplification, il nous est apparu important de nous arrêter sur un élément essentiel aux missions dont nous avons reçu délégation.

Je veux parler de l'authenticité.

En tant qu'officier public, le greffier représente l'État : il est délégataire de la puissance publique de celui-ci et en son nom il confère l'authenticité aux actes entrant dans son champ de compétence.

Ce thème général renvoie à des sujets touchant au cœur de l'exercice de notre profession et constitue un élément majeur pour nos juridictions, et de manière générale, pour les acteurs économiques.

Le besoin d'authenticité, d'identification, on le retrouve dans des domaines aussi variés que l'art, le monde de l'entreprise, la communication et bien sûr, la procédure commerciale.

La table ronde, que le Président Michel JALENQUES a accepté d'animer sera l'occasion d'entendre des témoins de ces différents secteurs en la personne de Géraldine ALBERS, Michel DIEUDONNÉ et Jean-Claude CALLY.

Nous aurons la chance cette année de retrouver un intervenant qui avait illuminé nos travaux à Annecy. Je suis particulièrement heureux d'accueillir à nouveau le Professeur Nicolas WAREMBOURG qui viendra nous présenter l'évolution dans le temps de l'acte authentique.

Comment l'authentification, notion qui semble faire référence au passé, peut-elle être un véritable instrument utilisé par le greffier au service de la croissance et de la compétitivité.

C'est ce que nous expliquera notre confrère Louis-Dominique RENARD, greffier du tribunal de commerce de Saint Quentin et membre du Bureau du Conseil national.

Est-il possible de concilier l'évolution technologique et l'authenticité ? Madame le Professeur Christine HUGON répondra à cette question en nous rappelant les atouts et les exigences de l'acte authentique électronique.

Enfin, renouvelant une initiative que nous avons prise l'année dernière et qui avait été unanimement appréciée une synthèse de nos travaux sera faite par le Professeur Philippe STOFFEL-MUNCK que je remercie tout particulièrement car je connais l'ampleur et la difficulté de ce type d'exercice.

La journée se clôturera par l'intervention de Madame Carole CHAMPALAUNE, Directrice des Affaires civiles et du Sceau.

Voilà en quelques mots la présentation de notre journée.

Je remercie ma consœur Caroline DOUCÈDE-CHATEAU qui a accepté de poursuivre pour notre plus grand plaisir une brillante carrière d'animatrice débutée sur les bords du lac d'Annecy.

Je vous souhaite de bons travaux et un excellent 125<sup>ème</sup> Congrès.



# "TABLE RONDE"



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès

# TABLE RONDE

LA NOTION D'AUTHENTICITÉ,  
SA PERCEPTION ET SON APPORT DANS  
LA SOCIÉTÉ MODERNE



## CAROLINE DOUCÈDE-CHATEAU

L'authenticité n'est pas propre à la procédure commerciale mais se retrouve avec une perception très différente dans des secteurs d'activité très variés tels que l'art, l'industrie ou la communication. Comment la notion d'authenticité est-elle perçue par d'autres professionnels ? Quel est son apport dans la société moderne ? C'est le sujet de notre table ronde.

---

TABLE RONDE PRÉSENTÉE PAR MICHEL JALENQUES, GREFFIER ASSOCIÉ DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND, PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA PROFESSION AVEC :

- GÉRALDINE ALBERS, HISTORIENNE ET RESTAURATRICE, EXPERT AGRÉÉ AUPRÈS DES COMPAGNIES D'EXPERTISE D'ART (CEA)
- MICHEL DIEUDONNÉ, PRÉSIDENT DU GROUPE COOPÉRATION INTERNATIONALE DU COMITÉ NATIONAL ANTI-CONTREFAÇON
- JEAN-CLAUDE CALLY, CONSULTANT EN COMMUNICATION, CONCEPTEUR DE LA CAMPAGNE DE COMMUNICATION DU GIE INFOGREFFE, ARTISTE PLASTICIEN



### MICHEL JALENQUES

Nous allons commencer cette vision de l'authenticité au travers de la vision d'une experte Mme Géraldine ALBERS, historienne de la restauration d'œuvres d'art et restauratrice. Depuis 2006, vous êtes experte agréée auprès des Compagnies d'Expertises d'Art.



### GÉRALDINE ALBERS

**D'emblée, je vais poser cette question qui concerne cette table ronde : Quels sont les caractères qui permettent de reconnaître l'authenticité car c'est un problème d'histoire, d'actualité et d'expert ?**

**L'authentification** mobilise les efforts des experts et fait appel entre autre à l'usage des méthodes scientifiques. Il faut prendre de la hauteur et se poser la question aussi du « faux, de l'authenticité et des contrefaçons » en tant que fait psychologique, historique et symbolique. Il faut dire aussi que la notion d'authenticité dans l'art est *une histoire d'argent et de séduction*.

L'authenticité qui est celle de notre temps doit avant tout avoir un fondement scientifique et culturel se posant au moment d'une vente. Il y a un donc contrat, et la question qui se pose à un tribunal, lorsque ce contrat est conclu, c'est de savoir si l'accord entre l'acheteur et le vendeur sur l'objet d'art acheté, est conforme à la réalité de cet objet.

En s'engageant en dépit d'une « incertitude », l'acheteur prend ici un risque, c'est pourquoi la notion d'authenticité pour simplifier de manière vraiment

radicale, c'est la conformité entre un descriptif et la réalité de l'œuvre.

**Voici concrètement ce qu'il advient lorsque l'on me dépose une œuvre comme celle figurant sur la photo n° 1 (voir p36), dans mon atelier pour une expertise, et éventuellement une restauration.**

Lorsque l'expert ou le restaurateur est devant une œuvre, ils sont obligés de s'interroger sur la notion de vrai ou de faux, de dire est-ce que l'œuvre est bonne ou fautive ? Est-ce que cette commode, cette céramique, cette poterie, ce fragment de peinture que vous voyez sur la photo, comment peut t'on commencer à le décrire ?

Loin de ces questions historiques, un amateur, on dit aujourd'hui *un regardeur d'art*, a toujours besoin de référence face à une œuvre : Il faut *remettre en cause* l'œuvre en reconnaissant les techniques employées, le monogramme (signature), le personnage représenté ou l'iconographie, et son historique. Le style et la technique de chaque artiste restent les éléments de référence pour l'authentification. Les experts dissèquent doctement l'œuvre pour essayer de lui trouver une interprétation ou une origine satisfaisante. C'est ainsi que l'on s'aiguise l'œil et l'esprit, que l'on devient un *connaisseur*



en apprenant la relativité de la notion d'authenticité.

Et puis, notre savoir évolue, car ce n'est pas tant que de prétendre, il faut encore prouver.

**Pour authentifier une œuvre**, il y a ce que l'on voit d'évidence par notre l'œil averti, puis vient l'analyse que l'on va étayer par des recherches ou des examens. Nous sommes aussi bien outillés pour cela en matière de catalogues raisonnés des ayants droits.

L'expert fournit des documents reconnaissant l'authenticité d'une œuvre d'art par les restaurations antérieures. C'est le moment méthodologique de la reconnaissance de l'œuvre d'art.

Il y a des réflexions qu'on va rejeter de façon évidente. Si on a un doute, et dans ce domaine malheureusement, les doutes sont nombreux, quand un expert n'est pas très sûr, quand on n'a pas les preuves que le tableau est d'untel, si on n'est pas sûr à 100 %, on voit dans les catalogues de vente les indications: « porte une signature de « Courbet », cela veut dire que la signature n'est pas bonne. Si l'on marque atelier de, cela veut dire que ce n'est pas fait par le maître, et si l'on apostille « attribué à », c'est le décret de 1981 sur la répression des fraudes en matière de transaction d'œuvres d'art et d'objet de collection. *Attribué à*, cela veut dire que le doute est entré dans le champ contractuel, et qu'il y a une possibilité que l'œuvre soit du maître désigné, et une possibilité qu'elle ne le soit pas.

La responsabilité qui nous incombe est terrible. Le travail d'attribution ce n'est pas une science exacte donc, on peut avoir un doute, et si on a un doute, on l'exprime en indiquant *attribué à*.

C'est vraiment un élément essentiel parce qu'on a aucune envie de devoir rencontrer un avocat !

Mais si un collectionneur acquiert une œuvre de

Rubens, signée par le peintre lui-même et à un certain prix, c'est qu'il n'y a aucun doute. On peut l'assurer de notre sceau.

Cette authenticité est donc l'élément prépondérant pour la fixation de la valeur d'un bien.

Après en avoir supprimé sagement l'intrépide attribution, vient enfin notre engagement car on procède à l'estimation actantielle.

### Quelles sont les différences entre l'authentique les contrefaçons et les faux ?

Certains faux qui ont pu tromper les spécialistes d'hier, ne pourraient plus tromper ceux d'aujourd'hui, d'ailleurs, plutôt que de réfléchir à ce qui est faux ou contrefait, il est beaucoup plus intéressant de penser à ce qui fait qu'un objet est authentique. C'est beaucoup plus complexe mais plus intéressant.

Si je reprends ce fragment de fresque que vous voyez toujours sur cette photo et que j'en effectue son analyse, voici ce que je vois....

Tout d'abord j'ai tout de suite vu que techniquement il ne s'agissait pas d'une vraie fresque. C'est mon œil d'expert de peintures murales qui me permet de confirmer qu'il est impossible de travailler cette technique par des traits aussi tracés de cette sorte, autour des yeux par exemple.

J'ai dû aussi sortir cette œuvre de son cadre pour analyser le verso.

Le fragment est effectué sur brique, déjà ce n'est pas un morceau qui a été enlevé d'un mur. Il a été réalisé intentionnellement comme **semblant** être un fragment.

L'examen pour la datation et la technique employée me

permet de dire que je suis ici confronté à une œuvre faussement détachée d'un mur. Il me restait l'enquête du personnage représenté avec son emblème ou attribut, peut-être un lion (?) L'assertion ici est un peu forte !

#### PHOTO N°2

J'ai donc cherché qui pouvait être ce personnage que je dois déterminer portant les attributs d'un cardinal italien Renaissance et tout d'un coup, j'ai réalisé que si c'est un faux fragment, il ne pouvait pas représenter un personnage connu ! Car en effet, s'il s'agit ici d'un fragment peint par un faussaire, un *faiseur d'œuvre*, il ne va donc pas réaliser une copie d'un original référencié ! Celui-ci s'efforce en effet, en règle générale, de manipuler sa victime potentielle pour qu'elle en vienne à se convaincre elle-même de l'authenticité de l'objet d'art (photo n°3).

Dans le catalogue de vente, voici ce que j'inscris : C'est un faux intégral, une œuvre unique par essence ! Si la fausseté peut-être démontrée, en revanche, il est plus rare de trouver le faussaire. Mais celui-ci était repérable par sa touche et sa technique car il s'agit d'un grand faussaire florentin, Umberto Giunti, peintre siennois, spécialiste dans l'imitation de personnages de la Renaissance vers 1920, nommé par Federico Zeri, ce grand historien de l'art italien : *il Falsario in Calcinaccio* faussaire sur plâtras. On sait que l'Italie entretient une tradition de faux bien établie. À propos de ce faussaire, il ne copie pas, mais invente, créer ses personnages en les représentant sous forme de fragments qu'il brise, puis qu'il restaure lui-même après les avoir soigneusement altérés. Le faux contamine ici le vrai et tout devient suspect, car c'est un faux artistique et historique.

Le faussaire saura trouver le chemin pour nous tromper surtout s'il est chimiste.

Quand il existe le couple, faussaire et marchand, le faussaire connaît les besoins de son marchand et l'acheteur sera la victime de son désir.

N'oublions pas que les experts ont pour rôle principal, il faut le rappeler, d'identifier l'œuvre, ce n'est pas de faire seulement la différence entre vrai et faux. C'est le juge judiciaire qui tranche le contentieux. La falsification fait partie de l'Histoire de l'Art et on ne peut pas nier que l'authenticité et la falsification sont deux éléments qui vont de pair et font évoluer et vivre l'Histoire de l'Art.

Mais je pense quand même que « le faux » apporte beaucoup « au vrai » et à l'authenticité. L'argent n'est pas l'unique motivation du faussaire, car les séductions, les performances flattent « l'ego » de l'amateur ou de l'expert d'une manière quasi subliminale.

On en vient à être fascinés dans le spectre du faussaire, à la fois admiré et honni, comme une sorte de héros négatif dont la seule loi est celle de l'argent facile. Mais elle a, dans des affaires de faussaires, comme celle du grand commanditaire et marchand de faux, Fernand Legros, abouti à des tragédies. Il fut condamné pour vente de faux tableaux, dans les années 1970, on le sait, alors que chez Vasari à la Renaissance, les « faux » restaient des affaires d'art.

Pour ma part, j'essaierais de vous parler du problème des faux dans les tableaux anciens, c'est un des domaines où le faux est le plus spectaculaire. Il peut arriver que le faux soit jugé supérieur à certains originaux en qualité artistique. Qui songerait à le regretter parfois ?

Faire un faux, c'est la volonté de tromper. « Admirez les grands maîtres et ne les imitez pas. » Ce n'est pas moi qui le dit c'est Victor Hugo qui était très impliqué

pour les arts.

Il faudrait rajouter suivant la liste des fraudes artistiques du 9 février 1895, qu'il faudrait admettre la présence d'une signature apocryphe, volonté de tromper, c'est à dire intention frauduleuse : voilà ce qui caractérise le faux en droit.

Concernant la contrefaçon, c'est la reproduction d'une œuvre en violation des droits de l'auteur.

Lorsque l'on prend une sculpture de Rodin ou de Camille Claudel et que l'on tire des exemplaires en bronze, sans l'autorisation des titulaires du droit moral de reproduction, alors là, il y a contrefaçon. Ceci énonce l'évidence.

Ce qui rend l'exercice de notre profession d'expert d'autant plus difficile est que cela nécessite le respect scrupuleux d'une charte qui a été élaborée. C'est le décret du 10 juin 1967 qui a bien montré qu'il y avait différentes œuvres. Celles qui comme les tableaux, les dessins, les aquarelles, sont inscrits dans la liste de ce décret et qui ont vocation à être uniques. Et c'est essentiellement dans ces domaines de l'œuvre unique que l'on va rencontrer des faux.

Nous avons en tant qu'expert une responsabilité qui est terrible, car il va nous falloir dire oui ou non, d'aborder donc la difficile problématique de l'authenticité. Nous avons dans toutes les chambres d'experts un code de déontologie, c'est une évidence actuelle, selon laquelle on exerce notre activité.

Il y a aussi des conseils de discipline. Toute une série d'arrêts rendus depuis 1995, qui statue qu'un expert déclarant une authenticité sans réserve, engage sa responsabilité. S'il n'y a pas de réserve, on avoisine une « obligation de résultat ». D'où l'obligation pour l'expert d'émettre des réserves et d'être très prudent.

Seuls le savant, l'érudit, l'expert, sont à même, grâce à leur connaissance et leur œil, de démasquer le mieux possible si une œuvre d'art est authentique ou non. Il doit décrire les objets allant au-delà d'une simple information purement descriptive tels que le titre, les dimensions et l'évaluation de l'œuvre, source de responsabilité en cas d'erreur dans la rédaction de leur mention.

Il est responsable mais pas coupable !

Les experts engagent leur responsabilité professionnelle voire personnelle dans le cadre de leurs expertises. Ensuite on peut entrer dans des subtilités, mais je dirais que c'est le critère essentiel.

Le prix de l'œuvre est encore une autre question.

On ne peut donc jamais envisager la question de l'authenticité en dehors des questions d'état matériel et de restauration des œuvres. Quel serait en effet le sens de déclarer authentique, sans autre commentaire, une œuvre aux trois quart « refaite » comme ce tableau représentant Vertumne et Pomone, que l'on retrouve dans *les Métamorphoses d'Ovide* ?

PHOTO N° 4

Découvrir que l'œuvre d'art "pure et sans retouche" que l'on vient d'acheter est une œuvre restaurée n'est pas un sentiment très agréable, d'où l'obligation pour l'expert d'émettre des réserves et d'être précis dans son descriptif concernant les restaurations antérieures.

PHOTO N°5

Je vais vous donner un autre cas en m'attardant à dessein sur cette photo, pour vous donner un exemple sur la variation d'un visage portraituré sur un support noir de *lavagna*, (ardoise que l'on trouve à Lavagna en Italie, commune de la province de Gênes, dans la région Ligurie).



Que voir dans ce tableau ? Je vous le montre comme mon œil l'a observé avant sa restauration, car l'original pour le moment est invisible.

Depuis trente quatre ans que j'exerce ce métier de restaurateur, je dois avouer que je n'ai pas découvert beaucoup de tableaux cachés sous un autre, mais le cas que je vous présente ici, est assez particulier.

Ce faux tableau est vrai, je dis « vrai » parce que l'original est sous-jacent, mais il est faux, momentanément. Cette œuvre a été « défigurée » dans le sens : rendre méconnaissable un visage par des ajouts subtils et va nous montrer une intervention de remplacement, car le portrait de cette femme jeune, est totalement inventé. La restauratrice, sans nul doute du XIX<sup>ème</sup>, est passée ici du statut de restaurateur à celui de « faussaire d'image ». La peinture originelle va progressivement « refaire surface » après ma restauration, lorsqu'elle sera débarrassée de ses repeints, retouches, réintégrations, reprises, variantes terminologies de notre jargon de restaurateurs, et qui veulent finalement dire la même chose.

Louons donc ici ce remarquable effort de retouches, car la restauratrice, que je suppose être une femme (il y en a davantage) ne manquait pas ici de qualités *virtutes*.



PHOTO N° 6

Fraîchement restauré par mes soins, les apports éphémères greffés sur cette œuvre ont été éliminés par un travail d'ajustement, un dévernissage prudentiel (ce sont les cercles que vous voyez sur cette photo), ceci pour retrouver « l'avant » afin de lever les couleurs de l'original, permettant ainsi au tableau de recouvrer son attribution.

### J'ai par la restauration fait renaître l'original :

PHOTO N° 7

celui d'un autre portrait représenté à droite. Pour que cette vieille dame boudeuse, d'âge canonique soit plus éclatante afin de capter l'œil repu des spectateurs, le portrait féminin devait sans doute rajeunir ! C'est presque une création artistique, mais il en résulte quand même une description trompeuse, dérivée, car après ma restauration, le tableau réellement créé par le peintre, révèle un portrait de femme insoupçonnée !

Dans ce cas, sans qu'il y ait forcément malhonnêteté, les commanditaires manipulateurs, collectionneurs, clients ou marchands peuvent « ordonner » une autre apparence au tableau pour une meilleure vente ou pour une histoire de goût. Ceci est assez fréquent ! Ce faisant, par l'ancienne restauratrice, le personnage se métamorphosait par juxtaposition de retouches de

fait, *malhonnêtes*, afin d'embellir le visage de la vieille femme.

Ces retouches interprétatives, basculent alors en intervention de maquillage, comme le ferait un « lifting » contemporain en quelque sorte, voire en manipulations falsificatrices de l'original.

Il semblerait donc que l'attribution, à ce moment là, ait revêtu moins d'importance qu'aujourd'hui et que l'on admette désormais que la beauté n'est pas le gage de l'authenticité.

C'est une variation aussi d'identité parce que la jeune femme ne représente finalement plus aucun portrait de l'époque.

C'est cela qui est crucial.

PHOTO N° 8

On a là comme une hyper correction de l'image, un véritable contrefait.

Par la restauration, on dévoile la vérité.

Ce tableau n'est plus une illusion. Cruel dilemme, l'authentique moins attrayant sera t'il plus vendable que l'inauthentique plus attrayant ?

### Je trace mon sillon...

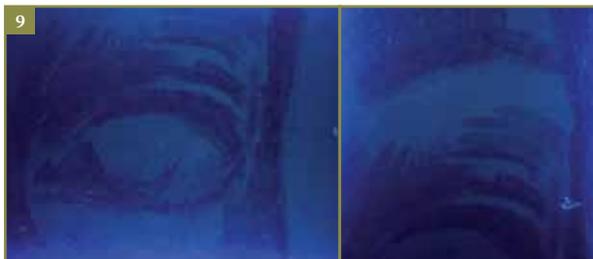
Nous parvenons ici à rejoindre le titre de notre table

ronde sur **la notion d'authenticité, sa perception et son apport dans la société moderne**, car le rajeunissement de ce portrait travesti, a été fait, soit pour une histoire de séduction, d'argent, pour une meilleure vente liée aux encans, à la demande du marchand ou bien d'un privé, éludant l'original.

La photographie en renfort sous fluorescence d'ultraviolet a fait apparaître les rajouts.

PHOTO N°9

Vous les voyez ici en traits plus foncés. Cette lumière magique pour les experts, ne permet pas de déceler les faux, trop facile, mais elle a mis en évidence la présence de repeints, affectant l'image surpeinte du tableau. Concernant celui ci, il a été facile de retrouver dans le tableau, étouffé, comme mis en surdité, les traits caractéristiques du peintre. Par la nouvelle restauration, l'image découverte est débarrassée de sa



gangue de vernis brunâtre et de ses surpeints, par des solvants, dont je vous épargne ici le « patronyme ».

PHOTO N°10

Cette vieille dame revoit le jour dans un état parfait car l'épiderme du tableau était intact.

Le portrait de la belle jeune femme n'est plus qu'un souvenir et l'attribution sera désormais possible. C'est une œuvre de Sebastiano del Piombo, peintre vénitien (1485-1547).

Dans ces cas, il faut se référencier aux textes de l'article 1110 du code Civil qui est toujours à relire, tellement il est riche d'enseignements et stimulant pour l'esprit. Il prévoit qu'on peut annuler la vente s'il y a erreur sur la substance de l'œuvre. C'est le texte général qui s'applique à toute forme de contrat, et en matière de contrat de vente d'objet d'art, la question qui se pose dans le cadre de cette table ronde, c'est de savoir si l'authenticité est un élément suffisamment important pour constituer une erreur importante, une erreur sur la substance au sens de la nullité ?

La réponse est oui !

L'authenticité est fille de son temps. Cela nous enjoint à respecter la gageure de la voir en perpétuelle redéfinition, tant pour l'art ancien que pour l'art actuel et le droit fixe de plus en plus un certain nombre de règles.

Quand des parties achètent ou vendent une œuvre d'art, l'authenticité est automatiquement reconnue comme un élément fondateur de leur consentement, à tel point que lorsqu'il y a un doute sérieux sur cette authenticité, la vente peut-être annulée. Pour cette raison, des syndicats professionnels d'experts ont des assurances de groupe.

Pour m'acheminer vers la conclusion, n'oublions pas le très louable décret du 3 mars 1981, dit décret Marcus, (du nom de son initiateur) expert et marchand de tableaux.

Je ne vais pas en parler en détail, mais il a fixé les modalités de descriptions des objets d'art. Il impose aux professionnels du marché de l'art qui existe depuis environ 150 ans, il impose donc, de fournir un justificatif de vente : un bon, un bulletin d'achat détaillé avec un descriptif précis de l'œuvre, une quittance, un bordereau de vente, contenant les spécifications qu'ils auront avancées quant à la nature, la composition, l'origine et l'ancienneté de l'objet d'art vendu.

Même s'il s'agit d'une facture, au sens juridique c'est un contrat.

Ces documents d'authenticité sont encadrés par la réglementation.

Le descriptif sur la facture, c'est l'engagement que prend le vendeur quant à la description de l'objet, suivi d'un nom d'artiste garantit que l'œuvre ou l'objet a été exécuté pendant la période de production de l'artiste mentionné, et que des présomptions sérieuses désignent celui-ci comme l'auteur vraisemblable.

Cette disposition là est extrêmement importante.

Si l'admiration que nous portons à l'œuvre est compromise par une investigation extérieure à son essence, telle que l'expertise de la signature, ou la présence d'un pigment qui ne devrait pas s'y trouver, elle est bien superficielle. D'ailleurs, examiner les visiteurs dans les musées... ils regardent « le cartel » avant le tableau, pour savoir s'il vaut la peine qu'on s'y attarde....

Pour conclure : Le sujet d'aujourd'hui portait donc sur l'authenticité, vous comprendrez donc par ma prestation, que l'expert est un acteur incontournable de l'authentification et qu'il faut exercer ce métier d'expert avec des mains tremblantes ! Son rôle est d'autant plus d'actualité que les réflexions en cours sur la réforme de la justice commerciale font apparaître une impérieuse nécessité de transparence et de fiabilité. Je dois rajouter que c'est le marché d'aujourd'hui qui suscite le « faux ». Les faussaires, les copistes et pasticheurs, je ne leur en veux pas car c'est grâce à eux que les experts vivent !

Si c'était parfait, est-ce qu'on aurait besoin d'eux ?

Merci de votre attention !

### MICHEL JALENQUES

Michel DIEUDONNÉ, que nous sommes ravis d'accueillir pour notre 125<sup>e</sup> congrès, vous avez exercé avec brio différentes fonctions dont celle de chef d'entreprise, vice-président de l'Association Française des Chambres de Commerce et d'Industrie (ACFCI). Vous intervenez aujourd'hui en tant que Président du groupe coopération internationale du CNAC (Comité National Anti-Contrefaçons) placé sous l'égide du Ministre chargé de la propriété industrielle qui réunit des partenaires publics et privés impliqués dans la lutte anti-contrefaçons. Le secrétariat de ce comité est d'ailleurs assuré par l'Inpi (Institut National de la Propriété Industrielle) qui joue un rôle central dans cette lutte et présidé par Richard YUNG, sénateur des Français du monde.

Vous allez aujourd'hui nous éclairer sur l'importance au sein de cette lutte contre la contrefaçon de la notion d'authenticité, de sa valeur au regard des enjeux économiques actuels.

### MICHEL DIEUDONNÉ



Bonjour Mesdames et Messieurs,

Si vous le voulez bien, pour parler contrefaçon et être précis, je vais vous donner les deux définitions de la contrefaçon. La première est celle du dictionnaire. La contrefaçon, « *c'est l'action de reproduire par imitation une œuvre littéraire, artistique ou industrielle au préjudice de son auteur, de son inventeur et c'est le résultat de cette reproduction* ». L'approche juridique : « *c'est la violation d'un droit de propriété intellectuelle protégé par les lois de propriété intellectuelle internationale ou d'un pays déterminé* ». La contrefaçon peut concerner d'abord

le brevet (si l'innovation technique est protégée par un brevet), la marque (signe distinctif qui est apposé sur un produit ou accompagnant un service qui permet de l'identifier ou de le distinguer), le dessin ou le modèle (qui reprend les caractéristiques d'apparences extérieures), le droit d'auteur ou droit voisin, les obtentions végétales et les appellations d'origine ou indication géographique.

La contrefaçon est un véritable fléau mondial. En 2012, l'OCDE (Organisation de coopération de développement économique) a chiffré le trafic mondial des produits de contrefaçon à 250 milliards de dollars par an. Pour la France, l'estimation du Ministère de l'Économie (et des douanes) évalue le montant des contrefaçons entrées en France à 6 milliards d'euros. Cela se traduit par environ 45 000 à 50 000 emplois perdus. Caractéristique de cette contrefaçon et de son évolution, elle est passée du stade artisanal au stade industriel. Les ventes, par le biais d'internet, explosent littéralement depuis quelques années. Je ne vous abreuverais pas de chiffres mais je vous donnerais quelques chiffres qui sont tout à fait significatifs. Ces chiffres significatifs sont les saisies. En 2008, en France, hors cigarettes (je précise car cela monterait les saisies de manière considérable), ce sont 6,50 millions produits saisis en France. En 2010, 6,20 millions. En 2011, 8,6 millions. En 2012, 4,6 millions. Vous allez me dire « que font les douanes ? Baisse dramatique des produits saisis, les contrevenants ont-ils compris et viennent-ils moins en France ? ». Pas du tout, hélas. Lorsque je compare les saisies prises en Europe : 79 076 458 produits ont été saisis en 2007, 103 millions en 2010, 115 millions en 2011, et moins de la moitié en 2012. Pourquoi ? Un arrêt de la Cour de Justice européenne – arrêt « Nokia Philips » – a malheureusement littéralement coupé l'herbe sous le pied des personnes et des institutions qui luttent contre la contrefaçon. Comment ? En

interdisant de saisir des marchandises contrefaites qui sont en transit en Europe. Oui, avec les États-Unis, l'Europe est certainement la région du monde qui lutte avec le plus d'énergie contre la contrefaçon. Les saisies qui sont faites, notamment dans les grands ports, sont faites par les douanes des pays respectifs et on saisit des marchandises contrefaites quelles que soient leur origine et leur destination. Malheureusement depuis 2012, les marchandises contrefaites qui sont en transit en Europe, peuvent repartir très librement vers les produits de destination finale, d'où l'effondrement des saisies.

C'est la raison pour laquelle en France, le gouvernement s'est saisi du problème. Le sénateur YUNG, qui préside le Comité national anti-contrefaçon, a préparé avec l'appui des uns et des autres une proposition de loi qui tend à renforcer la lutte contre la contrefaçon dans notre pays. D'autre part, nous avons entrepris les démarches nécessaires auprès de la Commission et du Parlement européen pour faire évoluer les lois européennes afin de pallier cette grave lacune. Que peut-on dire dans l'évolution de la contrefaçon ? Comme je vous le disais, elle est passée du stade artisanal au stade industriel, c'est très net, on le voit par les saisies. Par ailleurs, les ventes par internet explosent. Puis, avec le temps, la nature des produits contrefaits a sensiblement évolué puisque la contrefaçon frappe aujourd'hui surtout les articles de grande consommation, en particulier les médicaments.

Dernier point, la géographie de la contrefaçon est relativement mouvante. Il y a encore dix ou douze ans, les saisies nous le prouvent, la contrefaçon était essentiellement faite dans les pays du sud de la Méditerranée. Maintenant, elle provient essentiellement de l'Asie. Plus de 65 % des produits saisis proviennent de Chine. Puis vous avez quelques pays tout à fait spécialisés comme par exemple, le Panama pour les boissons alcoolisées, la Thaïlande pour les boissons

non alcoolisées, Hong Kong pour les contrefaçons d'équipement électronique de type téléphone portable et ordinateur, puis dans le domaine des technologies, la Syrie plus connue pour la contrefaçon des CDS et DVD. Ce sont quelques exemples parmi d'autres.

Face à ce phénomène et aux graves difficultés que l'on peut connaître, un autre point important est que l'origine même des produits contrefaits – qui sont maintenant produits de manière industrielle –, c'est prouvé, il y a les mafias internationales. Le marché étant considérable (on l'évalue à 250 milliards d'euros), tout naturellement, les mafias, avec l'argent qui provient souvent de la drogue en particulier, investissent dans la contrefaçon. Dernier exemple dont vous avez certainement entendu parler ces derniers jours, c'est l'explosion des contrefaçons des médicaments. C'est d'autant plus dramatique que ces produits sont d'abord destinés aux pays émergents, notamment d'Afrique, et que tous les efforts qui peuvent être faits pour améliorer la santé des populations sont malheureusement souvent anéantis par l'invasion de faux médicaments qui ne contiennent que du sel, de la farine et différents ingrédients, et malheureusement aussi, parfois des substances dangereuses. Personne n'est à l'abri. La France est un pays particulièrement protégé de par la nature de la distribution des médicaments sur ordonnance, ou même sans ordonnance mais par le canal des distributeurs pharmaceutiques agréés. Malheureusement, on le constate chaque jour par les saisies : de très nombreux Français achètent des médicaments par la voie d'internet sur des sites qui sont littéralement gangrenés par la contrefaçon. Là aussi, on constate une explosion des saisies puisque l'année dernière plus d'1 million de colis ont été saisis dans les centres de douane, des postes ou des sociétés de transport rapide.

Voilà le tableau de la contrefaçon. Comment sommes-

nous organisés en France pour lutter contre la contrefaçon ? Première chose, par ordre d'ancienneté, les fabricants se sont unis en 1872 pour créer l'UNIFAB (Union des Fabricants), association dont la mission essentielle est de lutter contre la contrefaçon. Deuxième organisation (avec qui nous travaillons en étroite collaboration), c'est le Comité national anti-contrefaçon, dont fait partie l'UNIFAB. Le Comité national anti-contrefaçon, qu'est-ce que c'est ? C'est une plate-forme qui permet à la sphère publique et à la sphère privée de travailler ensemble pour lutter contre la contrefaçon. L'UNIFAB est constituée de la sphère privée – essentiellement les grandes fédérations industrielles, d'un certain nombre de grandes, moyennes et même petites entreprises, et des syndicats patronaux. Quant à la sphère publique, elle est représentée au CNAC par l'assemblée des Chambres françaises de commerce et d'industrie, mais aussi l'Institut national de la propriété industrielle (puisque l'INPI assure notre secrétariat), puis par les grands ministères régaliens (Affaires étrangères et européennes, Agriculture, Budget, Culture et Communication, Économie et des finances, Intérieur et Justice, lequel est représenté en particulier par la direction des Affaires criminelles et des Grâces et par la direction des Affaires civiles et du Sceau). J'ajoute aussi (c'est important et cela rejoint le précédent exposé) que dans le groupe que j'anime (groupe de coopération internationale), nous trouvons dans le domaine des arts, la fondation succession Picasso et la fondation Giacometti qui sont de très grandes fondations françaises spécialisées dans la protection des œuvres de Giacometti et de Picasso.

Comment sommes-nous organisés ? Nous sommes organisés en cinq groupes de travail : sensibilisation et communication, coopération internationale, aspects normatifs et juridictionnels, cyber-contrefaçon et œuvres

d'arts. Que fait le groupe de coopération internationale ? En liaison avec nos représentants français à l'étranger et les autorités européennes, nous nous efforçons d'avoir un lobbying très actif qui se traduit par des actions ponctuelles qui ont tout à fait leur importance. Je prends un exemple. Nous nous sommes battus avec le ministère de l'Intérieur (ce qui n'était pas très facile) pour débloquer les budgets nécessaires pour le poste anti-contrefaçon de la France en Chine, en renforçant l'équipe de douaniers et l'équipe de policiers. Pourquoi ? C'est très simple, on constate que quand des douaniers parlent à des douaniers, ils parlent de leurs problèmes naturels. Quand un douanier français parle à un douanier chinois, le douanier chinois lui dit au départ « moi, mon travail, c'est d'abord de protéger mon pays contre ce qui rentre mais pas tellement de m'occuper de ce qui sort ». Donc le douanier chinois n'est pas concerné par les produits contrefaits fabriqués en Chine qui génèrent de l'activité, du chiffre d'affaires et de l'emploi en Chine. Par contre, quand on se connaît bien, quand les douaniers chinois ont été sensibilisés et sont envoyés en France pour être formés par les douaniers français, qu'ils retrouvent leurs collègues à l'Ambassade de Chine et dans différentes grandes villes, ils travaillent dans le même sens. Idem pour les polices. On sait très bien qu'en Chine, il est extrêmement important sur des sujets auxquels on tient d'avoir une très bonne coopération avec la police et les autorités policières chinoises. Pour cela, en dehors des accords gouvernementaux, rien ne vaut les contacts humains. Nous nous sommes donc efforcés pendant plus de deux ans à renforcer les équipes de policiers français en Chine. Voilà un modèle d'action très clair. Deuxième chose importante, c'est un gros travail de lobbying à Bruxelles près des services de la Commission européenne, un gros travail près du Parlement Européen, notamment près de nos parlementaires français. Si le

sénateur YUNG qui préside le Comité national anti-contrefaçon était à ma place, il vous dirait qu'un de ses gros soucis est de mobiliser nos parlementaires sur le sujet car c'est quelque chose qui parfois leur échappe. Quand on voit les enjeux considérables qui sont là, il est bien évident que cela vaut la peine de s'en préoccuper.

Sans abuser du temps qui m'est alloué et pour rejoindre le sujet de votre congrès d'aujourd'hui, pourquoi sur le fond et sur le principe lutter contre la contrefaçon ? Dans une entreprise, tout ce qui est fait avec les collaborateurs de l'entreprise, quel que soit leur rang dans l'entreprise, c'est de faire le meilleur produit (si possible au meilleur prix en dégageant la meilleure marge, il faut parler très clairement). Le meilleur produit, c'est le produit qui est le résultat du travail de tous. Cela commence par la réflexion, par le marketing, par la recherche, par l'innovation, par les méthodes de production, par la commercialisation, par la publicité. Tout cela se traduit notamment au départ dans la marque. La marque d'une entreprise, c'est la garantie de l'authenticité du cœur même de l'entreprise. On défend sa marque, on défend ses produits et on défend la vie de l'entreprise et de ceux qui y travaillent. Pour être très simple, la contrefaçon, c'est véritablement la guerre à la marque, au produit, à l'authenticité, au cœur de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle cela vaut la peine de se battre contre les contrefacteurs. Je pourrais être beaucoup plus long mais je terminerai par vous raconter une petite anecdote. Anne PENCHENAT a parlé tout à l'heure de l'histoire d'une ville comme Nîmes. Il y a plus de soixante ans, le commandant COUSTEAU effectue une série de plongées devant le port de Marseille sur un navire romain qui avait coulé deux siècles avant Jésus Christ. On avait retrouvé les traces de ce navire qui s'appelait le grand Congloni II et qui avait coulé pour une raison de mauvais temps. C'est le commandant COUSTEAU

qui a remonté une série d'amphores très abîmées. Il avait remarqué deux ou trois amphores plus petites que les grosses que l'on trouvait généralement sur ces bateaux. L'une d'elles était relativement bien conservée, elle portait deux signes distinctifs que l'on n'avait pas du tout l'habitude de voir à cette époque. Une était une marque, littéralement une marque, sur la lèvre de l'amphore et un bouchon en terre cuite. Cette marque portait la marque Certus II SAV. En recherchant, on a trouvé d'où venait cette amphore. Elle provenait du fils d'un certain CERTUS, vigneron italien du sud de l'Italie dont le vin était tout à fait apprécié et reconnu par les plus hautes autorités de l'époque. Il servait notamment l'Empereur. Et, pour se distinguer de ses confrères et concurrents, CERTUS avait eu la bonne idée de créer sa marque et de livrer son vin dans des petites amphores. D'après l'histoire, la tradition voulait que lorsque l'on avait utilisé une amphore de CERTUS, pour éviter qu'un concurrent se saisisse de l'amphore et la remplisse avec le vin concurrent, on détruisait l'amphore. Premier signe que la contrefaçon existait déjà sous l'empire romain. Aujourd'hui, comme nous sommes à Nîmes, qui faisait partie de la grande province romaine qui s'appelait la Narbonnaise, et, c'est le commandant COUSTEAU (toujours lui) qui a remonté une série d'amphores datées de l'an 27 avant JC, qui ne portaient pas la marque mais qui avaient des bouchons avec des imitations des marques des viticulteurs italiens dont on avait également les bouchons ! Cela veut dire que personne n'est parfait dans ce monde et que pour lutter efficacement contre les vins italiens, nos viticulteurs de notre belle province du Languedoc-Roussillon n'avaient pas trouvé mieux que d'équiper leurs amphores avec des bouchons contrefaits puisque le vin de la Narbonnaise n'avait pas pour les Italiens la qualité du vin italien. Je vous remercie pour votre attention et suis à votre disposition.

## MICHEL JALENQUES

Jean-Claude Cally, après ces chiffres inquiétant, nous avons souhaité voir l'impact de l'authenticité dans la communication. Vous êtes consultant en communication et concepteur de la campagne de communication Infogreffe et donc à même de nous éclairer sur ce point.



## JEAN-CLAUDE CALLY

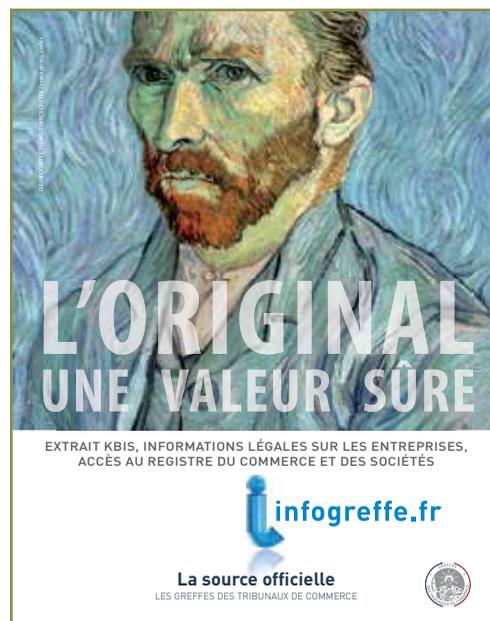
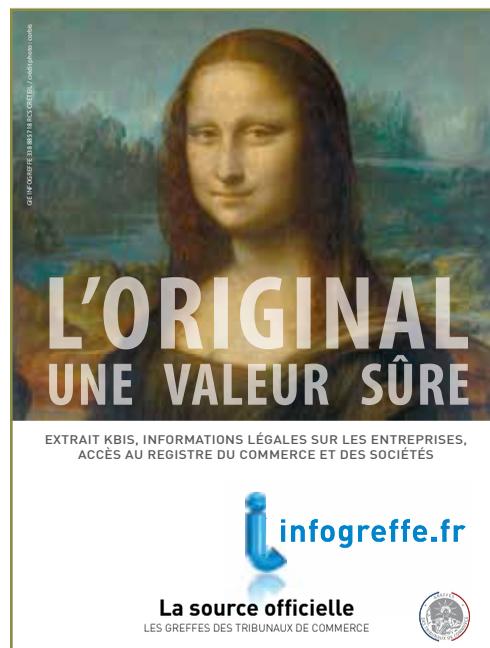
Bonjour à vous tous,

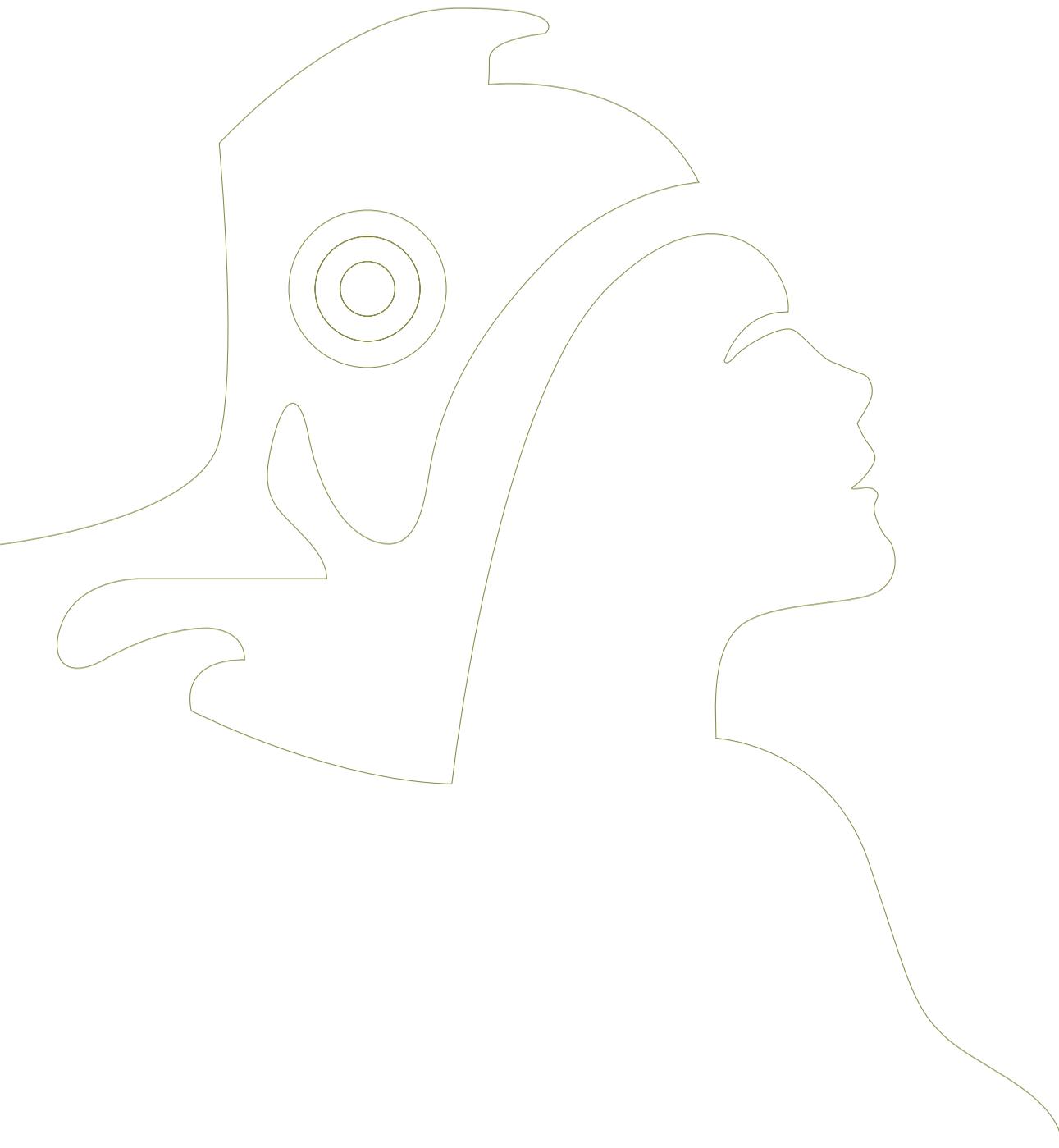
Lorsque j'étais jeune créatif, j'étais rentré à l'agence Young & Rubicam (une agence américaine), qui a été une des premières à installer une « copystrat », c'est-à-dire une ligne de conduite pour arriver à faire une campagne. Il y avait une question obsédante qui m'est restée depuis cette époque : quand on avait cette démonstration de notre marque, qu'est-ce qui fait qu'elle est différente ? Quel est son « plus » consommateur ? Qu'est-ce qui va faire que le consommateur va aller plutôt vers celle-ci que vers une autre marque ? Quel est son point de différence ? C'est une question intéressante car lorsqu'on la transpose ensuite à Infogreffe (dont vous connaissez tous la campagne), on a une campagne qui répond pleinement à cette question. C'est-à-dire que nous, Infogreffe, on est les détenteurs de l'information légale des entreprises. On a l'information vraiment à la source. La campagne que vous connaissez actuellement – « l'original, une valeur sûre » – part de ce constat. C'est-à-dire que vous êtes avec une force incroyable qui est que l'information est chez vous à la source. D'où cette campagne avec l'accroche « l'original, une valeur sûre », accompagnée d'un visuel d'art, un choix qui a été fait pour valider le message et lui donner encore

plus de force. Comme on vient de le voir tout à l'heure, une œuvre d'art signée et connue de tout le monde comme la Joconde, comme VAN GOGH ou d'autres (on aurait pu décliner la campagne avec beaucoup de visuels), c'est une campagne qui va asseoir le message et lui donner sa vraie crédibilité. Avec cette campagne signée par Infogreffe, on se retrouve dans une vraie crédibilité d'Infogreffe qui se dit détenir au travers des greffes l'information légale à sa source. Voilà la façon dont la campagne s'est installée cette année. C'était une demande du comité de communication qui était de dire « revenons aux fondamentaux » et de faire une campagne qui va très simplement raconter quelles sont nos forces. En plus, je crois que c'est une campagne qui nous aura fait beaucoup de bien cette année par rapport à la crise d'abord, et pour le coup, l'authenticité que le consommateur va retrouver avec infogreffe.fr est vraiment un réel plus.

Je voudrais dire ensuite quelques mots sur ce que représente une marque. Une marque, c'est une chose magnifique, elle se construit, elle se nourrit d'innovation produit, ce que vous faites aussi au travers des services que vous rendez à tous vos clients. Une marque, c'est quelque chose que l'on aime ou que l'on n'aime pas, mais quand on l'aime, je crois qu'il y a un mariage entre le consommateur et cette marque dans ce qu'elle produit. Une marque a une valeur, une éthique, c'est quelque chose qui est fort, qui est consommé, qui est aimé, qui a un pouvoir de séduction sur nous tous, que ce soit pour tous les produits de consommation que l'on utilise les uns et les autres, plus particulièrement sur les produits de luxe, plus particulièrement sur les produits de consommation. On a un attachement à un produit donc à une marque. C'est donc quelque chose de très fort. D'ailleurs, à ce propos, c'est une question qui va rentrer dans le débat avec Michel

DIEUDONNÉ, la contrefaçon des marques, je pense au luxe en particulier, est pour moi un marché parallèle et j'ai l'impression que cela n'attaque pas la marque en elle-même. Ce que va faire une contrefaçon, un faux sac Hermès, une fausse Rolex, etc., ne va pas attaquer la marque en elle-même, parce que je crois que ceux qui veulent une Rolex vont s'acheter une Rolex. La contrefaçon s'ouvre plutôt à des consommateurs qui n'auront pas les moyens de s'offrir la Rolex. Donc j'ouvre le débat là-dessus : la contrefaçon n'est-il pas un marché parallèle qui a également sa place ? Je pense que vous aurez pas mal de questions à poser. Ensuite, comment communique-t-on sur une marque ? Pour moi, créatif, communiquer sur une marque, c'est d'abord bien la connaître et bien la comprendre, c'est l'aimer. À partir de là, être créatif, c'est lui donner toute sa part de séduction au travers des bénéfices qu'elle procure, au travers de tous ces plus que le consommateur va trouver. L'histoire d'un créatif par rapport à une marque, c'est cela, c'est vraiment une histoire d'amour pour évoquer le plus sérieusement possible, et le plus glamour aussi, ce que va apporter cette marque auprès de nous tous. Dernière petite chose que je voulais vous dire, je suis bien sûr très heureux d'être là, cela fait trois années que je fais la communication pour Infogreffe, et, en réfléchissant à l'histoire d'Infogreffe, cela a démarré avec le minitel et ce « i » avec un point, je me suis rendu compte que ce point du « i » était passé à infogreffe.fr. infogreffe.fr, c'est je crois plus de 15 millions de clics par an, c'est donc vraiment quelque chose d'extraordinaire. Devant vous tous, j'ai envie de souhaiter une belle et longue vie à Infogreffe, un point c'est tout !

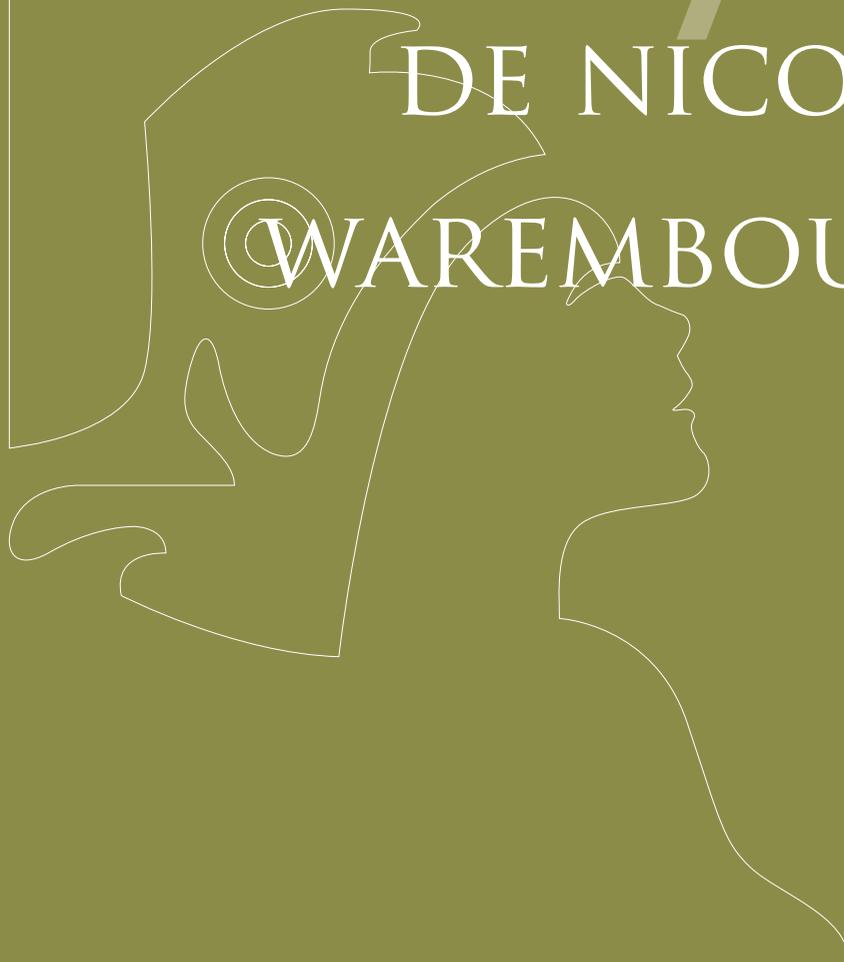






CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

7  
INTERVENTION  
DE NICOLAS  
WAREMBOURG



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



# INTERVENTION DE NICOLAS WAREMBOURG

PROFESSEUR AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT  
À L'UNIVERSITÉ LILLE II

## COUP D'ŒIL HISTORIQUE SUR L'AUTHENTIFICATION DES ACTES

La matrice historique de l'acte authentique, c'est le tribunal ; l'acteur historique de l'authentification, c'est d'abord le greffier. A la veille de la Révolution de 1789, Joseph-Nicolas GUYOT, l'auteur du célèbre *Répertoire de jurisprudence*, définit les actes authentiques comme « ceux qui portent avec eux le caractère de l'autorité publique ».<sup>1</sup> Cette note qui caractérise l'instrument public, nous ramène aux origines classiques de cette catégorie juridique. Les romains, qui ont inventé l'art et la science juridiques,<sup>2</sup> ont eu évidemment recours à l'écrit préconstitué ; et pour donner plus de force probante à leurs instruments, ils se sont naturellement tournés vers les représentants de l'autorité publique. Le Code de Justinien, promulgué en 529 après Jésus-Christ, connaît la notion d'*instrumentum publice confectum* ; il s'agit d'un instrument dont la confection fait intervenir l'autorité publique et dont la valeur probatoire est liée au respect de règles prescrites par elle. Appuyé sur le

témoignage de représentants de l'Etat, l'*instrumentum publice confectum* obtiendra en justice une force probante plus grande qu'un acte privé ordinaire.<sup>3</sup> L'intervention de l'ancêtre romain du greffier possède déjà un poids considérable dans la reconnaissance à l'instrument de cette vertu. Pour autant, l'acte ainsi authentifié est fort éloigné de l'acte authentique actuel : l'instrument public, chez les Romains, ne fait pas « pleine foi » en justice, comme le prévoit l'article 1319 du Code civil. Cette caractéristique, qui constitue la note essentielle de l'acte authentique contemporain, est étrangère au droit de la preuve jusqu'au milieu du Moyen Âge. L'idée qu'il existe des actes faisant foi *per se*, - par eux-mêmes, - comme le diront les juristes médiévaux émerge en doctrine au tournant des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Dans l'Antiquité et au Haut Moyen Âge, l'authentification est une circonstance extérieure à l'acte authentifié ; l'authentification n'en modifie pas

1 > GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, v° « Acte », tome 1er, Paris, 1784, p. 137, col. 2.

2 > Voy. la synthèse d'A. SCHIAVONE, IVS, *La naissance du droit en Occident*, Paris, 2008.

3 > J.-Ph. LEVY, « L'autorité des instrumenta publice confecta d'après le Code et les Nouvelles de Justinien », *Etudes d'Histoire du droit dédiées à M. Auguste Dumas*, in *Annales de la faculté de droit d'Aix XLIII*, Aix-en-Provence, 1950, pp. 173-191.

fondamentalement la nature. (I.) C'est une réaction contre les insuffisances d'un système probatoire donnant la primauté au témoignage qui va forger l'idée qu'un acte écrit, appuyé sur la *fides publica*, fera « pleine foi » en lui-même. (II.)

## - I -

Authentifier, dans le système romain consiste à accueillir un instrument privé dans les archives publiques, afin d'accroître sa force probante en cas de litige. Le système romain est le reflet d'une civilisation dominée par l'écrit. (A.) Le déclin et la chute de l'empire romain en Occident, au V<sup>ème</sup> siècle, voient reculer cette domination de l'écrit. La parole est jugée plus crédible, le témoin plus véridique que l'instrument. S'impose le principe « *Témoins passent lettres* » et avec lui l'idée d'un système de témoins qualifiés et préconstitués. On en arrive à ce résultat à première vue paradoxal, celui d'une authentification publique sans instrument. (B.)

**A** A Rome, les actes sont rédigés le plus souvent sur

des tablettes recouvertes de cire et se refermant comme des livres. Les parties et les témoins y apposent leurs cachets. Ces tablettes sont maintenues fermées par des cordelettes qui étaient scellées. C'est en cas de litige que les scellés sont rompus.<sup>4</sup> Pour rédiger leurs conventions, les particuliers font volontiers appel un professionnel de l'écrit, le *tabellio*. Celui-ci est souvent comparé à notre notaire contemporain, mais en vérité, le *tabellio* romain, s'il exerce une profession réglementée, n'est pas un officier public ; et les instruments qu'il confectionne ont autant de force probante qu'un acte sous seing privé ordinaire.<sup>5</sup> Ce sont deux agents publics, le *notarius* et le *tabularius*, qui participent à l'authentification des actes des particuliers et qui ont la garde des *monumenta publica*, - des archives publiques. Malgré son nom, le *notarius* est plutôt l'ancêtre du greffier que du notaire. A l'origine, le *notarius* n'est qu'un simple scribe, une espèce de plumitif, un sténographe souvent de condition servile. Ce professionnel qui est souvent un esclave, reçoit une formation adaptée dans des écoles spécialisées. A la fin de la République et au début du *Principat*, la fonction de

<sup>4</sup> > L'archéologie a permis de mettre au jour quelques actes datant de l'Antiquité. Cent cinquante-trois titres ont été découverts, par exemple, dans la maison de L. Caecilius Jucundus, sur le site de Pompéi. Les vingt-cinq triptyques de Transylvanie sont parmi les plus célèbres, après avoir été étudiés par le grand romaniste Thomas Mommsen au XIX<sup>e</sup> siècle. Ces titres originaux datent des années 131-167 ap. J.-Ch. ; ils ont été découverts entre 1786 et 1855 dans la région de l'ancienne Alburnus Major, dans l'ancienne province romaine de Dacie. P.-F. GIRARD, *Textes de droit romain*, Paris, 5<sup>e</sup> éd., 1923, en propose un florilège ; il explique, p. 844, que « [l]es triptyques [...] se composaient de trois tablettes de bois oblongues, attachées d'un côté dans le sens de la longueur de manière à s'ouvrir comme les livres modernes et à présenter 6 pages parmi lesquelles la 1<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> restaient sans écriture, tandis que les 4 autres étaient enduites d'une couche de cire noire sur laquelle on écrivait avec un stylet, en découvrant le bois, non pas comme aujourd'hui perpendiculairement, mais parallèlement au côté le plus large. Conformément aux prescriptions du sénatus-consulte qui est rapporté par Paul, [...] l'acte contenu dans chaque triptyque y est rédigé en double expédition, la *scriptura exterior* et la *scriptura interior*, destinées l'une à rester lisible sur une surface ouverte et l'autre à demeurer cachée dans une partie close du carnet. Pour cela, l'*interior scriptura* est écrite sur les pages 2 et 3, qui sont ensuite réunies par un fil passé dans des trous pratiqués à la partie supérieure de la première et de la seconde tablettes, puis l'on ramène le bout de ce fil dans une petite rigole qui sépare verticalement la page 4 en deux portions inégales et où il est maintenu par les sceaux des témoins, à droite desquels on écrit les noms de ces témoins, et enfin, la *scriptura exterior* est inscrite sur l'autre côté de la p. 4 et sur la p. 5 [...] : ce qui fait que le 2<sup>e</sup> exemplaire demeure ouvert et peut toujours être consulté, tandis que le 1<sup>er</sup> est protégé contre les falsifications de la partie qui l'a entre les mains par les cachets des témoins, sans le concours desquels il ne pourra être ouvert. » Paul, *Sent.* 5, 25, 6, rapporte la législation de 61 ap. J.-Ch. qui prescrit ces modalités de composition des actes. Le grand jurisconsulte précise que « les tablettes confectionnées autrement n'ont aucune valeur - *aliter tabulae prolatae nihil momenti habent* ».

<sup>5</sup> > Pour se limiter à la bibliographie en français, voy. H. ANKUM, « Les *tabellions* romains, ancêtres directs des notaires modernes », *Atlas du notariat, Le notaire dans le monde...*, E. M. VAN DER MARCK, « *Ars Notariatus* - 42, » Deventer, 1989, pp. 5-44.

*notarius* prend une coloration publique.<sup>6</sup> Le terme désigne en effet le clerc chargé des écritures auprès du magistrat, du fonctionnaire impérial ou de l'empereur lui-même. Au Bas Empire, le corps des notaires du consistoire impérial acquiert un prestige exceptionnel<sup>7</sup> ; il est organisé selon une hiérarchie très subtile. La dignité la plus élevée est celle de *tribunus et notarius*. Portant le titre de « *clarissimus et spectabilis* », cet officier est le greffier du conseil de l'empereur, qui est la cour suprême et le conseil de gouvernement de l'Etat romain. La fonction de *tribunus et notarius* est souvent un tremplin pour la haute administration. Elle peut d'ailleurs s'enorgueillir de compter un empereur parmi ses membres, le très éphémère (usurpateur) PROCOPE.<sup>8</sup> A côté de ces personnages considérables, les greffiers des administrations locales semblent plus effacés, mais ils jouent le même rôle de professionnel de l'écrit public. Le *tabularius* est le clerc des institutions municipales des cités d'Italie et de l'Empire. L'*exceptor* désigne le notaire exerçant auprès d'un gouverneur impérial, d'un vicaire ou d'un préfet.

Le rôle de ces différents agents devient considérable à mesure que l'administration romaine se complexifie et que la procédure judiciaire laisse une place sans précédent à l'écrit. Alors que l'ancienne procédure formulaire était économe en paperasse, le procès *cognitoire*, qui triomphe au III<sup>ème</sup> siècle après Jésus-Christ, fait intervenir largement l'écrit.<sup>9</sup> Tous les *acta et gesta*, c'est-à-dire tous les actes de procédures accomplis par ou par devant l'autorité publique, donnent lieu à la confection d'un écrit par le greffier ; il est classé et conservé dans les *monumenta publica*, les archives publiques. Dans le droit romain de la preuve,<sup>10</sup> tous les instruments doivent être vérifiés par le juge ; et par conséquent, un acte n'est opposable à une partie que si son authenticité est établie, ou du moins pas contestée. Cette règle reçoit une exception pour les *acta et gesta*, ces pièces émanant de l'autorité publique. Celui qui les invoque n'a pas à faire la preuve de leur authenticité, si bien que les actes publics feront foi jusqu'à preuve du contraire. Le fardeau de la preuve pèse donc sur celui auquel on oppose l'instrument, ce qui représente un

6 > Sur les origines du notariat romain public, voy. la monographie (pour l'essentiel en néerlandais...) de H. C. TEITLER, *Notarii and exceptores, An inquiry into role and significance of shorthand writers of in the imperial and ecclesiastical bureaucracy of the Roman Empire (from early Principate to c. 450 A.D.)*, Amsterdam, 1985.

7 > R. DELMAIRE, *Les institutions du Bas-Empire romain de Constantin à Justinien, 1 / Les institutions civiles palatiales*, « Initiation au christianisme ancien », Paris, 1995, notamment, pp. 16-27, 47-56.

8 > Sous le règne des empereurs Valence et Valentinien (364-375/378). Pressenti pour succéder à Julien, Jovien lui est finalement préféré. Il semble que Procope ait été accusé au putsch militaire pour échapper à la vindicte de l'empereur Valence. A. PIGANIOL, *L'empire chrétien (325-395)*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 1972, pp. 172-173, nous en fait un portrait peu flatteur : « Une nuit il fait arrêter le préfet du prétoire Nebridius et le préfet de la Ville. Puis il se présente au peuple, costumé en empereur, et c'est comme une scène de carnaval ; puis il se rend au palais (28 septembre 365). Cet homme qui avait quitté la plume et l'encrier pour le trône était sans prestige ; il avait alors près de quarante ans ; il était courbé et mélancolique, insociable, il vivait dans les nuages et on disait qu'il avait le mauvais œil. »

9 > Le procès *cognitoire* se déroule devant les *judices*, des fonctionnaires-juges institués par l'empereur et rendant la justice en son nom, à charge d'appel. Pour vider les contentieux civils et criminels, ces agents utilisent la procédure administrative à laquelle ils sont rompus. Elle est dite extraordinaire, car elle tranche avec la procédure ordinaire fixée dans ses principes directeurs par la Loi des XII Tables (ca. 551 av. J.-Ch.), notamment avec sa division bipartite : in jus, devant le magistrat (le préteur) ; in iudicio, devant le juré désigné d'un commun accord. Le procès *cognitoire* est de nature inquisitoire. Voy. les indications de M. LEMOSSE, v° « Procédure extraordinaire », in *Dictionnaire de l'Antiquité*, J. LECLANT dir., pp. 1804-1805. Les règles en seront codifiées par Justinien et les juristes médiévaux les redécouvriront dans le Corpus au XII<sup>e</sup> siècle. Nos procédures civile et criminelle actuelles trouvent leur origine historique dans ce procès *cognitoire* du Bas-Empire.

10 > Pour un « coup d'œil d'ensemble » sur la question de la preuve en droit romain et dans les droits savants, voy. les synthèses proposées par J.-Ph. LEVY, *Diachroniques, Essais sur les institutions juridiques dans la perspective de leur histoire*, Paris, 1995, spécialement pp. 115-137, qui renvoie à la bibliographie essentielle sur ce sujet ; en outre, id., *Autour de la preuve dans les droits de l'Antiquité*, « Antiqua - 63 », Naples, 1992.

avantage évident. La force probante des *acta et gesta* est certes plus grande que celle d'un acte ordinaire, mais les juristes romains ne considèrent pas que l'instrument public fasse foi par lui-même des dispositions qu'il contient. Ce sont plutôt les circonstances de l'élaboration de l'instrument et la manière dont il a été conservé, - dans les archives publiques, - qui autorisent le tribunal à lui faire davantage confiance. L'intervention de l'autorité publique exclut raisonnablement le risque de fraude et laisse ainsi présumer la sincérité des énonciations de l'instrument, - présomption simple, évidemment, et renversée par tous moyens, notamment par des témoignages. La notion de *fides publica*, - de foi publique, - recouvre à Rome cette confiance présumée dont il faut entourer les actes de l'autorité publique. Certains particuliers vont chercher à obtenir ce basculement du fardeau de la preuve en demandant aux autorités publiques la prise en charge de leurs instruments privés par l'*exceptor* ou par le *tabularius*. Ils étaient ainsi authentifiés par l'autorité publique et conservés dans les *monumenta*. Cette opération d'enregistrement, très fréquente sous l'empire, est appelée insinuation *apud acta*; elle permettait d'étendre la *fides publica* à des actes privés, avec toutes les conséquences probatoires que la *fides* emportait.<sup>11</sup> Une telle procédure était promise à un succès durable, malgré les invasions barbares et le recul de l'autorité impériale.

Les rois *barbares* n'ont pas directement porté atteinte à l'organisation administrative et judiciaire romaine,

déjà menacée par les bouleversements économiques et sociaux qui marquent la crise de l'empire romain d'Occident. Malgré une « concurrence de modèles »<sup>12</sup> étatiques, - barbares et romains, - survit en certains lieux l'organisation municipale, si bien que l'authentification *apud acta* parvient à se maintenir, parfois jusqu'au VII<sup>ème</sup> voire jusqu'au IX<sup>ème</sup> siècle. Les formules sirmondiennes reproduisent la manière dont les particuliers doivent s'adresser aux membres de la curie municipale pour que soient ouvertes les archives de la cité et qu'y soient consignés les actes privés. Dans la région de Tours, vers le VI<sup>ème</sup> siècle, le greffier municipal est désigné sous le nom d'*amanuensis* ; sa mission consiste à lire publiquement l'acte et à en dresser la copie destinée aux *monumenta municipalia*.<sup>13</sup> Le *defensor civitatis* qui, dans le droit romain tardif, intervient dans la procédure d'authentification *apud acta*,<sup>14</sup> est sans doute le plus souvent l'évêque du lieu.<sup>15</sup> C'est à l'Eglise en effet qu'est revenue, en Occident, la mission providentielle de sauver ce qui pouvait l'être de la romanité culturelle, politique et juridique, - sans parler de la romanité religieuse, le christianisme étant devenue la religion des romains. Mais le délitement de la civilisation de l'écrit obligera à trouver de nouveaux types de preuves préconstitués, à partir de l'époque carolingienne.

**B** Dans l'entourage des rois francs, moines et évêques cultivent la nostalgie de la *pax romana* et de l'ordre romain. En 781 et en 805, le célèbre ALCUIN, à qui l'on doit la restauration des études classiques,

<sup>11</sup> > J.-Ph. LEVY, « L'insinuation *apud acta* dans le droit de la preuve au Bas-Empire », *Mélanges Fritz Sturm...*, J.-Fr. GERKENS et alii, Liège, 1999, pp. 311-326.

<sup>12</sup> > B. DUMEZIL, *Servir l'Etat barbares dans la Gaule franque (IV<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2013, p. 235.

<sup>13</sup> > A. JEANNIN, *Formules et formulaires, Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (V<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles)*, Thèse Université Lyon III, 2007, pp. 314-337 ; H. SARADI-MEDELOVICI, « L'enregistrement des actes privés (insinuation) et la disparition des institutions municipales au VI<sup>e</sup> siècle », *Cahiers des Etudes anciennes XXI*, Paris, 1972, pp. 117-130.

<sup>14</sup> > *Sur le defensor civitatis*, R. GANHOFFER, *L'évolution des institutions municipales en Orient et en Occident au Bas-Empire*, « *Bibliothèque d'histoire du droit et de droit romain - IX* », Paris, 1963, pp. 162-174.

<sup>15</sup> > J. RICHARD, « Le *defensor civitatis* et la curie municipale dans la Bourgogne du VIII<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands XXI*, Dijon, 1961, pp. 141-145. Cf. J. DECLAREUIL, « Les curies municipales et le clergé au Bas Empire », *Revue historique du droit français et étranger XXXIII*, Paris, 1935, pp. 26-53.

tente de réorganiser la chancellerie et crée un corps de *notarii*.<sup>16</sup> Dans le monde franc, Rome demeure certes l'horizon indépassable de l'imaginaire politique, comme le prouve la restauration de la dignité impériale par CHARLEMAGNE, à la Noël de l'An 800. Mais le monde carolingien est un monde dans lequel l'écrit est devenu rare.<sup>17</sup> L'extraordinaire renaissance intellectuelle et artistique de cette période ne concerne que les monastères ou les écoles cathédrales. Assez naturellement, l'oralité de la preuve prend l'ascendant sur la preuve littérale. Le souci d'authentification des actes demeure, certes, mais sous des formes qui nous paraissent étranges. Le témoignage préconstitué se substitue à l'écrit préconstitué ; se développe une authentification des actes, - compris comme *negotium*, - sans rédaction d'instrument. Sous les carolingiens, ces procédés d'authentification se réalisent devant la juridiction locale, le malberg, - dans le latin juridique, le *mallus*.<sup>18</sup> Ce tribunal réunit plusieurs fois l'an les hommes libres du ressort, en présence du comte, représentant le roi ; divers actes de juridiction gracieuse y sont rendus. La cour sanctionne les mutations foncières intervenues, les actes de libéralités, les conventions d'importance. Mais aucun instrument public n'est confectionné ; il faudra attendre le XII<sup>ème</sup> siècle pour que les premières archives judiciaires réapparaissent. Aussi, la seule trace de l'acte juridictionnel subsiste-t-elle dans la mémoire des hommes libres du malberg. Ces témoins qualifiés pourront être convoqués en justice pour établir la preuve de l'acte en cas de procès. Pour conserver durablement la trace de ces actes importants, certaines

chroniques du temps rapportent que les enfants présents sont méthodiquement fessés. Il s'agit d'une authentification *a posteriori*, - l'idée étant d'imprimer dans la mémoire délicate des enfants l'accomplissement judiciaire d'un acte important, associé à un événement douloureux, - fondamentalement douloureux. Ces méthodes énergiques, que certains jugeront peut-être un peu frustes, vont donner naissance en Lotharingie au système de la mise en garde de loi et du record de loi, qui survivra dans les Pays Bas méridionaux jusqu'à la Révolution.

Cette technique extraordinairement complexe a été étudiée par M. Jean-Luc LEFEBVRE, dans sa thèse extraordinairement savante.<sup>19</sup> Ici encore, c'est la mémoire vive des juges présents qui authentifie l'acte et en assure la conservation. La mise en garde de loi consistait, pour un particulier, à solliciter la réunion des *boni homines* de la cour locale. Ces prud'hommes sont des hommes libres que leur serment rendait juridiquement capables de concourir à la chose publique. Il suffisait alors aux parties de lire, devant la cour ainsi constituée, l'acte qu'ils entendaient faire authentifier, afin de le confier à la mémoire des *boni homines* présents ; ceux-ci, oralement, donnaient acte aux parties des énonciations réalisées par devant eux. Revêtu de l'autorité de la chose jugée, l'acte mis en garde de loi possédait une force exécutoire. Par ailleurs, l'instruction préalable au jugement de mise en garde donnait lieu à un examen de l'acte au fond, afin de s'assurer de sa conformité à la coutume et à

16 > A. JEANNIN, *op. cit.*, pp. 377-379.

17 > Sur les rapports entre la parole de l'autorité et l'écrit confectionné par la chancellerie, voy. A. DUMAS, « La parole et l'écriture dans les capitulaires carolingiens », *Mélanges d'Histoire du Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, pp. 209-216.

18 > Sur cette institution, voy. Y. SASSIER et Fr. SAINT-BONNET, *Histoire des institutions avant 1789*, « Domat/Droit public », Paris, 4<sup>e</sup> éd., 2011, pp. 65-66, 96-98.

19 > J.-L. LEFEBVRE, *Prud'hommes, serment curial et record de cour; La gestion locale des actes publics, de Liège à l'Artois au Bas Moyen Âge*, « Romanité et Modernité du droit », Paris, 2006. Les développements qui vont suivre ne sont qu'un résumé très imparfait de la 3<sup>e</sup> partie de cet ouvrage, consacrée à « La sauvegarde des œuvres de loi », p. 441-595

l'ordre public. Du point de vue de la preuve, l'acte mis en garde équivalait à un aveu judiciaire, inattaquable, même par duel judiciaire quand il existait encore. Seuls les *boni homines* témoins de la *mise en garde* sont habilités à établir la preuve de l'existence et du contenu de l'opération juridique, - et ceci privativement à tout autre. Quand un litige survenait à propos de l'acte, la cour locale où avait eu lieu la mise en garde délivrait alors un record. Comme son nom l'indique, il s'agissait d'un jugement rendu après que les *boni homines* se seront remémoré, - en latin, *recordare*, - l'opération mise en garde ; le jugement contenant la preuve de l'acte s'imposait avec l'autorité de la chose jugée devant la cour où l'acte litigieux était discuté.

On devine évidemment la limite de ce système fondé sur l'existence de témoins préconstitués et qualifiés : la mémoire des témoins, ou plus simplement leur condition de mortel. Les parties avaient donc intérêt à revenir périodiquement devant la cour pour procéder à une nouvelle *mise en garde de loi*, en présence de témoins nouveaux... et plus jeunes. Evidemment, cette précaution avait un coût pour les parties. Et à supposer qu'elles aient été diligentes, une épidémie pouvait réduire à néant leurs efforts en même temps que la cour locale. Quand un seul témoin survivait, - contre la règle *testis unus, testis nullus*, - son témoignage était recevable, pourvu qu'il fût possible de produire un commencement de preuve par écrit. Quand aucun des *boni homines* n'avait survécu, l'on parlait de cour *fourmorte*. Une preuve indirecte, par oui-dire, pouvait être admise ; elle pouvait être confortée par une *bonne*

*et loyale enquête* de pays. Dès le XIII<sup>ème</sup> siècle, les parties ont cherché à pallier ces défauts incontestables, par la rédaction de chirographes.<sup>20</sup> Il s'agit d'un parchemin sur lequel est rédigé en plusieurs exemplaires l'acte *mis en garde* : autant d'exemplaires que de parties et un dernier, destiné aux archives de la cour des *boni homines*. Ordinairement, le clerc secrétaire le rangeait dans un coffre, appelé *huche*, *serre*, *arche* ou encore *écrin*. Ce coffre était souvent conservé dans l'église du lieu. Le parchemin était découpé, de façon artistique, de telle manière qu'en comparant la ligne de découpe, chacune des parties pût attester de la véracité du chirographe produit par un autre. Le chirographe, dans la preuve par record, n'était pas un instrument authentique, mais une simple notice qui pouvait, au mieux, servir de commencement de preuve par écrit quand la cour se trouvait *fourmorte*. Il n'avait en lui-même aucune force probante. Il s'agissait pour les prud'hommes d'un aide-mémoire, car seul faisait foi le jugement de record rendu par la cour où l'acte avait été *mis en garde*. La *fides publica* procédait ici de la *fides* des prud'hommes témoins. C'est le développement de l'écrit et l'usage du sceau<sup>21</sup> qui vont précipiter l'inflexion des pratiques d'authentification héritées de l'époque carolingienne. L'amorce de cette évolution se situe au XII<sup>ème</sup> siècle, quand apparaît une nouvelle forme de notariat.

## – II –

La France va connaître deux types de notariat<sup>22</sup> dans deux zones géographiques distinctes : le notariat

<sup>20</sup> > Fr. ROUMY, « Histoire du notariat et du droit notarial en France », in M. SCHMOECKEL et alii, *Handbuch zur Geschichte des Notariats des europäischen Traditionen*, « Rheinische Schriften zur Rechtsgeschichte - XII », Baden-Baden, 2009, p. 129.

<sup>21</sup> > Voy. la synthèse de R.-H. BAUTIER, *Chartes, sceaux, chancelleries, Etudes de diplomatique et de sigillographie médiévale*, « Mémoires et Documents de l'Ecole des chartes - XXXIV », Paris, 1990, 2 tomes.

<sup>22</sup> > Sur l'histoire du notariat européen, voy. M. SCHMOECKEL et alii, *Handbuch zur Geschichte des Notariats...*, op. cit., et plus spécialement pour la France, la contribution de Fr. ROUMY, préc., pp. 125-168. En outre, les abondants travaux de J. HILAIRE, en particulier et dernièrement, *La science des notaires, Une longue histoire*, Paris, 2000.

dit « italien, » dans les Pays de droit écrit, par conséquent dans la France méridionale ; dans le Nord, dans les Pays de coutumes, le système de notariat est appelé « tabellionage. » L'une et l'autre forme de notariat trouvent leurs origines dans l'exercice de la juridiction gracieuse, mais selon des modalités historiques différentes. (A.) A partir de l'ordonnance de Chinon de juillet 1433, ces deux formes de notariat commenceront à se rapprocher ; la loi du 25 ventôse an XI finalisera formellement une fusion, déjà à peu près accomplie par LOUIS XIV. Le succès de l'institution notariale, signale la place accordée à l'écrit, au Bas Moyen Âge. Dès lors, la doctrine doit préciser quelle place occupent ces actes authentifiés par les notaires, au sein du système de la preuve. La notion d'acte authentique émergera de cette réflexion. (B.)

**A** Le notariat méridional a été importé d'Italie du Nord. Dans les grandes cités italiennes du début du XII<sup>ème</sup> siècle, les municipalités ont institué des *notarii* qui rédigent les actes des particuliers et qui les authentifient. Par l'investiture publique, ces notaires sont réputés être des *judices*, capables d'exercer en cette qualité une juridiction gracieuse. Les énonciations contenues dans l'instrument sont présumées être une *confessio in iure* ; l'acte notarié est censé revêtu de l'autorité de la chose jugée ; peut ainsi jouer la présomption *Res judica pro veritate habetur...* du moins jusqu'à preuve du contraire, - preuve rapportée par tous moyens, y compris par le témoignage. Formellement, le notaire

italien n'use pas de sceau public. Comme le notaire possède la *manus publica*, seule suffit sa signature, souvent extrêmement stylisée. Cette pratique italienne va rayonner dans la France méridionale.<sup>23</sup> Dans le Midi, en contact commercial permanent avec l'Italie, les cités, puis les princes et le roi, vont instituer des notaires exerçant selon les règles italiennes. Dans la France du Nord, en revanche, - dans les Pays de coutumes, - le « tabellionage » conservera un lien organique avec la juridiction dont il s'est détaché. Quand le sceau fait sa réapparition, à la fin de l'époque carolingienne,<sup>24</sup> les particuliers s'adressent aux évêques pour sceller certains instruments. L'autorité séculière est également sollicitée, - le roi, ses officiers ou les seigneurs territoriaux. Les capétiens se préoccupent d'ailleurs d'encadrer cette pratique. En 1206, est créé par ordonnance le célèbre *sceau aux Juifs* - le *sygillum judeorum*.<sup>25</sup> Comme son nom l'indique, ce sceau institué par Philippe-Auguste était destiné à authentifier les conventions conclues entre chrétiens et juifs, notamment pour lutter contre l'usure. Dans les villes de foires, le *garde de foire* emploie un *sceau de rigueur*.<sup>26</sup> Outre qu'il permet d'authentifier les actes des commerçants, ce sceau assurait une exécution parée vigoureuse, tout moyen dilatoire étant impossible. Néanmoins, quelle que soit l'autorité sollicitée, - ecclésiastique ou séculière, - l'apposition du sceau ne modifiait pas la nature de l'instrument scellé. L'auteur du scellement était considéré comme témoin qualifié et il pouvait être interrogé par le juge pour attester verbalement des dispositions de l'acte

**23** > A. GOURON, « Le fond et la forme, L'empreinte du notariat italien sur les pratiques médiévales en France », *Rolandino e l'ars notaria da Bologna a l'Europa...*, G. TAMBA éd., « Per una Storia del Notario nelle Civiltà europea - V » Milan, 2002, pp. 721-735.

**24** > R.-H. BAUTIER, *op. cit.*

**25** > *Etablissement sur les Juifs et l'usure, Philippe-Auguste, Paris, 1er sept. 1204, art. 4, 7-8, in Fr.-A. ISAMBERT et alii, Recueil des anciennes lois françaises...*, n. 105, tome 1er, Paris, 1821, pp. 199-202. Il semble que le roi ait concédé aux Juifs un sceau spécial, distinct du sceau des officiers ou des villes, afin de respecter la loi mosaïque interdisant la représentation des êtres vivants.

**26** > R.-H. BAUTIER, « Les foires de Champagne », *La Foire, in Recueils de la Société Jean Bodin... V, Bruxelles, 1953, p. 118* ; A. GOURON et J. HILAIRE, « Les sceaux rigoureux du Midi de la France », *Recueil des Mémoires et Travaux... des Anciens Pays de droit écrit IV, Montpellier, 1958, pp. 49-76.*

litigieux. L'instrument était donc au service de la preuve testimoniale. En dernière analyse, en effet, « *Témoins passent lettres.* »

La renaissance du droit romain, à l'extrême fin du XI<sup>ème</sup> siècle,<sup>27</sup> conduit à intégrer les modalités du scellement dans l'exercice de la juridiction gracieuse par l'autorité sollicitée. Très marquée par l'ordre des procès romains, c'est encore la pratique ecclésiastique qui sert de modèle aux usages séculiers. A l'origine, les parties aux conventions se présentent devant le tribunal de l'évêque, - l'officialité. Un procès fictif s'engage entre le créancier et le débiteur. Le débiteur reconnaît à l'audience sa dette à l'égard du créancier et le juge d'Eglise donne acte aux parties de cette *confessio in jure*, - de cet aveu judiciaire. Le jugement de l'official, dûment scellé par le greffier, attestera des obligations des parties à l'acte. Cet officier est désigné par les textes comme le *notarius* ou le *tabellio*.<sup>28</sup> Très vite, les parties cessent de comparoir devant le juge d'Eglise ; son greffier se contente de dresser directement l'instrument et d'apposer le sceau de la cour. La mention de la comparution n'est qu'une formule de style ; elle est destinée à maintenir la fiction de la *confessio in jure* et le caractère formellement juridictionnel de l'instrument, - caractère qui lui assure la force probante d'une chose jugée. Le succès de cette pratique s'explique par le triomphe du système des preuves savantes devant les juridictions ecclésiastiques puis séculières. SAINT LOUIS, en effet, au milieu

du XIII<sup>ème</sup> siècle, impose à ses cours une procédure calquée sur celle de l'Eglise, beaucoup plus rationnelle et beaucoup plus efficace. Au duel judiciaire, décrié par l'Eglise, le roi substitue l'enquête et un système très subtil de preuve légale élaboré largement par la législation papale à partir d'éléments romains. Si la preuve testimoniale demeure la reine des preuves, la place de l'écrit se trouve sensiblement réévaluée.<sup>29</sup>

Dès les années 1230-1240, la cour royale du Châtelet à Paris s'inspire des pratiques des officialités. Les clercs du greffier scellent également des actes conclus entre particuliers, afin de les authentifier. Le plus ancien connu date du 28 septembre 1238.<sup>30</sup> A l'origine, cette dizaine d'agents royaux forment avec le greffier du Châtelet une corporation d'officiers assermentés, avec son règlement, son doyen et ses règles professionnelles. Ils portent le nom de *notarii*, comme dans les cours d'Eglise. Les capétiens vont étendre la pratique parisienne aux dépendances de leur domaine, - imités en cela par les grands apanagistes et les seigneurs territoriaux. Les juridictions subalternes sont pourvues d'un greffe sur le modèle du Châtelet. Auprès des prévôts et baillis sont institués des tabellions, assistés par des notaires jurés. Or, à partir du XIV<sup>ème</sup> siècle, les notaires du Châtelet, à Paris, et les notaires-jurés, en province, ont tendance à se spécialiser dans le travail de rédaction et d'authentification des actes des particuliers. Ils gagnent une certaine autonomie organique par rapport

27 > Parmi les titres innombrables consacrés à ce phénomène culturel, voy. en particulier, P. STEIN, *Le droit romain et l'Europe, Essai d'interprétation historique*, « Droit et Histoire », Bruxelles-Genève-Paris, 2<sup>e</sup> éd., 2004, pp. 57-65 ; P. GROSSI, *L'Europe du droit*, « Faire l'Europe », Paris, 2001, pp. 41-59.

28 > Le titre de « notaire » est toujours donné aux greffiers des juridictions ecclésiastiques. Le Code de droit canonique [1983], can. 1437, § 2, dispose que « *acta, quæ notarii conficiunt, publicam fidem faciunt* - les actes que confectionnent les notaires font foi publique. » Voy. R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, v<sup>o</sup> « Notaire », tome VI, 1957, col. 1015-1020.

29 > Voy. pour la place des conceptions procédurales savantes dans l'organisation des justices royales, dans leur rapport avec le droit de la preuve, Y. MAUSEN, *Veritatis adjutor, La procédure française du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, « *Pubb. dell'Istituto di Storia del Dir. Medievale e Moderno* - 35 », Milan, 2006.

30 > Cité par Fr. ROUMY, « Histoire du notariat... », *op. cit.*, p. 141. Nous renvoyons à ses développements sur la montée en puissance des notaires du Châtelet de Paris.

à l'activité contentieuse et ils finissent par se détacher du greffe, pour s'organiser en dehors des cours. A la différence du notariat méridional, le « tabellionage » ne connaît pas la *manus publica*. Sa signature ne fait pas foi, et il conviendra toujours de faire sceller l'acte par le garde sceau et le chauffeur de cire de la cour royale compétente. Il faudra attendre deux édits d'avril et décembre 1697 pour que les notaires du Châtelet puissent sceller eux-mêmes les actes.<sup>31</sup> Ce mouvement institutionnel est allé de pair avec une révision doctrinale de la nature des actes ainsi authentifiés. Au tournant des XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles, émerge la notion contemporaine d'*acte authentique*.

**B** L'expression « acte authentique » est relativement tardive. Il n'y a pas de témoignage du terme *instrumentum authenticum* avant la toute fin du XII<sup>ème</sup> siècle, comme l'a relevé Franck ROUMY, dans une étude fondamentale consacrée à cette notion. On la trouve pour la première fois dans l'*ordo* « *Olim edebatur* », - un traité rédigé par un canoniste anglo-normand anonyme, sans doute vers 1180.<sup>32</sup> Il y est clairement affirmé qu'un tel instrument fait foi par lui-même, - *per se*, - ce qui constitue une nouveauté. Jusque-là, le juge auquel est présenté un acte authentifié par l'autorité publique doit le vérifier, comme il le ferait avec n'importe quel acte sous seing privé. L'intervention d'un officier public dans la confection de l'acte simplifie l'administration de la preuve : à moins d'une irrégularité flagrante, le juge

réputera vraies et sincères les dispositions contenues dans un tel instrument, à moins que la partie à laquelle on oppose l'instrument n'entreprenne de prouver le contraire. Comme à Rome, une présomption simple de sincérité profite à l'acte authentifié par le notaire ; la *fides publica* qui s'y attache permet de faire basculer le fardeau de la preuve sur l'adversaire. Cette doctrine commune est exprimée dans la *Summa codicis* du grand juriste montpelliérain PLACENTIN, († 1192) qui possède une autorité doctrinale incontestée.<sup>33</sup> En droit romain comme en droit canonique, l'acte authentique comme le témoignage constituent des *probationes plenæ*, - des preuves pleines. Mais dans la hiérarchie des preuves, les droits savants considèrent que « *Dignior est vox viva testium quam vox mortua instrumentorum* - la vive voix des témoins est plus digne [de foi] que la voix morte des instruments. »<sup>34</sup>

Cette conception traditionnelle va être contestée après une décision judiciaire du grand pape juriste Alexandre III, contenue dans la décrétale *Scripta vero authentica*.<sup>35</sup> En 1267 et 1269, le pontife romain doit trancher un litige où est partie ROGER, évêque de Worcester, - un proche de Thomas BECKET. En Angleterre, le système du tabellionage est inconnu ; par conséquent, tout plaideur produisant un instrument en justice doit en établir la véracité, au besoin en citant les témoins souscripteurs. Pour simplifier l'administration de la preuve, la décrétale d'ALEXANDRE III adopte une

31 > *Id.*, pp. 153-154.

32 > Fr. ROUMY, « Les origines canoniques de la notion moderne d'acte authentique ou public », *Der Einfluß der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur*, Fr. ROUMY et alii éd., tome 2, Cologne-Weimar-Vienne, 2011, pp. 345-346. Les développements qui vont suivre puisent abondamment dans cette étude érudite.

33 > PLACENTIN, *Summa Codicis*, lib. 4, tit. 21 *De fide instrumentorum...*, rééd. F. CALASSO, Turin, 1962, spécialement, p. 154, sur l'office du juge et la valeur des témoignages.

34 > Cité par J.-Ph. LEVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge, depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, « *Annales de l'Université de Lyon - 3<sup>e</sup> série, fasc. 5* », Paris, 1939, p. 88. Principe que l'on retrouve déjà chez PLACENTIN, *Summa...*, eod. loc., p. 153. Sur la valeur traditionnelle de l'écrit en droit romano-canonique, voy. en particulier, J.-Ph. LEVY, op. cit., pp. 72-79, 84-105. Add. Y. MAUISEN, *Veritatis adjutor*, op. cit., qui traite, pp. 709-746, de la doctrine traditionnelle et de son inflexion.

35 > X. 2. 22. 2.

solution très simple : « Les écrits authentiques ne sont pas considérés par Nous comme ayant la force d'une quelconque solidité (*alicuius firmitatis robur*), si les témoins sont décédés, excepté bien sûr s'ils ont été faits par une main publique, en sorte qu'ils apparaissent publics, ou s'ils sont munis d'un sceau authentique, par lequel ils peuvent être prouvés. »<sup>36</sup> Ainsi, à défaut de témoins, faut-il reconnaître aux actes scellés par un sceau public la force probante reconnue en Italie aux actes notariés. Le juge les recevra à moins d'un défaut manifeste, ou à moins que la preuve contraire ne soit rapportée par le défendeur. Cette décision n'infirmait donc pas directement l'ancienne règle : les précautions de style de la chancellerie montrent bien que le Siège romain n'entendait pas innover radicalement. D'ailleurs, vers 1206-1209, la décrétale *Quum Ioannes* d'INNOCENT III,<sup>37</sup> admettait toujours que des témoins pussent mettre à néant les énonciations d'un acte notarié.

La décision d'ALEXANDRE III provoqua une discussion doctrinale qui devait rencontrer un mouvement de fond de la pratique. S'agissant de la discussion doctrinale, la décrétale est commentée par des juristes qui en absolutisent les attendus et le dispositif. Quelques années après la décision d'ALEXANDRE, un canoniste, RICHARD l'Anglais, admet que seule une inscription en faux pourrait anéantir la preuve fondée sur un instrument authentifié par le sceau public. Un pas immense est alors franchi : pour RICHARD, les plaideurs ne peuvent plus être admis à la preuve contraire.

Seule une voie extraordinaire peut être empruntée, l'inscription en faux. La même doctrine est admise par certains romanistes : PILLIUS, vers 1198, affirme avec élégance : « *contra publicum instrumentum, non facile est admittenda, sed omnino respuenda* - contre un acte public, on ne doit pas facilement admettre la preuve contraire, mais on doit la repousser absolument. »<sup>38</sup> Ainsi, au début du XIII<sup>ème</sup> siècle, devient-il courant d'admettre que certains actes, par leur nature, échappent aux règles ordinaires de la preuve, en ce qu'ils doivent être reçus inconditionnellement par le juge. La *Summa codicis* d'AZON, († 1220) - un best seller de la littérature juridique européenne, - consacre cette doctrine : « l'acte public fait foi par lui-même (*solī autem instrumento publico habetur fides per se*), c'est-à-dire sans un quelconque adminicule, à moins que celui contre qui il est produit ne prouve le faux. »<sup>39</sup> Se trouve consacrée la règle que retiendra finalement l'article 1319 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil. Le *Speculum iudiciale* de Guillaume DURAND, († 1296) - un traité modèle de la procédure romano-canonique, - impose cette opinion auprès des juges d'Eglise et des juges laïcs. Pour l'évêque de Mende, la vérification de l'acte authentique est inutile car il fait pleine foi.<sup>40</sup> Cette solution heurte pourtant la tradition séculaire énoncée dans l'adage « *Témoins passent lettres* » auquel la pratique coutumière reste attachée. Le juriste artésien Jehan BOUTILLIER († 1395) maintient toujours le principe selon lequel des témoins peuvent anéantir un simple acte sous seing privé, mais reprenant la doctrine romano-canonique et visant implicitement la décrétale d'ALEXANDRE III, il affirme que l'acte

<sup>36</sup> > Traduction proposée par Fr. Roumy, « Les origines... », *op. cit.*, p. 346.

<sup>37</sup> > X. 2. 22. 10

<sup>38</sup> > PILLIUS, *De ordine iudiciorum* [= *Ordo Invocato Christi nomine*], pars 3, §. 14, éd. F. C. BERGMANN, Aalen, 1965, p. 74, ll. 24-25.

<sup>39</sup> > AZO, *Summa codicis*, lib. IV, tit. *De fide instrumentorum* [C. J. 4. 21], « *Corpus glossatorum Juris civilis - II* », Turin, 1966, f° 124r°

<sup>40</sup> > Cf. G. DURAND, *Speculum iudiciale*, lib. II, part. II, *De instrumentorum editione, notamment §. 8 Restat, n. 1, rééd.* Aalen, 1975, p. 656, col. 1, qui reprend le principe « *creditur autem publico [instrumento] sine aliquo adminiculo.* »

authentique est exécutoire et fait pleine foi.<sup>41</sup>

A côté de ce mouvement doctrinal, le commerce juridique ordinaire est devenu favorable à la preuve littérale et plus spécialement à l'instrument authentique. Voici le mouvement de fond. Cette faveur est tout à fait perceptible chez les commerçants, dès la fin du Moyen Âge. Leurs conventions sont à peu près systématiquement passées devant notaire ou bien donnent lieu à un jugement d'expédition rendu par une juridiction. Même si le régime de la preuve commerciale est plus souple,<sup>42</sup> le monde des marchands apprécie manifestement l'expertise du notaire et la sécurité juridique que leur procure l'instrument public. Il faut dire que l'intervention du notaire entraîne une complexification de la technique juridique : les clauses de renonciations aux privilèges du

droit romain se multiplient de manière effrénée ! Antoine LOISEL († 1617) en illustre les embûches dans un adage des plus réalistes, figurant en ses *Institutes coutumières* : « *Fol est qui se met en enqueste.*<sup>43</sup> » Il devient des plus scabreux de faire prévaloir en justice la mémoire des témoins sur l'écrit préconstitué. L'ordonnance de Moulins de 1566 a donc inversé le principe,<sup>44</sup> principe d'ailleurs discuté de longue date et ravaudé par de nombreuses dérogations imposées par la pratique.<sup>45</sup> Désormais, la preuve d'un acte juridique doit se faire par l'écrit, et non plus par témoignages. La législation pose clairement comme règle de droit commun « *Lettres passent témoins* » et non plus « *Témoins passent lettres* » comme par le passé. Les dispositions essentielles de la législation de 1566 seront reprises à l'ordonnance civile de 1667<sup>46</sup> et par la pratique.<sup>47</sup> En 1689, dans les *Loix civiles*

**41** > Voy. le témoignage de J. BOUTHILLIER, *Somme rural ou Le grand coutumier general de pratique civil et canon*, liv. I, tit. CVI, éd. L. LE CARON, Paris, 1603, p. 625 : « *vive voix détruit teneur des lettres...* » Mais, *id.*, tit. CVII, pp. 635-636 : « *Et supposé que les tesmoins [de l'acte scellé du sceau public] allassent de vie à trespas, pour-ce ne demeureroit que la lettre & instrument [ne vaille & tienne lieu puis que de main publique seroit signée. Car supposé que nul tesmoin n'y eust, fors le signe publique, si doit il valoir.* »

**42** > Au témoignage de H. PUSSORT, *Procez verbal des conférences... pour l'examen des articles de l'ordonnance civile*, Louvain 2<sup>e</sup> éd., 1700, p. 217, les juge et consuls « *n'étoient point astreins dans leurs jugemens à l'Ordonnance de Moulins* » qui avait renversé légalement le principe « *Témoins passent lettres.* »

**43** > A. LOISEL, *Institutes coutumières ou Manuels de plusieurs et diverses reigles, sentences & proverbes tant anciens que modernes du Droict Coustumier & plus ordinaire de la France*, liv. V, tit. 5, règle 1, Paris, 1608, p. 68. La règle 3, *ibid.*, précise bien que « *Scel authentique fait foy par les Coustumes* » mais la règle 4, *eod. loc.*, retient toujours « *Tesmoings passent lettres* », signe que les dispositions introduites par la législation royale sont regardées comme des exceptions par rapport à la pratique coutumière traditionnelle.

**44** > Ordonnances de réformation de la justice, Charles IX, février 1566, art. 54, in Fr.-A. ISAMBERT, *op. cit.*, tome 14, n. 110, p. 203 : « *Pour obvier à multiplication de faits que l'on a vu ci-devant estre mis en avant en jugement, sujets à preuve de té moins, et reproche d'iceux, dont adviennent plusieurs inconveniens et involutions de procès : avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant de toutes choses excédans la somme ou valeur de cent livres pour une fois payer, seront passez contrats pardevant notaires et témoins, par lesquels contrats seulement, sera faite et reçüe toute preuve esdites matières, sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au contrat, ne sur ce qui seroit allégué avoir esté dit ou convenu avant icelui, lors et de- puis. En quoi n'entendons exclure les preuves des conventions particulières, et autres qui seroient faites parles parties sous leurs seings, sceaux et écritures privées.* »

**45** > Voy. notamment les restrictions posées par la jurisprudence, au témoignage de G. PAPE († 1477), in *Jurisprudence*, qu. 582, Grenoble-Paris, 1769, p. 209.

**46** > Ordonnance civile, Louis XIV, avril 1667, titre XX, article 2, in Code Louis, N. PICARDI et A. GIULIANI éd., « *Testi e documenti per la storia del processo – I* », Milan, 1996, p. 29-30 : « *Seront passés actes par-devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, et ne sera reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juge et consuls des marchands.* »

**47** > Cl.-J. DE FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, v<sup>o</sup> « *Acte authentique* », Paris, 1769, p. 36, col. 2, distingue bien entre l'acte faux et l'acte simulé ; l'un et l'autre répondent à des régimes différents : « *On ne peut donc ébranler la foi d'un acte autentique sans inscription de faux c'est-à-dire qu'on ne peut sans avoir recours à cette voye prétendre prouver que les faits qui y font rapportés font faux ou supposés mais on peut sans inscription de faux en supposant que ces faits font vrais & tels qu'ils sont énoncés & attestés dans l'acte les accuser de déguisement & simulation. En un mot, la foi que l'on doit à un acte authentique, fait qu'on ne le peut détruire que par la voie de l'inscription de faux mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse être admis fans l'inscription de faux à prouver qu'il est feint & simulé.* »

dans leur ordre naturel, Jean DOMAT pose les grandes règles de la preuve testimoniale que plageront sans complexe les rédacteurs du Code civil de 1804, pour élaborer les dispositions des articles 1341 et suivants.<sup>48</sup> L'acte authentique est consacré comme reine des preuves, couronnant un système probatoire dominé par la preuve littérale. Le notaire est naturellement devenu le ministre ordinaire des instruments publics, mais pas le ministre exclusif. Dans l'Ancienne France, le recours au juge civil ou commercial pour authentifier les actes demeure une voie parallèle communément utilisée. On continue d'introduire un procès fictif afin de procéder à une *confessio in jure* sanctionnée par un jugement. Cette authentification par le sceau du greffier est soumise à une stricte procédure de contrôle. Un arrêt du Conseil du roi du 6 juin 1724 casse le jugement des juges et consuls de Lille pour l'avoir négligé. Le greffier est condamné à l'amende pour ne s'être pas assuré du respect de cette formalité substantielle.<sup>49</sup>

La codification de 1804 a posé pour longtemps les modalités fondamentales de la confection de l'acte public et la force probatoire de l'instrument authentique. Les récentes évolutions technologiques ont introduit l'acte authentique numérique, sans bouleverser fondamentalement les catégories élaborées à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle. Ces techniques nouvelles posent d'autres problèmes de conservation que ceux rencontrés jadis par les notaires romains responsables des *monumenta publica*. Ces nouveaux modes de confection de l'acte authentique interrogent cependant les fondements de son autorité. La préoccupation fort

légitime d'offrir une totale garantie d'intégrité et de véracité à l'acte ne déplace-t-elle pas artificiellement la question de la cause de la valeur probatoire de l'instrument public ? Plus qu'une circonstance d'élaboration, c'est le lien organique qu'entretient l'acte authentique avec l'autorité qui, depuis le Moyen Âge, lui réserve une place à part dans le système probatoire français.

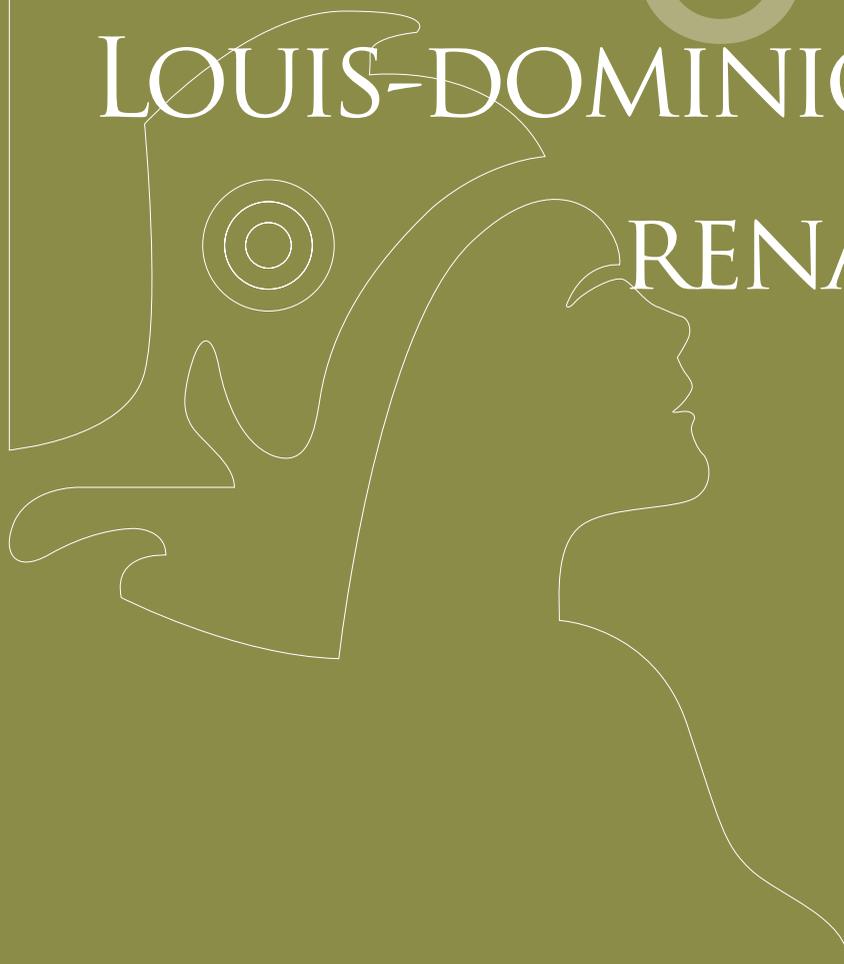
48 > J. DOMAT, *Loix civiles...*, liv. III, tit. VI, sect. II, §§. III, VII, n<sup>ème</sup> éd., Paris, 1777, pp. 212-213, explique la rationalité de la règle *Lettres passent témoins* : « Les preuves par écrit ayant leur fermeté par un témoignage que les personnes, qui font les actes, rendent contre eux-mêmes, & un témoignage qui est immuable, il ne peut y avoir de meilleure preuve, de ce qui s'est passé entr'eux, que ce qu'ils en ont eux-mêmes exprimé. » « Quand les actes sont dans les formes, non-seulement on ne reçoit point de preuves contraires ; mais on n'écouterait pas même une partie qui prétendrait faire ouïr en Justice les témoins d'un acte, pour y apporter quelque changement, ou pour l'expliquer. Car, outre le péril d'une infidélité de la part des témoins, l'acte n'ayant été écrit que pour demeurer invariable, sa force consiste à demeurer toujours tel qu'il a été fait. »

49 > *Affaire citée par GUYOT, Répertoire...*, op. cit., v<sup>o</sup> « Authentique », p. 809, col. 2.



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

INTERVENTION DE  
LOUIS-DOMINIQUE  
RENARD



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



# INTERVENTION DE LOUIS-DOMINIQUE RENARD

GREFFIER DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

## L'AUTHENTIFICATION PAR LE GREFFIER AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Lorsque ce sujet de notre congrès est sorti des têtes pensantes du Conseil national des greffiers, ma première réaction fut de me réjouir que l'on puisse parler aujourd'hui, dans cet espace, du rôle irremplaçable des Greffiers des tribunaux de commerce en la matière.

Lorsque le bureau m'a demandé d'intervenir sur le sujet, je dois avouer que mes premières satisfactions se sont transformées en inquiétudes ; je lui ai naturellement dit que je m'en sentais indigne et, pour tout dire, parfaitement incapable.

Voilà en effet une mission bien délicate que la mienne : prendre la parole devant un aréopage aussi impressionnant d'universitaires et de professionnels, pour essayer de vous parler de « *l'authentification par le Greffier* ».

A bien y réfléchir, j'ai compris que vous attendiez de moi, non un cours magistral sur l'authenticité, mais plus simplement d'essayer de démontrer que l'authentification des actes par le greffier est au service

de la croissance et de la compétitivité des entreprises.

Si indigne soit-il, tout homme - disait Valéry - mérite qu'on l'écoute lorsqu'il parle de son enclume.

Après un bref rappel de « l'histoire du greffier » sans laquelle on ne peut comprendre son rôle d'aujourd'hui, nous aborderons successivement les conditions de l'authenticité, puis ses effets, pour conclure sur son apport à la croissance et à la compétitivité.

### I - LE GREFFIER

Ce personnage mineur, ce serviteur zélé d'hier<sup>1</sup> a toujours reçu au travers des siècles, l'onction publique avant d'entrer dans la fonction et ainsi bénéficié de la confiance de la puissance publique.

Rappelons pour illustrer le propos :

**En Grèce antique**, et avant d'être installés dans leurs fonctions, les Greffiers grecs devaient passer trois nuits

<sup>1</sup> > *Essor ou déclin de la déontologie par André DAMIEN.*

dans le temple de la Foi, comme pour y recevoir le sceau de la déesse, puis ils prêtaient serment au cours d'une cérémonie publique.

**Les greffiers romains** étaient des citoyens recommandables, libres, instruits en droit et lettrés. Ils cumulaient les fonctions de Notaire et de Greffier, rédigeant les contrats entre les parties aussi bien que les sentences prononcées par les Magistrats ; ils conservaient ces actes et en délivraient copie<sup>2</sup>.

C'est un édit d'Henri III en 1554 qui sépara définitivement les fonctions de Notaire et de Greffier.

Mais, le greffier du tribunal de commerce, n'est-il pas, comme aiment à la rappeler quelques uns de mes éminents confrères, « le notaire de la juridiction ».

L'article 18 de l'édit de Novembre 1563, portant création d'une juridiction consulaire dans la ville de Paris « permet aux Juges et Consuls de choisir et nommer pour leur scribe et Greffier, telle personne d'expérience, pour faire toutes expéditions en bon papier, sans user de parchemin ».

L'ancien article 624 du Commerce nous dit que chaque tribunal de commerce doit avoir un greffier qui, en faisant partie intégrante, en est l'un de ses membres nécessaires.

L'article L.721-1 du Code de commerce confirme cette organisation, rappelant que le tribunal de commerce est composé de Juges élus et d'un Greffier et l'article L.741-1 du même Code dispose que les greffiers des tribunaux de commerce sont des Officiers publics et ministériels.

Le greffier du tribunal de commerce d'aujourd'hui est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et prête serment devant la juridiction à laquelle il appartient.

On voit bien dans ce bref rappel, que le Greffier bénéficie de la confiance de l'Etat et qu'à ce titre, celui-ci lui délègue une mission de service public en droit judiciaire et des affaires.

Personnage important le Greffier ?

Son histoire le démontre suffisamment. Sa pérennité viendrait, s'il fallait le justifier, que de l'antiquité à nos jours « *il est un élément indispensable à la juridiction de tous les pays* »<sup>3</sup>.

## II - L'AUTHENTICITE

### A Conditions :

Si la civilisation égyptienne reconnaît au scribe la qualité de témoin privilégié, c'est sans doute avec la civilisation grecque que la notion d'authenticité apparaît<sup>4</sup>.

L'origine de l'acte authentique remonte à la procédure de l'insinuation décrite par une Constitution de Constantin le Grand. Cette procédure consistait à enregistrer les actes de donation parmi les actes du Juge<sup>5</sup>.

De cet acte, généralement rédigé par un tabellion, le comparant requérait *qu'après lecture, le dépôt en soit ordonné dans les archives de la juridiction, que le donateur soit invité à reconnaître l'acte et qu'il soit ordonné au Greffier de délivrer des copies ou extraits*<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> > Jean BAILLY - *L'histoire du Greffier*.

<sup>3</sup> > Jean PLEVEN - *Ministre de la Justice 1972*.

<sup>4</sup> > *Contribution notariale à la définition de la notion d'authenticité par Didier FROGER, Notaire, DEFRENOIS 15 Février 2004 N° 3 page 173.*

<sup>5</sup> > J. FOYER - « *L'histoire du pouvoir notarial d'authentification des actes* » - *Conférence prononcée à l'Institut International d'Histoire du Notariat, le 6 Décembre 1981.*

<sup>6</sup> > L. CHAÎNE - « *L'authenticité et le notariat* » - JCP éd. N 1985, Doct. page 125.

La notion d'authenticité reste difficile à définir, mais le Code civil nous donne d'importantes précisions sur l'acte authentique.

L'article 1317 dispose : « **L'acte authentique** est celui qui a été reçu par Officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises ».

A ce texte, demeuré inchangé depuis 1804, la loi du 13 Mars 2000 a ajouté un second alinéa qui prévoit que l'acte authentique « peut être dressé sur support électronique ».

Loin d'être une simple adaptation du droit, ce texte conforte notre analyse permettant de conclure que les actes des greffiers des tribunaux de commerce relèvent des actes authentiques.

L'article 1316-4 du Code civil, qui s'applique à l'acte authentique dressé sur un support électronique, dispose notamment, dans son premier alinéa, que lorsque la signature « nécessaire à la perfection d'un acte juridique... est apposée par un Officier public, elle confère l'authenticité à l'acte ».

Par cette formule, l'article 1317 du Code civil subordonne la reconnaissance de l'authenticité à une triple condition de qualité, de compétence et de capacité du rédacteur de l'acte<sup>7</sup>.

**La condition de qualité** consiste à exiger que l'acte ait été reçu par un Officier public au sens de l'article 1317 du Code civil. Cette aptitude repose sur la détention d'une parcelle de la puissance publique ; elle trouve sa source dans une mission reçue de l'État.

**La condition de compétence** nécessite que l'Officier

public dispose du « droit d'instrumenter » et ce, « dans le lieu où l'acte a été rédigé »,

d'où une double condition de compétence et d'attribution.

**La capacité de l'Officier public** est encore nécessaire et seul bénéficiera de l'authenticité l'acte relevant des fonctions pour lesquelles l'Officier public a été nommé.

**L'authenticité** ne peut être reconnue à un acte qu'autant que celui-ci entre dans les fonctions pour lesquelles l'Officier public a été nommé et est de ceux pour lesquels ce dernier a reçu un pouvoir d'authentification.

Il faut distinguer l'aspect **intellectuel** de l'acte authentique de son aspect **matériel**<sup>8</sup>.

**La composante intellectuelle** révèle le cœur même de la notion d'acte authentique : *la constatation effectuée par un Officier public*.

**Quant à la composante matérielle**, elle renvoie tout simplement au support de cette constatation, à l'élément concret qui fige dans le temps la composante intellectuelle.

La spécificité de l'acte authentique est donc subtile, car si elle ne se réduit pas aux seules exigences matérielles d'élaboration du document (le support), elle suppose néanmoins une particularité concrète : *la présence d'un tiers*.

Certes, la loi dit que l'authenticité procède de la signature apposée par l'Officier public, mais cette signature a pour objet de révéler que cet Officier public a reçu l'acte.

<sup>7</sup> > Isabelle PETEL-TEYSSIE - Maître de Conférence à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II) Contrats et Obligations - Acte authentique.

<sup>8</sup> > Arnaud RENOUIARD - Professeur à l'Université de Toulouse 1 « Sur une notion ancienne de l'authenticité - l'apport de l'électronique » DEFRENOIS 2003 - 30 Septembre 2003.

<sup>9</sup> > Cf. P. PASQUALIS - « La circulation de l'acte authentique dans l'Espace juridique européen » - Rapport général au 1er congrès du Conseil

La distinction des aspects matériel et intellectuel permet ainsi d'expliquer la combinaison des dispositions légales en éliminant l'apparente contradiction entre les articles 1316-4 et 1317 du Code civil.

L'article 1316-4 de ce Code, qui indique que la signature de l'Officier public « confère » l'authenticité, est une disposition générale qui s'articule avec les règles spécifiques de l'acte authentique et notamment l'article 1317 du Code civil énonçant qu'il s'agit de l'acte « *qui a été reçu par Officiers publics* ».

D'où l'idée que la signature de l'Officier public prouve qu'il a reçu l'acte.

Le règlement (CE) N° 805/2004 du 21 Avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, qui contient en son article 4, pour la première fois en droit communautaire, une définition de l'acte authentique, donne la définition suivante <sup>9</sup> : « *un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité ... porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique et ... a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'Etat membre d'origine* ».

La définition de l'acte authentique adoptée par ce règlement est conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes <sup>10</sup>, dans un arrêt Unibank du 17 Juin 1999 <sup>11</sup>.

L'essence même de l'authenticité, c'est l'intervention de l'Officier public.

## B L'authentification par le Greffier :

Le greffier du tribunal de commerce remplit une double fonction :

- > *un rôle judiciaire en tant qu'Officier public ;*
- > *un rôle extrajudiciaire en tant qu'Officier ministériel.*

**Dans son rôle judiciaire**, le greffier authentifie les actes du procès lorsqu'il note au registre d'audience la présence ou l'absence des parties, acte les déclarations des parties, rédige un procès-verbal de comparution et signe avec le Juge la décision de justice.

L'acte authentique le plus important dressé par le greffier en matière judiciaire est la minute <sup>12</sup>, c'est-à-dire l'original de la décision rendue par le Juge, laquelle est unique, en un seul exemplaire, ce qui est une des spécificités de l'acte authentique.

La signature du jugement par le greffier lui confère le caractère authentique, sans lequel la décision ne pourra être exécutée. Ce jugement signé du juge et du greffier cumulera ainsi le caractère authentique, l'autorité de la chose jugée et sera exécutoire.

Le greffier est en outre aux termes de l'article R.741-2 du Code de Commerce désigné pour en délivrer une copie authentique.

La Cour de cassation dans un arrêt du 30.09.2008 rappelle encore que la notification faite par le greffier au créancier de son admission au passif de la procédure collective a le caractère authentique <sup>13</sup>.

*des Notariats de l'Union Européenne, Rome, 10-11 Novembre 2005 et Ch. PAMBOLIKIS - « La circulation des actes authentiques dans l'Union Européenne », communication au même congrès.*

**10** > Jean-Marc BAHANS - Greffier associé du Tribunal de Commerce de Bordeaux - Professeur associé à l'Université Montesquieu (Bordeaux IV) - *L'authenticité des actes des Greffiers des Tribunaux de Commerce et l'exigence de sécurité juridique en Europe Revue Lamy Droit des Affaires - Juillet 2009 N° 94.*

**11** > CJCE, 17 Juin 1999, affaire C-260/97, Unibank.

**12** > Jean-Marc BAHANS - précité -

**13** > Cass. Com., 30 Septembre 2008 (pourvoi N° 07-14.328).

**Dans son rôle extrajudiciaire**, le greffier est en charge de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés mais également des registres des sûretés mobilières.

**Dans sa fonction de tenue du Registre du Commerce et des Sociétés**, le greffier effectue un contrôle de légalité sous le contrôle du Juge, immatricule la société, lui donne naissance et procède aux dépôts des actes (*statuts, procès-verbaux d'assemblées, cessions de parts, etc...*), ce qui les rend opposables aux tiers.

C'est alors que l'article 1328 du Code civil, lequel dispose que les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des Officiers publics, nous permet de considérer que l'acte de dépôt dressé par le Greffier est un acte authentique.

Le Greffier délivrera également un extrait de Registre du Commerce et des Sociétés qui porte mention de l'identification de la société, de sa forme, de sa date d'immatriculation, du nom de ses dirigeants, de l'origine du fonds.

Le décret du 25 Septembre 2009 complété par son arrêté d'application du 20 Avril 2010, relatif à l'acte authentique électronique des Greffiers en matière de Registre du Commerce, reconnaît aux extraits du Registre du Commerce et des Sociétés une valeur authentique lorsqu'ils portent « *la date de leur délivrance* », et qu'ils sont revêtus « *du nom, de la signature et du sceau du Greffier qui les a délivrés, ainsi que la mention du lieu dans lequel celui-ci exerce ses attributions* », qu'ils soient établis sur support papier ou électronique (Code de com., art. R.123-152-2).

Selon ce même décret, les extraits et certificats délivrés

en la forme non authentique feront foi jusqu'à preuve contraire (Code de com., art. R.123-152-1).

On retrouve encore cette notion d'authenticité dans le contrôle de légalité du Greffier, qu'il partage avec le Notaire, dans le contrôle des fusions transfrontalières, des opérations de fusions des sociétés coopératives, la loi du 12 Mai 2009 étendant ce contrôle aux constitutions de sociétés européennes par voie de fusion <sup>14</sup>.

**Dans sa fonction de tenue des registres des sûretés mobilières**, le Greffier procède au dépôt de l'acte sous seing privé constitutif de la sûreté et transcrit le privilège sur les registres tenus au Greffe afin de le rendre opposable aux tiers.

L'acte de dépôt, l'acte de transcription, l'état des inscriptions sont des actes authentiques dressés par le greffier.

On peut dans ce domaine se référer à un arrêt de Cassation, lequel énonce que « *pour établir l'existence d'un nantissement sur un fonds de commerce, le bordereau d'inscription (transcrit par le Greffier) prime sur la mention dans un acte authentique d'une déclaration d'une partie, sans constatations personnelles du Notaire, affirmant l'absence d'inscription* » <sup>15</sup>.

La définition que donnait Louis CHAÎNE, alors Président de l'Union Internationale du Notariat, me convient assez bien : « *L'authenticité, c'est la fides publica, la foi publique attachée aux actes publics et notamment aux actes judiciaires et, par délégation de l'autorité publique, aux actes reçus par les Officiers publics et ministériels* » <sup>16</sup>.

<sup>14</sup> > Code de com., art. L.236-29 et 236-30 pour les fusions transfrontalières ; Code de com., art. L.229-3 pour la société européenne, art. 26-4 de la loi du 10.09.1947 modifié par la loi du 3 Juillet 2008 pour les sociétés coopératives européennes.

<sup>15</sup> > Cass. Com. 16 Avril 2013 N° 12-11-679, N° 400 D - Note de Hugues ROBERT Juriste spécialisé en droit des affaires.

<sup>16</sup> > Conférence de L. CHAÎNE, Président de l'UINNLL, au Guatemala - « L'authenticité et le Notariat » JCP éd. N 1985, Doct. page 125.

### III - LES EFFETS DE L'AUTHENTICITE

Dans ses commentaires sur la Coutume de Paris, DUMOULIN rappelle l'adage « *Scripta publica probant se ipsa* ». Les écrits publics font preuve par eux-mêmes<sup>17</sup>.

En vertu de ce principe, repris par l'article 1319 du Code civil, les actes authentiques dressés par un Officier public (*Notaire, Greffier, Huissier, Commissaire-priseur, Officier de l'état civil*), agissant conformément aux prescriptions légales, sont revêtus d'une autorité spécifique à raison de la qualité de leur rédacteur<sup>18</sup>.

**Le premier effet** de l'acte authentique, c'est sa force probante et c'est l'article 1319 du Code civil qui nous le dit lorsqu'il énonce : « *il fait foi jusqu'à inscription de faux* ».

**Le deuxième effet**, sur la foi de la vérification opérée par le Greffier, détenteur de la puissance publique, établit que l'acte qu'il a reçu en dépôt est sur le plan formel, conforme aux lois et règlements en vigueur.

**Le troisième effet**, pour ce qui nous concerne, est l'opposabilité aux tiers, et l'article 1328 du Code civil nous rappelle que si l'acte ne fait pas foi de sa date par lui-même à l'encontre d'un tiers, la constatation de la substance de l'acte sous seing privé dans un acte authentique lui donne date certaine.

La loi vise la constatation de « *la substance* » de l'acte. Par conséquent, une simple mention de l'acte ne suffit pas ; il faut une certaine analyse de ses clauses et dispositions qui rend impossible toute confusion. Il s'agit ici de pouvoir identifier sans hésitation l'acte sous seing privé concerné, cette question est radicalement différente de l'appréciation de la validité de cet acte.

L'acte de dépôt du greffier qui aura vérifié la conformité aux lois et règlements applicables et l'aura décrit de façon précise constitue donc un acte authentique et le rend opposable aux tiers.

### IV - L'AUTHENTICITE AU SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

Le greffier du tribunal de commerce se voit confier des activités publiques sous un régime de puissance publique, qui ne peut se concevoir que dans l'intérêt du commerce et de l'industrie de notre pays, et dans le respect des missions confiées.

Mais qu'entend-on par compétitivité : Le thème de la compétitivité est omniprésent dans le discours public. Il est largement utilisé par les hommes politiques et les médias. Il est issu du monde des entreprises.

Le rapport sur la compétitivité mondiale (*Global Competitiveness Report, GCR*) rédigé en marge du Forum économique Mondial (FEM) de DAVOS a acquis une place centrale, il est attendu, et largement commenté par la presse.

Le Forum économique mondial (2009-2010) définit la compétitivité comme l'ensemble des institutions, des politiques et des facteurs qui déterminent la productivité d'un pays.

L'indice mondial de la compétitivité est un indice résultant d'une moyenne pondérée de divers indices, dont l'un des piliers permettant de le déterminer est le système juridique en droit des affaires, la sécurité

<sup>17</sup> > H. ROLAND et L. BOYER, *Adages du Droit Français : Litec*, 4<sup>e</sup> éd., 1999, N° 408, page 826.

<sup>18</sup> > *La preuve de la date de l'acte. Etude rédigée par Séverine CABRILLAC Professeur à l'université Montpellier I et Claude JAQUET Docteur en droit, Notaire, Président honoraire de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris La Semaine Juridique Notariale et Immobilière N° 5, 1er Février 2013, 1015.*

juridique, la bonne gouvernance publique et privée.

Dans notre mission d'acteur privilégié au service des entreprises et de l'économie, nous contribuons donc directement à la compétitivité des entreprises.

Lorsque l'on sait que l'immatriculation de la Société, dont la rapidité d'exécution est reconnue par tous, est un facteur majeur d'attractivité du droit français des sociétés <sup>19</sup>, l'on mesure mieux la participation des greffiers à la compétitivité,

Lorsque l'on sait encore que les frais d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est en France, le moins onéreux des pays européens, l'on peut encore se persuader de notre participation à la compétitivité,

Lorsque l'on sait enfin que l'authenticité conférée par les actes du greffier est un élément incontournable de la sécurité juridique, nous sommes définitivement convaincus de notre action irremplaçable en matière de compétitivité de nos entreprises.

L'authenticité conférée par les actes du Greffier est particulièrement utile à l'économie du pays et à ses entreprises. Elle assure un contrôle préalable des actes, la conservation et la copie de ceux-ci, prévient les contentieux, fait foi des indications qu'elle contient et la rend opposable aux tiers (*Code de com., art. L.123-9*).

L'authenticité est une réalité liée au besoin de sécurité juridique à laquelle tous les décideurs aspirent, une utilité économique toute particulière, dans le contexte que nous connaissons.

L'authenticité, c'est la culture juridique de notre pays, mais aussi des pays de droit latin, lesquels en confiant

à un Officier public un contrôle préalable, confèrent à l'Etat un rôle régulateur, facteur d'efficacité économique.

L'authenticité conférée par le Greffier par l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, qu'il est le seul à pouvoir donner, donne naissance et donc la personnalité morale à la Société et figure au rang des actes que les Greffiers effectuent quotidiennement.

Comme la compétitivité est au cœur de la croissance, l'innovation est au cœur de la compétitivité <sup>20</sup>.

En la matière, l'authenticité conférée par le greffier aux actes de son Ministère a permis au cours des dernières années, de dématérialiser les formalités, de les simplifier et en particulier au Registre du Commerce et des Sociétés.

On notera à ce sujet, et sans que cette liste ne soit limitative :

- *la suppression de la déclaration de conformité pour les sociétés (sauf fusions)* <sup>21</sup> ;
- *le dépôt en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés d'un exemplaire unique des actes et statuts ;*
- *la dématérialisation des actes permettant l'immatriculation d'une société en ligne ;*
- *la délivrance d'extrait de Registre du Commerce et des Sociétés par voie électronique ;*
- *le dépôt au Greffe des comptes sociaux des entreprises sous forme dématérialisée ;*
- *dès 2014, la suppression de l'obligation de dépôt des actes de création des sociétés commerciales auprès des services fiscaux* <sup>22</sup> ;

<sup>19</sup> > Guillaume CHIRON Docteur en droit - *Le droit des Sociétés à l'ère des nouvelles technologies - Droit des Sociétés N° 2 - Février 2013.*

<sup>20</sup> > Nicolas JACQUET Délégué à l'aménagement et à l'action régionale - Délégué Général de la Datar - *Petites Affiches 20 Novembre 2003.*

<sup>21</sup> > *L'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 a été modifié par l'article 18 de la loi du 11 Février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, qui a supprimé la déclaration de conformité qui devait être souscrite par les fondateurs des sociétés commerciales.*

<sup>22</sup> > *Programme de simplification du 17 Juillet 2013 - Les actes seront transmis par le Greffier sous forme dématérialisée à l'administration fiscale.*

- *l'inscription dématérialisée des privilèges généraux, des contrats de crédit-bail et de location.*

La simplification des formalités est incontestablement au service de la croissance du pays.

La mise en ligne au travers du GIE INFOGREFFE des renseignements sur les entreprises authentifiés par le greffier est source de sécurité juridique et permet aux partenaires de l'entreprise de s'engager dans des conditions de sécurité renforcée, et accroît ainsi la confiance économique indispensable au développement des entreprises.

Le caractère officiel de l'acte du greffier, sa transparence et l'obligation de l'enregistrer là où l'entreprise a son siège, constitue une arme efficace contre la fraude, la corruption.

Sa conservation par le Greffier, confère aux entreprises une permanence et une sécurité, que seul l'Officier public et ministériel peut offrir.

Le caractère officiel de l'information légale est un facteur clé de la confiance, sans laquelle il n'y a pas de croissance économique durable <sup>23</sup>.

## CONCLUSION :

Pour conclure sur le sujet, il me semble important de rappeler que le greffier du tribunal de commerce n'est pas « concessionnaire d'un service public » comme on a pu parfois le dire, c'est une mission de délégation de service public confié par l'Etat à des professionnels diplômés, nommés par le Garde des Sceaux et contrôlés par l'autorité judiciaire.

L'autorité de l'Officier public fait que son intervention provoque les effets de l'authenticité. Effets justifiés par le contrôle a **priori** et **posteriori** qui pèse sur tout Officier public. Contrôles d'autant plus rigoureux qu'outre la responsabilité civile, les Officiers publics sont soumis à une responsabilité disciplinaire et/ou pénale qui leur est propre et dont les conséquences sont radicales <sup>24</sup>.

Le greffier est un relais entre les entreprises et l'Etat ; il est au service de l'entreprise et de l'économie, il est force de proposition pour les simplifications administratives tout en maintenant une sécurité juridique efficace.

Dans un contexte économique difficile, à un moment où, en raison de toutes ces difficultés, les mains tendent à devenir moins fraternelles, les cœurs à se durcir et les yeux à se fermer, les greffiers des tribunaux de commerce démontrent par leur engagement aux côtés de pouvoirs publics leur réelle volonté d'apporter le meilleur d'eux-mêmes à la collectivité.

Loin d'être une institution surannée, l'authenticité apparaît, au contraire, comme une réalité moderne et bien vivante qui a su s'adapter aux techniques nouvelles et dont l'utilité sociale est reconnue au-delà des frontières européennes <sup>25</sup>.

L'acte authentique du greffier tire sa force de ses qualités. Il matérialise l'existence d'un droit dans des conditions de transparence et de sécurité optimale, il est indispensable pour assurer l'opposabilité aux tiers, il est au service de la croissance et de l'économie.

<sup>23</sup> > Jean-Marc BAHANS - Greffier associé du Tribunal de Commerce de Bordeaux - Professeur associé à l'Université Montesquieu (Bordeaux IV) - *La Publicité légale, un outil au service du développement des entreprises* - 122<sup>ème</sup> Congrès des Greffiers des Tribunaux de Commerce - Septembre 2010.

<sup>24</sup> > Claude JACQUET - « Acte authentique et force de Loi » *Les Annonces de la Seine* 29 Mai 2003.

<sup>25</sup> > Arnaud RENOARD - Professeur à l'Université de Toulouse 1 « Sur une notion ancienne de l'authenticité - l'apport de l'électronique » *DEFRENOIS* 2003 - 30 Septembre 2003.



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE



INTERVENTION  
DE CHRISTINE  
HUGON



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



# INTERVENTION DE CHRISTINE HUGON

PROFESSEUR, AGRÉGÉE DE DROIT PRIVÉ - UNIVERSITÉ  
DE MONTPELLIER I

## L'ACTE AUTHENTIQUE ÉLECTRONIQUE : ATOUS ET EXIGENCES<sup>1</sup>

La numérisation désintégrerait-elle l'authenticité ?

La question avait été soulevée par notre collègue Hugues FULCHIRON dans un article intitulé authenticité et sécurité juridique<sup>2</sup>. Un brin provocatrice, l'interrogation est-elle toujours d'actualité ?

Publié très récemment à la documentation française, le rapport établi sous la direction du professeur Laurent AYNES sur l'authenticité vient opportunément rassurer les plus sceptiques. Il démontre que « l'intervention active d'un officier public offre un surcroît incomparable de sécurité sur les trois aspects essentiels que sont la pérennité, l'incontestabilité et l'efficacité des situations juridiques individuelles<sup>3</sup> ». La même confiance se retrouve lorsqu'on aborde la question de sa forme électronique. Le même rapport évoque dans un paragraphe expressément consacré aux atouts de l'acte authentique électronique, plus de souplesse, une sécurité accrue et des économies notamment en termes

de temps et d'espace.

Dès lors la tâche qui m'a été confiée et qui est celle de vous présenter les atouts et les exigences de l'acte authentique paraît déjà bien avancée, tout au moins si l'on se place du côté des atouts. En revanche, examiner les exigences conduira vraisemblablement à démontrer que si l'optimisme ambiant est, à plusieurs égards, totalement fondé, il serait néanmoins imprudent de prendre trop à la légère la mutation de l'acte authentique traditionnel vers l'acte authentique électronique.

En effet, le principe posé par le législateur en 2000 est celui d'une équivalence entre des supports différents, l'un connu, le papier, poli à l'épreuve du temps ; l'autre moderne, le support électronique, dont il n'est pas déraisonnable de penser que l'on n'a pas encore tout à fait saisi toute la complexité, ni deviné toutes les mutations à venir.

<sup>1</sup> > *Le style oral de la présentation a été conservé pour la publication des actes.*

<sup>2</sup> > H. Fulchiron, *Authenticité et sécurité juridique, Droit et patrimoine*, janvier 2010, p. 53.

<sup>3</sup> > *Rapport sur l'authenticité, sous la direction du professeur Laurent Aynès, La documentation française, 2013, p. 143.*

Paradoxalement cette équivalence cache une étonnante dualité. Elle correspond tout à la fois à une fiction et une réalité. Une fiction en raison de la différence des supports : assimiler le support papier traditionnel et le support électronique revient à classer dans la même catégorie la carpe et le lapin. Ce qui reste tout à fait possible car les deux sont des animaux, susceptibles d'être consommés par l'homme. Il n'en reste pas moins que l'un est chair, l'autre poisson. L'artificialité de l'assimilation de la carpe avec le lapin se devine dans la définition que le code civil a adopté pour décrire la preuve littérale : « suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission »<sup>4</sup>. Certes l'exercice était difficile, mais l'utilisation des expressions « autres signes ou symboles (..) », « quel que soit le support » ou « la modalité de transmission »<sup>4</sup>, ouvre largement la porte de cette catégorie ; l'ouvre d'ailleurs à un point tel que l'on peut se demander si des déclarations orales retranscrites sur un support électronique ne pourraient pas entrer dans cette catégorie, mettant ainsi à mal notre distinction traditionnelle entre l'oralité et l'écriture. Il en ressort une évidence, l'écrit papier et l'écrit électronique ne sont pas identiques car ils se cristallisent sur des supports totalement différents et ce sont justement ces différences qui permettront de déceler dans l'écrit authentique électronique des atouts nouveaux, tout en soulevant des exigences nouvelles, notamment en termes de sécurité. Or la sécurité est justement l'un des éléments qui permet de justifier la spécificité de l'acte authentique<sup>5</sup>. La notion d'authenticité ne fait pas partie, à la différence du contrat par exemple, des outils juridiques universels autrement dit communs à presque tous les systèmes juridiques. La notion

d'authenticité n'existe pas en droit anglais<sup>6</sup>. Il convient, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que la question a désormais acquis une dimension européenne car, en réservant leur établissement à certaines professions, les actes authentiques sont perçus notamment par les juristes de common law comme une entrave à l'application des règles de libre concurrence et de libre circulation. L'heure est donc, nous le savons, à la défense de l'acte authentique. En entrant de plein pied dans la modernité, l'acte authentique électronique vient ajouter de nouveaux atouts à son modèle et notamment celui d'une circulation à la fois, souple, rapide et fiable. Toutefois, ces atouts qui résultent de la spécificité de ce nouveau support ne doivent pas cacher qu'actes authentiques électroniques et papier tirent leur force de caractéristiques identiques, ce sont, pour simplifier, des actes publics dressés par des officiers publics qui ont personnellement procédé à des vérifications. A cet égard, le principe d'équivalence est une réalité. Ce qui fait la puissance des actes authentiques est moins la nature du support que les garanties qui entourent leur création. Dès lors, la modernité qu'offre l'acte authentique électronique ne doit rien céder aux garanties traditionnelles, et parmi elles, à l'exigence de sécurité. Et ceci car la sécurité est au cœur de l'acte authentique. Lorsque notre collègue, H. FULCHIRON évoquait un risque de désintégration, il faisait, entre autres, naître l'image d'une désintégration du support de l'acte électronique car nul n'ignore que les questions de conservation de ces nouveaux supports soulèvent de nombreuses interrogations, mais ce n'est pas là le seul danger. La force de l'acte authentique est aussi dans les conditions de son élaboration et notamment dans les vérifications opérées par l'officier public. Ce qui caractérise les actes authentiques ne doit, donc,

<sup>4</sup> > Art. 1316 du Code civil.

<sup>5</sup> > *Sur l'apport des actes authentiques dressés par les huissiers de justice à la sécurité juridique*, O. Fradin, *L'acte d'huissier de justice au service de la sécurité juridique*, Dr. Et patr. 2010, n°188, p. 66.

<sup>6</sup> > L. Aynès, *Defrénois* 2012, n°23, p1225.

pas se perdre lorsque celui-ci emprunte le chemin de la modernité. En conséquence, la nouveauté du support si elle révèle des atouts nouveaux, inclut aussi des exigences particulières au respect desquels il conviendra de veiller. Le passage à l'électronique ne doit pas permettre de faire l'économie des vérifications et des formalités qui font la valeur de ces actes et que nous retrouverons dans les exigences. Les atouts de l'acte authentique électronique (I) ne doivent pas en faire oublier les exigences (II).

## I – LES ATOUTS DE L'ACTE AUTHENTIQUE ÉLECTRONIQUE

Les atouts de l'acte authentique traditionnel ont suffisamment été développés pour que mon intervention se limite à essayer de présenter ceux qui sont propres à l'acte authentique électronique.

### A Souplesse et économies

Parce qu'il est dématérialisé et, en conséquence, indépendant d'un support papier géographiquement localisé en un point unique, l'acte authentique électronique bénéficiera de l'ubiquité née de la rencontre de ce support moderne et des réseaux de communication. L'acte en tant qu'*instrumentum* pourra circuler d'un point à un autre par un simple clic.

Le temps de la transmission devient alors l'instant et son domaine se joue des distances et des frontières. Ce dernier point pourra constituer un atout pour l'acte authentique électronique dont les copies certifiées conformes pourront alors plus facilement, plus rapidement et plus efficacement circuler.<sup>7</sup> C'est d'ailleurs

ce que prévoit expressément l'article R. 123-152-1 du Code de commerce qui dispose que « les copies, extraits ou certificats peuvent être délivrés par les greffiers par voie électronique dans les conditions prévues par l'article R. 741-5 ». Ceci correspond d'ailleurs à l'air du temps, au souhait des acteurs économiques de pouvoir utiliser au maximum les supports électroniques, plus rapides et mieux adaptés aux nouvelles méthodes de travail. Le Code de commerce lui-même leur fait une large place offrant à ces derniers des possibilités nouvelles, prévoyant, par exemple, que le dépôt des déclarations auprès des centres de formalités des entreprises pourra utiliser la voie électronique tout comme un support papier<sup>8</sup>. Il était alors logique que les actes du greffe, fussent-ils des actes authentiques, puissent en réponse intégrer ce nouvel univers de travail.

Cette informatisation croissante du fonctionnement du greffe devrait normalement faciliter la transposition de la directive n°2012/17/UE du 13 juin 2012 relative à l'interconnexion des registres du commerce et des sociétés. Adopté après une période de débats, ce texte a pour but de faciliter la vie des affaires en Europe notamment en simplifiant les démarches des sociétés qui souhaitent, par exemple, ouvrir une succursale dans un autre État ou vérifier l'existence de partenaires commerciaux situés dans un pays voisin. Son objectif n'est pas d'harmoniser les systèmes nationaux, pas plus que de rendre gratuites la plupart des informations que les lois nationales ne délivrent que moyennant le paiement d'une somme d'argent. Il s'agit simplement de permettre aux intéressés, d'obtenir plus aisément des informations se trouvant dans des registres autres que leur registre national. Toutefois la directive va un peu plus loin en imposant une qualité dans l'information

<sup>7</sup> > M. Grimaldi et B. Reynis, « L'acte authentique électronique », *Deffrénois*, 15 sept. 2003, n°17, p. 1023

<sup>8</sup> > Art. 123-5 du Code de commerce.

<sup>9</sup> > *Rapport sur l'authenticité, op. cit.*, n°125, p. 158 et s.

et en insistant sur la nécessité d'avoir des documents à jour, par exemple, des changements importants survenant dans la vie des entreprises enregistrées. Sur ce point, on peut penser que la souplesse qui caractérise l'outil informatique facilitera, non seulement la réception, mais aussi l'intégration des modifications. À cet égard, on peut se demander si l'article A 123-53 tel que modifié par l'arrêté du 20 avril 2010 n'a pas anticipé cette exigence en permettant la tenue, selon un procédé informatique, du registre chronologique prévu à l'article R.123-98 du Code de commerce. Par ailleurs, l'article 4 du décret 2009-1150 du 25 septembre 2009 relatif aux informations figurant au Registre du commerce des sociétés prévoit déjà que les systèmes de communication d'informations mis en œuvre par les greffiers doivent être interoperables entre eux ainsi qu'avec les organismes auxquels ils doivent transmettre ces données.

## B Des économies

Le rapport sur l'authenticité réalisé par la Commission présidée par le Professeur Laurent AYNES évoque des économies en termes de temps et de signature<sup>9</sup>. La signature électronique permettra en une seule opération d'authentifier un document quel qu'en soit le nombre de pages et inclura automatiquement les annexes, simplifiant ainsi la tâche des officiers publics.

Ce même document met en avant les modalités de conservation des actes. L'archivage des documents papier entraîne pour tous les officiers publics des coûts de stockage importants. La forme électronique va assurément en réduire les coûts en termes de papier, de manipulation des archives, de gestion et de protection des locaux. Mais l'archivage aura cependant un autre prix, celui de la sécurité. Ce qui nous conduit à aborder

celle-ci, d'abord sous l'angle des atouts, mais nous verrons ultérieurement qu'elle doit aussi l'être sous l'angle des exigences.

## C La sécurité

La question de la sécurité nous plonge immédiatement au cœur de la notion d'acte authentique fut-il électronique ou traditionnel. Sans reprendre les débats précédents, il est évident que c'est la sécurité qui accompagne cet acte particulier, que ne connaissent pas par exemple les systèmes de droit anglo-saxon. C'est elle qui en justifie les spécificités. Toute la question ici de savoir si en prenant la forme authentique, l'acte gagne ou perd en sécurité. Là encore le rapport de la Commission AYNES se montre très optimiste. Je cite « moins coûteuse, l'authenticité électronique est, d'autre part, plus sûre puisqu'il n'y a pas à redouter la disparition ou la destruction matérielle des minutes, le support électronique offrant en cela une garantie supplémentaire pour la délivrance des copies.<sup>10</sup>»

Certes, la sécurité de l'acte informatique ne se limite pas, loin s'en faut, à la conservation des actes. Elle est au cœur de la notion d'acte authentique. Elle s'appuie sur l'intervention d'un officier public qui le dresse, qui procède à des vérifications avant de se charger de sa conservation. Nous avons aussi observé que l'équivalence entre l'écrit papier et l'écrit informatique était à la fois une réalité et une fiction. En conséquence les éléments de l'acte authentique qui tiennent à la personne du rédacteur et aux conditions de la rédaction de l'acte relèvent de la réalité et n'appellent donc pas, pensons-nous, dans la partie consacrée aux atouts, de développement particulier. Il n'en est pas de même de ce qui touche à la fiction autrement dit à la différence des supports. Or, c'est sur ce terrain justement que se

<sup>10</sup> > Rapport sur l'authenticité, *op. cit.*, n°125, p.158.

joue la question de la sécurité informatique. Le rapport sur l'authenticité, précédemment évoqué, rappelle que quelques professionnels ont émis des doutes sur la pérennité de l'archivage électronique. Soyons honnêtes, les juristes que nous sommes sont en général fort démunis face à cette question. Tout au plus pouvons-nous observer que les mêmes interrogations ont occupé les esprits au moment où l'écrit sous forme papier a commencé à s'imposer comme la reine des preuves. L'écrit n'a pas immédiatement suscité la confiance que traduit l'adage « les paroles s'envolent, les écrits restent ». La mémoire humaine a pu, dans un passé lointain, passer pour plus fiable que les écrits. Il faudra peut-être autant de temps pour admettre que la mémoire informatique puisse atteindre la même fiabilité que les écrits papier. Que peut en conséquence le juriste positiviste sur cette question ? Il peut raisonner en termes de responsabilité en répondant précisément à la question de savoir qui supportera la responsabilité d'un stockage défaillant. Il peut assouplir les règles traditionnelles pour les adapter à la technique. C'est par exemple ce qu'ont fait les auteurs du décret de 2005 qui, modifiant le décret de 1971 relatifs aux actes notariés, ont prévu que les opérations successives justifiées par la conservation de l'acte et, notamment, les migrations dont il peut faire l'objet, ne lui retire pas sa nature d'original.

Mais, vous l'avez compris, nous sommes en train de glisser de la fin de notre première partie consacrée aux atouts de l'acte authentique électronique vers la deuxième partie qui sera elle consacrée aux exigences.

## II - LES EXIGENCES DE L'ACTE AUTHENTIQUE ÉLECTRONIQUE

La question qui se pose est finalement celle de savoir

en quoi la nouveauté du support peut entraîner des exigences nouvelles. C'est à nouveau la question de la sécurité à travers celle de la conservation et celle de la signature qui surgit en premier. Il n'est pas certain que la question des exigences se réduise à celle de la sécurité du support car l'acte authentique électronique est authentique avant d'être électronique. C'est la raison pour laquelle nous allons examiner les exigences de l'acte authentique à l'aune de la modernité du support mais, aussi, à celle de la conception traditionnelle de ce type d'actes dont il a été démontré qu'il ne se réduisait pas à un support mais, qu'au contraire, il était l'aboutissement d'une démarche intellectuelle porteuse de sécurité juridique. Cette démarche nous conduira à évoquer, d'abord, les exigences relatives à l'établissement de l'acte authentique (A) sous le double éclairage de la modernité et de la tradition, puis, la question particulière de sa conservation (B).

### A) Relatives à l'établissement de l'acte authentique

La signature de l'officier public instrumentaire constitue, à l'évidence, un des piliers de l'acte authentique. Elle est la preuve qu'il a été dressé et vérifié par celui-ci. Lorsque l'un des actes est dressé sous une forme électronique, la signature est alors obligatoirement, elle aussi, sous forme électronique.

La signature électronique a été introduite dans le Code civil par la loi du 13 mars 2000. L'article 1316-4 la présente comme consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La deuxième phrase précise que la fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte

garantie, dans des conditions fixées par décret en conseil d'État. Il n'est dès lors guère étonnant que le décret de 2009-1150 relatif aux informations figurant au registre du commerce des sociétés prévoit que les actes authentiques établis par le greffier nécessitent une signature électronique sécurisée respectant les exigences posées par le décret 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil relatif à la signature électronique. Force est de reconnaître que ce décret demeure difficilement accessible pour les juristes car la matière est au confluent du droit et de la technique. Une fois passée la première partie du décret consacrée aux définitions et aux dispositifs de sécurité et dans laquelle le juriste ordinaire est encore à peu près à l'aise, celui-ci est confronté au chapitre 2 intitulé « des dispositifs de vérification de signature électronique » dont il découvre qu'ils reposent sur des systèmes de certification au caractère extrêmement technique. P. CATALA indiquait en 2000 qu'il convenait de « s'attendre à des textes d'une haute technicité appelés à évoluer dans le sillage des techniques<sup>11</sup> ». Or, c'est justement cette technicité qui garantit l'efficacité, l'intégrité, la fiabilité de la signature électronique.

En pratique, cela se traduit par l'obligation pour les officiers publics se lançant dans l'aventure de l'acte authentique électronique de mettre en place un système commun de certification des signatures, correspondant à un cahier des charges accepté par la chancellerie. Les notaires se sont organisés à cette fin en utilisant la clé dit REAL<sup>12</sup>. Les huissiers par l'intermédiaire de la chambre nationale sont arrivés à un système similaire sans être identique à celui des notaires. Pour les jugements dont l'article 456 du code de procédure

civile tel que modifié par l'arrêté du 28 décembre 2012, prévoit qu'ils peuvent être établis sur support papier ou électronique, il appartient au garde des Sceaux, Ministre de la Justice d'organiser la mise en œuvre technique de cette nouvelle forme d'authentification. Certes, il est évident que pour le non-informaticien, ces certificats de sécurité, autrement dit le fonctionnement interne des systèmes, restent passablement mystérieux. La question se déplace en réalité sur le terrain de la confiance et surtout sur celui de la responsabilité des prestataires techniques, mais aussi des officiers publics que la loi charge, dans le cadre de leur mission, d'assurer l'authentification des actes à travers notamment leur signature. M. Louis-Dominique RENARD m'a très gentiment informé de l'avancement de la procédure concernant les greffiers des tribunaux de commerce. Si j'ai bien compris, les arrêtés ont été récemment adoptés, le cahier des charges avait été rédigé et les prestataires trouvés. Le chemin de l'acte authentique électronique des greffiers des tribunaux de commerce est donc tracé.

Toutefois, il faut se garder de croire que les difficultés soulevées par l'acte authentique électronique se limitent aux questions de sécurité informatique. Comme nous le disions précédemment, l'acte authentique électronique est d'abord un acte authentique. Comme il en a les mêmes effets, il doit offrir aux justifiables les mêmes garanties d'un acte authentique traditionnel. Le danger pourrait alors être de céder à la rapidité qui caractérise l'informatique. L'authenticité est une qualité de l'acte instrumentaire<sup>13</sup>, mais l'authenticité ne réduit pas à la forme de l'acte, elle va au-delà en ce sens qu'elle implique un contrôle par l'officier instrumentaire, de la légalité de l'acte<sup>14</sup>. L'étymologie du mot renvoie d'ailleurs à la notion

<sup>11</sup> > P. Catala, *Le formalisme et les nouvelles technologies*, *Deffrénois*, 15 août 2000, n°15 et 1, p. 897, spéc. n°10.

<sup>12</sup> > L. Dargent, « Acte authentique électronique », *D.* 2008, p. 2711.

<sup>13</sup> > *Rapport Aynès, op. cit.*, p. 82, n°55

<sup>14</sup> > *Sur la distinction entre l'aspect intellectuel et l'aspect matériel de l'acte électronique*, A. Raynouard, *Sur une notion ancienne de l'authenticité : l'apport de l'électronique*, *Deffrénois*, 2003, n°18, p. 1117, spéc. n°31, p. 1132.

d'autorité, de garantie. Non seulement, l'acte émane de la puissance publique, mais il est aussi doté d'une autorité sur laquelle le public doit pouvoir s'appuyer. Il n'est d'ailleurs pas indifférent d'observer que, dans d'autres langues romanes, l'acte authentique se traduit par acte public. Cette notion de garantie est intimement liée à la fonction de l'officier public rédacteur de l'acte. L'intérêt de l'acte authentique n'est-il pas de « donner force légale aux éléments personnellement constatés par l'officier public, ce qui implique évidemment de sa part la vérification de leur exactitude<sup>15</sup> ». Le rôle de l'officier public ne se limite pas à ces constatations. Il est admis de manière générale que l'officier public soit tenu de procéder, en outre, à un contrôle de la légalité de l'acte qu'il instrumente. Certes, l'intensité de ce contrôle peut varier selon les hypothèses. Si l'acte authentique bénéficie d'une confiance particulière, c'est parce que leur auteur, non seulement se voit créditer d'une parcelle d'autorité publique, mais, aussi et surtout, car il va procéder à un certain nombre de vérifications. Si l'authentification se transformait en un enregistrement mécanique, l'officier public deviendrait alors un simple horodateur, et l'institution prendrait le risque d'y laisser sa légitimité<sup>16</sup>. Les notaires l'ont compris en ne cédant pas à la tentation d'ouvrir la porte à la signature d'actes électroniques à distance sans qu'un notaire ne soit physiquement présent à côté de chacune des parties à l'acte<sup>17</sup>. Le professeur P. MURAT observait à ce sujet qu'en exigeant la présence d'un second notaire au côté de la partie située à distance, le décret du 10 août 2015 (art. 20, D. 26 nov. 1971), abolit la distance « tout en conservant la présence de l'homme qui fait la force de l'acte authentique »<sup>18</sup>.

Les exigences de l'acte authentique électronique ne se bornent pas à son établissement. Elles concernent aussi la conservation.

## **B** relatives à la conservation

Là encore, le rapport de la commission AYNES a démontré que l'obligation faite aux officiers publics de conserver les originaux de leurs actes authentiques pendant une durée déterminée par la loi et de procéder à leur archivage faisait partie des éléments caractéristiques de l'acte authentique.<sup>19</sup>

Or, l'acte sur support électronique est bien différent de l'acte sur support papier. Certes, la conservation des actes devrait être facilitée et, donc, moins coûteuse, mais sera-t-elle aussi efficace ? En 2003, X. LINANT DE BELLEFONT observait que « le sujet de la conservation, qui se présente comme une difficulté accessoire pour l'acte sous seing privé, est en réalité une complication substantielle pour l'acte authentique ».

Il est bien évident que l'informatique n'a pas encore passé l'épreuve du temps. Le débat est, à la fois, juridique et technique. Technique d'abord car seuls les scientifiques sont en mesure d'appréhender toutes les données du problème. Certes, la question n'est pas propre à l'électronique. Nul n'ignore que l'emploi de papiers ou d'encre de mauvaise qualité peut conduire à rendre des écrits papiers illisibles. Il est cependant incontestable que le débat se présente sous un angle tout à fait nouveau en matière informatique. Il est généralement abordé sous deux aspects : celui de la durée de la durée de vie du support informatique dont tous les spécialistes disent qu'elle sera sans doute d'une durée inférieure à

<sup>15</sup> > Rapport Aynès, *op. cit.*, p.85, n°57.

<sup>16</sup> > En ce sens, P. Catala, *Le formalisme et les nouvelles technologies*, Defrénois, 15 août 2000, n°15 et 1, p. 897, spéc. n°23.

<sup>17</sup> > P. Murat, *Rapport de synthèse*, in *L'acte notarié : rédaction et réception* JCP-N 2012, 1062, p. 60, spéc. n°27, p. 64.

<sup>18</sup> > P. Murat, *précité*, spéc. n°27, p. 64.

<sup>19</sup> > X. Linant de Bellefonds, « Notaires et huissiers face à l'acte authentique électronique », JCP-N, 2003, p. 1196.

celle du papier et sous celui, ensuite, de l'interopérabilité avec les nouveaux moyens de lecture. Il y a dix ans de cela, MM. GRIMALDI et REYNIS observaient « Une conservation pérenne suppose une capacité de relire les données et donc de les conserver indépendamment de leur format d'origine qui est lié à des matériels et logiciels voués à une obsolescence certaine »<sup>20</sup>. Ces auteurs évoquaient un autre danger qui est celui de « l'altération du document lors d'une migration de son support électronique d'origine vers un autre support, papier ou électronique »<sup>21</sup>. Un ami informaticien spécialiste de ces questions et fin gourmet a utilisé, pour illustrer ces questions, l'image d'un nécessaire rebouchage de millésimes exceptionnels. Toute la difficulté est d'opérer le changement de bouchon sans altérer la qualité du vin. Lorsqu'une perte de qualité du bouchon risque de conduire à une altération du contenu des bouteilles, il convient de changer celui-ci tout en sachant que l'opération, bien que nécessaire, n'en est pas moins délicate. La retranscription doit tout à la fois garder le document tout en en renforçant la sécurité<sup>22</sup>, caractérisant une sorte de course à la performance en ayant chaque fois recours à des techniques plus élaborées pour maintenir au moins le même degré de protection. La difficulté est abordée de front par les techniciens qui cherchent des solutions plus performantes, plus fiables, plus durables et, par des juristes qui, par divers outils, vont tenter de se prémunir contre le risque encouru lors de ces opérations. Là encore, réapparaît l'idée selon laquelle la sécurité est au cœur de l'acte authentique en ce sens que ses opérations doivent garantir l'intangibilité intellectuelle de l'original. Quelles peuvent en être les conséquences sur le terrain de la responsabilité ? Le contrat pourra être utilisé pour reporter la responsabilité sur le prestataire de services chargé d'assurer la conservation. Les pouvoirs

publics, de leur côté, n'hésitent pas à conjuguer loi et normalisation. Par exemple, la loi 2008-696 du 15 juillet 2008 a réformé la législation applicable aux archives publiques en permettant d'en confier la gestion à des prestataires de services tiers, spécialement agréés et tenus de respecter les normes relatives à l'archivage électronique déterminées par un arrêté du ministère de la culture ; or, cet arrêté fait référence à une norme particulière d'archivage dont on devine qu'elle a un caractère technique difficilement accessible au commun des juristes.

En conclusion, nous pourrions observer que l'acte authentique électronique, fruit de la tradition civiliste, projette les juristes dans l'entrelacs des normes techniques destinées à assurer sa fiabilité. Le rapport de la commission présidée par le professeur Laurent AYNES lui prédit un grand avenir. La prédiction ne deviendra vraisemblablement réalité que si ses constructeurs parviennent, en mélangeant subtilement les règles de droit et les normes scientifiques, à lui conférer la sécurité que les justiciables peuvent légitimement espérer. Je conclurais par une citation d'Albert de LA PRADELLE, datant de 1908 et par laquelle P. CATALA commençait en 2000 sa contribution sur le formalisme et les nouvelles technologies: « ce ne sont pas les philosophes avec leurs théories, ni les juristes avec leurs formules, mais les ingénieurs avec leurs inventions qui font le droit et le progrès du droit »<sup>23</sup>. Il poursuivait en nuancant cette présentation, mais la question de la conservation des actes authentiques vient à nouveau souligner cette complexe imbrication du droit et de la technique, vraisemblablement le prix de la modernité. Gageons en conséquence qu'il ne faudra pas, dans les années à venir, en sous-estimer les difficultés.

<sup>20</sup> > M. Grimaldi et B. Reynis, « L'acte authentique électronique », *Deffrénois*, 15 sept. 2003, n°17, p. 1023

<sup>21</sup> > M. Grimaldi et B. Reynis, « L'acte authentique électronique », *Deffrénois*, 15 sept. 2003, n°17, p. 1023, spéc. n°16.

<sup>22</sup> > J. Huet, *L'acte authentique électronique, petit mode d'emploi*, D. 2005, p. 2903, spéc. n°6.

<sup>23</sup> > P. Catala, *Le formalisme et les nouvelles technologies*, *Deffrénois*, 15 août 2000, n°15 et 1, p. 897



10  
INTERVENTION  
DE PHILIPPE  
STOFFEL-MUNCK



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



# INTERVENTION DE PHILIPPE STOFFEL-MUNCK

PROFESSEUR AGRÉGÉ  
UNIVERSITÉ PANTHÉON-SORBONNE PARIS I

## RAPPORT DE SYNTHÈSE<sup>1</sup>

A l'heure où vos débats touchent à leur fin, et comme pour en éprouver le thème, une question pourrait venir à l'esprit du néophyte : cette journée a-t-elle vu se dérouler un authentique congrès des greffiers des tribunaux de commerce ?

Je peux aisément me mettre dans cet habit de Candide car c'est la première fois que j'ai le plaisir d'assister à un tel congrès. De ce fait, la prudence me commanderait d'hésiter un instant avant de répondre. Mon hésitation serait toutefois brève car, l'intuition me suggérerait rapidement une réponse nettement affirmative : Oui, bien sûr, nous avons assisté à un authentique congrès des greffiers des tribunaux de commerce.

Pourquoi cette intuition ? Tout d'abord, parce que vous êtes des greffiers. Ensuite, parce que vous avez parlé d'un thème qui est au cœur de votre métier, c'est-à-dire d'un thème que vous êtes particulièrement bien placés pour éclairer. *Prima facie*, le sentiment d'authenticité résulte donc d'une observation *ratione personae* rapprochée d'une observation *ratione materiae*, pour parler la charmante langue latine. Par où l'on sent que

l'authenticité exprime un lien entre une personne – ou des personnes – et une réalité.

Quand je me demande si ceci est authentique, je m'interroge sur la vérité du lien entre un état des choses et une personne, humaine ou morale. C'est ce qu'exprimait déjà au *verbum* « Authentique » le vocabulaire philosophique d'André LALANDE. Le mot s'y trouve défini au sens propre – pas encore au sens juridique – de la manière suivante : « ce qui se dit d'un document ou d'une œuvre émanant réellement de l'auteur auquel ils sont attribués ». Les diverses conceptions de l'authenticité déclinées au cours de cette journée ont confirmé la valeur de cette idée.

Sur le plan artistique, l'authenticité est bien l'expression de la réalité d'un lien entre l'auteur et l'œuvre, nous a dit ce matin Madame ALBERS en sa qualité d'expert.

Au plan économique, l'authenticité exprime la même chose et c'est ce qui fait sa valeur. Elle s'incarne en particulier dans la marque, qui certifie le lien entre une entreprise et un produit. Ainsi, l'observation de la réalité extra juridique paraît vérifier la définition de

<sup>1</sup> > Le style oral de la présentation a été conservé pour la publication des actes.

LALANDE : l'authenticité est un rapport véridique entre un être et une chose.

Qu'en dit le droit ? L'article 1317 du Code civil gouverne la question au travers de la définition qu'il donne sinon de l'authenticité du moins de « l'acte authentique ». Or, il commence par le caractériser comme l'acte qui a été « reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter ». À nouveau, la définition juridique de l'authenticité s'attache à la qualité de l'auteur de l'acte, puisque c'est seulement à raison de cette qualité que l'acte prend son caractère authentique. D'ailleurs, le rapport sur « l'authenticité » récemment établi, à la demande du conseil supérieur du notariat, par un groupe de travail placé sous la direction du Professeur Laurent AYNÈS, ne s'éloigne pas de cette définition. Il la complète en indiquant que l'acte authentique est l'acte instrumentaire, l'*instrumentum*, qui a été dressé, vérifié et conservé par l'autorité publique. C'est donc à nouveau un critère *rationae personae* qui apparaît.

Ce même rapport révèle combien l'authenticité des actes est un procédé juridique utile pour la vie civile et commerciale. Les débats de ce congrès l'ont confirmé à propos des actes délivrés par votre profession. La contribution de Monsieur RENARD, en particulier, l'a particulièrement développé.

L'authenticité a donc une valeur. C'est même un trésor : il est donc normal qu'elle ait un gardien. Mais le lien entre l'un et l'autre, entre la chose et la personne, est plus profond ici car, en droit, l'authenticité ne vaut que par son gardien. La valeur que l'on prête à l'acte reflète celle qu'on attribue à celui qui l'authentifie : l'une ne va pas sans l'autre. Voyons donc en synthèse en quoi l'authenticité est un trésor et en quoi cela tient à son gardien.

## I – L'AUTHENTICITÉ EST UN TRÉSOR

Que l'authenticité soit un trésor, c'est **un constat ancien**.

Comme nous l'a montré Monsieur le Professeur WAREMBOURG ce matin, la notion moderne d'acte authentique est apparue à la charnière des XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles à partir d'une décrétale d'Alexandre III, marquant la reconnaissance probatoire des actes scellés par sceau public. L'écrit tend, alors, à supplanter le témoignage, et LOYSEL s'en fera l'écho à travers un de ses saisissants brocards : « *Fol est qui se met en enquête ; car qui mieux abreuve, mieux preuve* » (nul doute que la formule aurait eu un succès certain devant des étudiants de première année ; je tenais à lui rendre hommage). De "Témoin passe lettre", on en est venu à "Lettre passe témoin", et ce processus a notamment été déterminé par l'intervention d'un tiers – *le tabellion*, le notaire italien ou le notaire du midi –, à savoir un officier public qui est venu mettre la foi que l'on doit à la puissance publique au service des constatations qu'il opère personnellement. Ce développement de la notion d'authenticité aux XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles, avec une structure identique à celle que l'on rencontre aujourd'hui, est né d'un double besoin : besoin de fiabilité des actes et besoin de sécurité lié à la complexification des contrats et des actes en général.

J'en tirerai un enseignement : l'authenticité comme technique juridique a été fécondée par les besoins de la pratique et non de l'idéologie. Si l'institution s'est développée dans les foires médiévales, c'est en raison d'un besoin d'actes marqués d'un sceau garantissant leur efficacité et la vérité de ce qui y était consigné. Cette leçon du passé doit rester à l'esprit lorsqu'on en vient au temps présent.

Car si l'authenticité est un trésor ancien, c'est aussi **un trésor présent**.

Quatre vertus en rendent la valeur très actuelle. La première vertu, c'est **la force probante** qui s'attache aux constatations qu'il contient. L'article 1319 le dit avec netteté : « L'acte fait foi entre les parties ». Comme Monsieur RENARD nous l'a rappelé, le décret du 25 septembre 2009 témoigne aussi de cette force à propos des extraits Kbis que le greffier du tribunal de commerce est habilité à délivrer. Une autre utilité de la force probante, peu évoquée dans les débats qui ont eu lieu aujourd'hui mais soulignée dans le rapport AYNÈS, concerne le procès-verbal de comparution. L'oralité de la procédure devant les tribunaux de commerce, donne en principe un rôle particulièrement important au gardien des propos exprimés par les parties et leurs avocats au cours de l'audience.

Même si l'oralité de la procédure en droit français interne est largement théorique, en discutant avec plusieurs des greffiers ici présents, on se rend compte que le procès-verbal de comparution a une importance proportionnée à l'oralité réelle de la procédure. Son utilité n'est donc pas partout aussi mineure qu'elle l'est devant les plus importants des tribunaux de commerce, où les échanges d'écriture ont pris le pas sur les débats oraux. Tout dépend de la pratique du magistrat consulaire. Or, il peut toujours arriver qu'un magistrat exige une comparution personnelle des parties et les interroge. Cette interrogation peut modifier le sens de la procédure, et donc la portée des écritures qui l'ont précédé. C'est dire l'importance d'en garder une trace incontestable.

Un autre exemple, peut-être plus uniformément partagé, peut être tiré de la matière des procédures collectives. Il n'est pas rare que le tribunal demande des clarifications sur le contenu d'une offre de reprise d'une entreprise en difficulté. Ces explications peuvent servir à mieux ensuite apprécier la teneur et l'intensité des engagements souscrits en cas de difficultés d'exécution du plan. Dans ce cas, celui qui garde la mémoire de ces clarifications, c'est le greffier au travers du PV d'audience. Et, la force authentique qui lui est attribuée revêt alors une importance considérable.

La deuxième vertu de l'authenticité, c'est une vertu de **dissuasion des litiges**. Elle a été évoquée par Monsieur RENARD également. Pour l'illustrer d'un exemple supplémentaire, peut-être aventureux, je prendrai le cas d'une incertitude sur la régularité d'une nomination au sein d'une société. Un dirigeant passe des actes alors que la validité de son mandat social est contestée au vu et au su des tiers. Que doit faire le cocontractant qui a des doutes sur la réalité des pouvoirs de son interlocuteur, par exemple parce qu'il sait qu'un contentieux est en cours sur la validité de la délibération l'ayant désigné comme président du conseil d'administration ? Les textes – l'ancien article 8 de la loi de 1966, l'article L. 210-9 du code de commerce aujourd'hui – nous donnent une réponse très claire : il suffit d'aller voir ce qui a été publié au registre du commerce et des sociétés. Quels que soient les doutes qu'ils peuvent avoir sur la régularité substantielle des actes, les tiers sont fondés à considérer comme fiables les mentions figurant au registre du commerce, c'est-à-dire les mentions dont les greffiers des tribunaux de commerce délivrent régulièrement des extraits<sup>2</sup>. La valeur qui s'attache à ces mentions certifiées a alors un effet nettement dissuasif.

*2 > L'article L. 123-9 du Code de commerce qui dispose, parallèlement, que les tiers peuvent se prévaloir des faits qu'ils connaissent quand bien même ils n'ont pas été publiés ne remet pas cette conclusion en cause. D'une part, le tiers qui doute n'est pas le tiers qui sait. D'autre part, le regain de vigueur actuel du formalisme d'opposabilité en matière de publicité foncière exprime une politique juridique qui a tout lieu de s'étendre au RCS.*

Elle prévient un litige fondé sur un prétendu défaut de qualité du représentant de la société signataire, et prive d'une partie de son enjeu la contestation de la délibération. On sait immédiatement à quoi s'en tenir.

On pourra sans doute en dire autant à propos des mentions extraites du registre des sûretés, même si la jurisprudence n'est pas encore développée sur ce point. A ce sujet, l'importance du décret n°2006-1804 instituant le registre du gage, n'est pas à négliger. Le développement des gages de toute espèce qu'il permet va rendre assez crucial dans des négociations de refinancement ou d'octroi de crédit le point de savoir ce qui est précisément engagé parmi les actifs de l'entreprise. Et ce sont à nouveau les attestations que le greffier délivre et la qualité des registres qu'il tient, qui en décideront.

La troisième vertu que l'on prête généralement à l'authenticité, c'est celle de **simplifier l'exécution** des engagements contenus dans l'acte authentique. D'ailleurs, la définition européenne de l'acte authentique – soulignée aussi par Monsieur RENARD – figure dans un règlement relatif à la création d'un titre exécutoire européen. Les greffiers des tribunaux de commerce sont sans doute moins concernés par cet aspect de l'authenticité que ne le sont les notaires qui constatent des engagements souscrits par les parties. Mais les greffiers sont aussi concernés malgré tout quotidiennement par cet aspect de l'authenticité, dans la mesure où ce sont eux qui apposent la formule exécutoire sur les jugements.

La dernière vertu qui fait de l'authenticité un trésor présent, c'est **la sécurité** qu'on lui attribue. Cette vertu est liée aux précédentes. La minute était archivée, l'acte électronique est conservé. Ma collègue et amie Christine HUGON a fait part des doutes existant à ce

sujet sur l'avantage qu'aurait l'électronique sur le papier. L'électronique favorise une certaine économie de moyens et la circulation des actes. Mais est-ce que l'électronique favorise véritablement la conservation autant et aussi bien que l'écrit papier le faisait ? Je ne le sais pas. Mais la question peut être discutée, spécialement au regard du développement des techniques de piratage électronique que l'on devine croître à l'avenir.

**L'avenir** justement. Est-ce que l'authenticité, trésor ancien, trésor présent, est aussi un trésor d'avenir ? Restons sur l'acte électronique puisque c'est le numérique qui incarne très bien cette projection dans l'avenir. Cette projection dans l'avenir n'est pas très nouvelle pour les greffiers de tribunaux de commerce. Comme l'a rappelé Monsieur CALLY au tout début de notre journée, Infogreffe date du minitel, qui, quand on n'est pas historien du droit, paraît quand même antédiluvien<sup>3</sup>. Le fait est que les greffiers des tribunaux de commerce n'ont pas attendu la loi du 13 mars 2000 sur l'écrit électronique pour créer Infogreffe et pour entrer dans l'ère du numérique.

L'acte authentique électronique leur est ouvert aujourd'hui. Qu'est-ce ?

C'est une question très technique et passablement mystérieuse, a souligné Christine HUGON. C'est vrai. Mais en synthèse, tout dépend de la signature qui est apposée sur l'acte. L'acte électronique n'est jamais que la consignation d'informations sur un support numérique. Et ce qui fera que cet acte électronique sera authentique, c'est le degré de sécurité de la signature qui le fermera et la qualité de qui la mettra en œuvre (« l'apposera » dirait-on dans le vocabulaire de l'univers papier). La signature électronique n'est qu'un procédé de cryptage, permettant de sceller un document. Elle ne fait que reprendre la fonction la plus ancienne des

**3 >** La réserve s'impose car, comme l'a rappelé le Professeur Warembourg, les XI<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> siècles sont somme toute récents du point de vue d'un historien du droit !

greffiers des tribunaux de commerce puisqu'elle est l'exact doublon moderne, numérique, de ce qu'était le sceau. Grâce à la combinaison d'une clé publique et d'une clé privée, le procédé de scellement du document électronique identifie celui qui l'a mis en œuvre et en garantit l'intégrité. Par là, la technique de la signature électronique sécurisée permet de satisfaire les critères de l'authenticité. L'avenir de l'acte authentique électronique dépend en définitive de la simplicité des procédés de signature électronique que le marché va proposer aux officiers publics. Les notaires en ont adopté un, les huissiers et les greffiers également, montrant ainsi que l'acte authentique électronique et l'authenticité s'inscrivent dans l'avenir.

Mais l'avenir de l'authenticité ne se réduit pas à l'électronique. Je parlais tout à l'heure des extraits des registres de sûreté réelle, je pourrais aussi reparler des PV d'audience. Si les procédures orales en France se développent véritablement selon les standards procéduraux que l'on rencontre par exemple dans l'arbitrage international, cet aspect du rôle du greffier deviendra considérablement plus important que par le passé. Cet avenir n'est peut-être pas si lointain. Ainsi, le tribunal de commerce de Paris réfléchit à la création d'une chambre spécialisée dans les grands contentieux internationaux dont les débats correspondraient aux standards de qualité connus dans l'arbitrage international. Cela impliquerait notamment – ce qui effectivement ne se conçoit guère pour l'instant – des audiences susceptibles de s'étendre sur plusieurs journées avec des auditions d'experts et de témoins, et par conséquent des interprètes, des sténotypistes et des greffiers. Dans un tel cadre, l'oralité est une bonne manière de cerner la vérité. Dans le stress des débats, la réaction au débotté d'un témoin à la question qu'on lui pose est parfois plus expressive de vérité que

l'attestation nuancée qu'il a rédigée dans l'ambiance feutrée d'un cabinet d'avocats préalablement à la constitution du dossier. Quoi qu'il en soit, ces nouveaux usages de l'authenticité reposent sur la fiabilité des constatations faites par l'officier public qui instrumente. Comme depuis toujours, l'authenticité vaut d'abord par la qualité de ses gardiens.

## II – L'AUTHENTICITÉ A DES GARDIENS

Parce qu'elle touche à la puissance publique et qu'elle vise à la défense de l'intérêt général par le service qu'elle rend aux intérêts privés, la mission d'établir des actes authentiques est confiée à des professionnels qui sont au confluent des deux cultures : celle du service public, celle du public servi. Les qualités d'eux requises attestent de cette double exigence : les gardiens de l'authenticité sont des officiers publics et ministériels, et ils sont membres d'une profession libérale réglementée. On trouve cette double qualité chez les notaires, les huissiers. On la retrouve chez les greffiers des tribunaux de commerce.

La première qualité résulte tout simplement de l'article L. 741-1 du code de commerce : « Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels ». A ce titre, ils participent et veillent au bon fonctionnement du service public de la justice. Cela les distingue radicalement d'un certain nombre d'autres professions judiciaires. Le greffier du tribunal de commerce n'est pas avocat, il n'a pas de clients. Il est au service du public, en vertu d'un tarif, mais sans être le client de personne en particulier. En reflet de sa participation au service public de la justice, il est contrôlé par l'administration. L'article L. 743-1 du

Code de commerce le souligne : « Les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis dans leur activité professionnelle à des inspections sous l'autorité du Garde des Sceaux ».

Mais la profession de greffier est en outre soumise au contrôle qu'elle s'impose elle-même en tant que profession réglementée, à l'instar des autres gardiens de l'authenticité.

La profession est d'abord réglementée à l'entrée. Les conditions posées pour y avoir accès garantissent les qualités à venir. Elle est ensuite réglementée au long de son exercice, à travers l'organisation dont elle s'est dotée. Ainsi, la profession de greffier de tribunal de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (C. com., article L. 741-2). Ce Conseil national organise des inspections internes à la profession et la dote d'un certain nombre d'outils qui garantissent son efficacité. Même si l'assurance groupe des greffiers des tribunaux de commerce n'a pas été évoquée en tant que telle, tous ceux qui touchent à l'authenticité savent la responsabilité qui va avec et font attention à ce point. Madame ALBERS nous a ainsi rappelé ce matin que les experts en œuvres d'art avaient également souscrit une assurance qui leur est spécifique. Et que dire de la caisse de garantie des notaires ? Ainsi, l'assurance professionnelle spécifique des greffiers de tribunaux de commerce est une garantie pour le public, un facteur de leur participation au monde de l'authenticité. Enfin, l'organisation caractéristique de la profession réglementée permet d'harmoniser les pratiques au sein de la profession. Ce point aussi est propice aux intérêts des usagers.

Parallèlement, parce que cette organisation interne est fondée sur l'élection, elle permet aux instances de

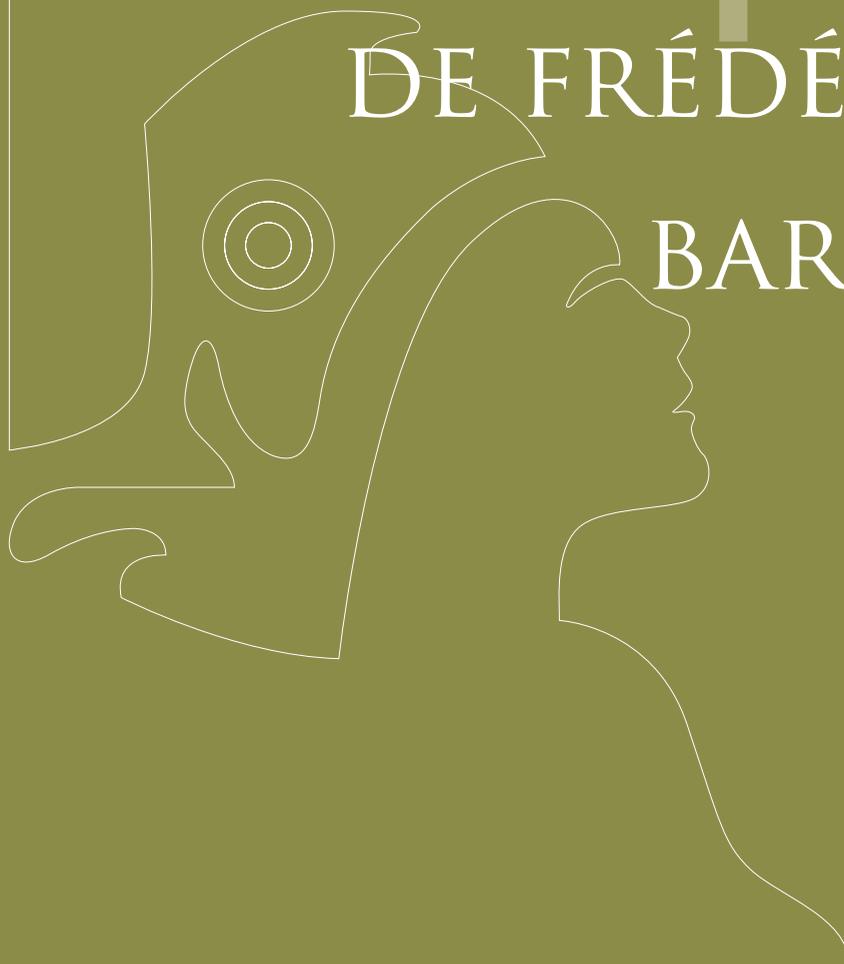
la profession de refléter l'esprit d'entreprise dont les greffes sont empreints. Ils constituent en effet des PME véritables, avec les contraintes, les facilités et la culture qui s'y attachent. L'ensemble permet à la profession d'avoir une réactivité sans doute plus grande qu'une administration, du moins au regard de ce que ma propre expérience de la fonction publique m'a permis d'éprouver. Comme exemples de cette réactivité, on peut à nouveau citer Infogreffe. En témoignent aussi les initiatives qui ont été prises en vue de l'insertion des actes authentiques électroniques et de la création d'une signature électronique.

Enfin, par l'existence de son conseil national, la profession de greffier des tribunaux de commerce assure aussi une mission doctrinale, ce qui est une forme originale mais bien nécessaire de contribution au bien commun. La journée d'aujourd'hui a contribué à le montrer, comme l'avaient sans doute fait les cent vingt-quatre journées précédentes, et comme ce rapport de synthèse a essayé bien modestement de s'en faire l'écho.



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

11  
INTERVENTION  
DE FRÉDÉRIC  
BARBIN



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



# INTERVENTION DE FRÉDÉRIC BARBIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES  
GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Madame la Directrice,  
Mesdames, Messieurs les Hauts Magistrats,  
Mesdames, Messieurs les Hautes Personnalités,  
Mesdames, Messieurs,  
Chères Consœurs, Chers Confrères,

Je tiens tout d'abord à remercier tous les intervenants qui ont su captiver un auditoire exigeant.

Les propos recueillis, lors des échanges de la table ronde et dans les brillants exposés qui se sont succédé tout au long de la journée, démontrent que dans tous les domaines et particulièrement dans celui de notre Droit, les hommes sont à la recherche d'éléments de référence, servant de base à une évolution maîtrisée à laquelle chacun peut adhérer avec confiance.

Dans toute relation juridique, il est un facteur essentiel, qui a traversé les âges, survécu aux révolutions technologiques, qui a pu être modifié dans sa forme, mais jamais sur le fond, c'est celui de l'authenticité.

Sans elle, il n'y a pas de débat loyal, de rapports francs. L'authenticité, c'est le « parler vrai ». Elle doit être le

socle de toute négociation, de toute collaboration, et permettre d'atteindre les objectifs fixés en commun, pour le bien des entreprises et du justiciable.

Madame la Directrice,

Compte-tenu de l'actualité sur la réforme de la justice commerciale, que ce soit l'organisation des juridictions consulaires, la réforme de la procédure collective, les projets de carte judiciaire, j'ai longtemps espéré que Madame la Ministre serait des nôtres. Ses nombreuses obligations ne lui ont pas permis d'être présente, et je le regrette très sincèrement.

Je reste persuadé que cette absence ne peut pas être interprétée comme une remise en cause de son attachement à notre profession et aux professions réglementées en général.

Madame la Garde des Sceaux vous a demandé, Madame la Directrice de la représenter et je tiens à vous remercier de votre présence.

Il s'agit de votre première participation au congrès national des greffiers et, au nom de mes consœurs et confrères, je vous souhaite très sincèrement, ainsi qu'à tous les collaborateurs qui vous ont accompagnée, la

bienvenue parmi nous.

C'est le Président d'une profession minée par le doute qui vous accueille aujourd'hui.

J'avais conscience de la lourdeur de la tâche lorsque j'ai accepté de présider aux destinées de notre profession. Les Présidents qui m'ont précédé, que je salue, peuvent tous témoigner des difficultés, mais aussi de la richesse de ce mandat.

Mais je ne pensais pas avoir à affronter une telle tempête, le Conseil national devant faire face depuis près d'un an à des attaques ou procès d'intention fusant de toutes parts.

Je me suis bien sûr interrogé sur les raisons de ce déferlement de critiques à l'encontre d'une profession dont l'efficacité est reconnue par la grande majorité des acteurs juridiques et économiques.

En période de crise, il est normal qu'un gouvernement recherche des solutions et propose des réformes permettant à terme de retrouver croissance et compétitivité.

Mais en tout, il faut savoir être mesuré, ne pas tomber dans l'excès, et rester concentré sur l'objectif à atteindre.

Pourquoi vouloir faire passer le greffier du tribunal de commerce pour un acteur privé ayant comme seul but de servir ses propres intérêts ? Pourquoi accorder tant de crédit aux affirmations, propos et contre-vérités proférés par des auteurs dont on peut parfois douter de la connaissance de la justice commerciale et de son fonctionnement ?

Le Président de la profession que je suis considère que les limites de l'acceptable ont été franchies. Il faut revenir aux fondamentaux et oser poser les vraies questions.

La première d'entre elle est la remise en cause du statut d'officier public ministériel. Ainsi que je l'ai écrit à Madame la Garde des Sceaux, il faut se demander si nous ne sommes pas entrés dans l'ère de l'idéologie de la déréglementation.

Ce statut d'Officier public ministériel, loin d'être un frein à la concurrence, est une garantie de la sécurité juridique. Le régime de cette délégation de service public a constamment été renforcé et modernisé. Le greffier, délégataire de service public, confère au nom de l'Etat, l'authenticité aux actes de sa compétence.

Nommé par le Garde des Sceaux, après avoir suivi une sérieuse formation juridique et obtenu un diplôme spécifique sous l'égide de l'Etat, il exerce sa mission sous la tutelle du ministre de la justice, dans le cadre fixé par les textes législatifs et réglementaires et dans le respect des règles professionnelles approuvées par le Garde des Sceaux.

Les greffes des tribunaux de commerce sont soumis à des inspections quadriennales, voire occasionnelles si nécessaire. Ils ont d'ailleurs établi en collaboration avec les Procureurs et la DACS, un référentiel d'inspection. C'est en outre, la seule profession juridique soumise au contrôle de l'IGSJ.

Soucieux de toujours améliorer leurs connaissances, les greffiers ont mis en place la formation continue : 90 % ont déclaré en 2012 des heures de formation éligibles à cette obligation et les greffiers ont en moyenne suivi l'année dernière plus de 20 heures de formation. Le greffier n'est rien sans l'assistance de collaboratrices et collaborateurs qualifiés. C'est pourquoi le Conseil national leur dispense une formation diplômante. Nous sommes aujourd'hui la deuxième profession juridique et judiciaire à envoyer ses personnels en formation.

Cette recherche de la qualité a été concrétisée par la signature d'une convention avec l'ENM. Je ne désespère pas de pouvoir signer le même type d'accord avec l'Ecole Nationale des Greffes.

Enfin, nous avons démontré notre volonté de faciliter l'accès à notre profession en obtenant le statut de greffier salarié, en permettant d'exercer notre activité sous de nouvelles formes de sociétés, la société de participation financière de profession libérale étant sans doute la plus novatrice dans notre domaine, et en élargissant les passerelles à d'autres professions juridiques.

Certains dénoncent parfois le caractère endogène qui existe par ailleurs dans d'autres professions libérales ou non.

Je vois pour ma part, comme un symbole fort, le fait que les actuels président et vice-président du Conseil national soient devenus greffier de tribunal de commerce sans avoir pourtant d'antécédents familiaux en la matière.

Loin d'être un statut obsolète, ce statut spécifique qui est le nôtre est parfaitement adapté au monde économique : il confère une capacité d'innovation, d'investissement, d'organisation.

Chaque greffier assume les charges économiques, sociales et structurelles liées à son activité.

\* \* \*

Ces évidences étant rappelées, je voudrais insister sur trois aspects essentiels : l'efficacité dans la tenue du

RCS, le tarif règlementaire et les actions menées par les greffes des tribunaux de commerce sans contrepartie financière.

### ① Tout d'abord l'efficacité de la profession. Celle-ci est reconnue au niveau national.

Les greffiers ont eu, il y a maintenant plus de 30 ans, l'intuition et la volonté de mettre en commun et de mutualiser leurs moyens au service des entreprises, c'est la raison de la création du GIE Infogreffe.

Ceci a permis d'obtenir des résultats remarquables :

Une récente étude réalisée par le Cabinet ERNST and YOUNG a révélé que contrairement à certaines idées reçues, la création d'une entreprise en France était plus simple que dans toutes les autres grandes économies mondiales. Délais plus courts et coût d'immatriculation 10 fois moindre.

Les inscriptions au RCS sont traitées dans un délai de 24 H alors qu'il faut plusieurs semaines, parfois plusieurs mois dans les greffes des juridictions échevinées ; la Cour des comptes, aux termes de son référé public sur l'organisation et le fonctionnement de la justice commerciale, rendu le 13/05/2013, a d'ailleurs souligné les dysfonctionnements patents des greffes de ces juridictions.

La réponse adressée par Madame la Garde des Sceaux à Monsieur le Président de la Cour des Comptes est très claire : je cite « comme le relève la Cour, Infogreffe assure un service fiable, immédiat et transparent ». En cette période où notre profession est sévèrement attaquée, ce type de compliment a une saveur particulière.

Depuis 2007 la dématérialisation d'un nombre important de procédures a été engagée par les greffiers de commerce facilitant ainsi la vie des entreprises : il

s'agit notamment des IMR, des injonctions de payer mais aussi du dépôt des comptes.

Ces avancées significatives font aujourd'hui partie de l'environnement direct des acteurs économiques. Certains semblent oublier que ces avancées ont été rendues possibles par les investissements massifs des greffiers.

Je n'ose imaginer qu'elles auraient été les réactions des entreprises mais aussi de l'Etat si les greffiers n'avaient pas, ces dernières années, fait preuve d'anticipation et s'étaient contentés de gérer en bon père de famille et sans vision prospective un service public qui serait aujourd'hui complètement dépassé.

Pour la simple anecdote, je voudrais rapidement évoquer le récent rapport de la mission parlementaire intitulé « Mieux simplifier : la simplification collaborative » présenté en juin dernier par Monsieur le député MANDON.

Le Conseil national a fait part officiellement de son regret de ne pas avoir été consulté comme l'ont été d'autres réseaux nationaux alors qu'une partie des propositions contenues dans ce rapport est pourtant consacrée aux relations avec le greffe du tribunal de commerce.

Ce rapport qui se veut prospectif à moyen et long terme fait d'intéressantes préconisations, notamment, sur le dépôt des comptes en ligne et la suppression du double original. Si Monsieur le Député nous avait interrogés au préalable, nous aurions pu lui indiquer que certaines de ses propositions avaient déjà été mises en place avec le concours actif des greffiers, deux ans et demi avant le calendrier fixé par la mission parlementaire.

Cette réactivité des greffiers a conduit Madame la Garde des Sceaux à déclarer lors de son audition par

la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale, que l'on ne pouvait pas faire de procès d'incompétence aux greffiers.

Et pourtant, il ne nous a pas été possible de mettre nos compétences au service des juridictions d'outre-mer.

Nous avons pris bonne note de la décision de notre Ministre de ne pas recourir à cette faculté mais de créer de nouveaux postes de fonctionnaires dans ces tribunaux. Soulignons, au passage, que ces personnels d'Etat affectés dans les DOM ont suivi préalablement une formation dans nos greffes pour essayer de mieux maîtriser les règles complexes du Registre du Commerce et des Sociétés.

Nous demeurons prêts, si notre Ministre le juge utile à exercer nos fonctions auprès de ces juridictions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ne s'agit en aucun cas d'une privatisation de la justice mais bien d'un mode original de gestion d'un service public délégué et contrôlé par l'Etat sans alourdissement de la dépense publique.

\* \* \*

Si ce sujet des DOM a marqué le début d'une période d'interrogations de notre part, les critiques formulées à l'encontre des professions réglementées, notamment par l'Inspection générale des finances ont renforcé le malaise ambiant.

Les présidents des Officiers Publics et Ministériels ont, d'ailleurs, eu l'occasion de faire part à la Chancellerie

de leur étonnement sur la façon dont leurs professions étaient perçues.

Depuis plusieurs mois nous avons multiplié avec le Vice-Président Philippe BOBET les rendez-vous auprès des membres des cabinets ministériels, des hauts-fonctionnaires mais aussi des parlementaires de toutes sensibilités politiques.

Outre la reconnaissance par nos interlocuteurs de l'efficacité et du sérieux du service rendu, nous avons souvent été amenés à rappeler l'étendue et l'exigence du contrôle juridique des actes liés à la vie de l'entreprise.

Le greffier est un acteur engagé au service de sa juridiction, des justiciables et de la vie économique au sens large.

Notre cœur de métier n'est pas limité comme certains voudraient le faire croire à la simple gestion d'une base de données sur l'information des entreprises ou à la tenue d'un fichier.

Cela va bien au-delà !

Le greffier, dépositaire de l'autorité publique, effectue un contrôle au sens large du terme. Il ne s'agit pas uniquement d'une simple vérification de forme mais d'un véritable contrôle juridique de fond qui confère la personnalité juridique aux sociétés et leur donne la capacité d'exercer pleinement leur activité.

Cette mission essentielle engage pleinement sa responsabilité.

Tous les professionnels du Droit savent qu'une erreur ou un défaut d'inscription peuvent avoir des conséquences dramatiques pour une entreprise ou ses partenaires.

Les informations inscrites aux registres qui font l'objet d'un contrôle de permanence sont opposables aux tiers et participent pleinement à la transparence de la vie des affaires et à la sécurisation des échanges économiques.

Les différentes interventions que nous avons eues tout au long de cette journée rappellent que nous sommes bien dans le cadre d'actes juridiques, authentiques de surcroît, et pas dans la seule gestion matérielle de données « lambda » dont la fiabilité resterait aléatoire.

Au total pour le seul Registre du Commerce et des Sociétés c'est plus d'un million de formalités qui sont traitées chaque année dans des délais courts. 4 millions de sièges sociaux immatriculés, 80 000 mises à jour quotidiennes.

\* \* \*

Vous le savez, je ne cesse de défendre inlassablement avec cœur, conviction et énergie la profession que j'ai l'honneur de présider dans tous les colloques, conférences, débats dans lesquels le CNG intervient ; j'essaie de mieux la faire connaître et de susciter des vocations.

J'ai moi-même choisi d'exercer ce métier en raison de ses liens forts avec la vie économique, sa technicité juridique, sa dimension judiciaire et son approche résolument tournée vers l'avenir.

Ainsi que je l'ai déjà dit, nous avons entendu les messages délivrés par notre autorité de tutelle pour moderniser et ouvrir plus largement la profession.

Je crains sincèrement que tous les instruments

d'ouverture et de modernisation mis en œuvre n'aient finalement pas l'effet escompté pour attirer de nouveaux talents venus d'autres horizons.

Suite aux récentes annonces gouvernementales, quelles perspectives offre-t-on à celles et ceux qui sont entrés récemment dans la profession ou qui voudraient rejoindre nos rangs ?

Je ne vous cache pas que les mesures annoncées le 17 juillet dernier dans le cadre du Comité interministériel de la modernisation de l'action publique (CIMAP) présidé par Monsieur le Premier Ministre ont suscité chez nous de vives réactions.

Il s'agit, notamment, de la baisse des coûts d'immatriculation, de la réduction des frais techniques ainsi que de la réforme du dépôt et de la publication des comptes annuels.

Rappelons que l'objectif de ce choc de simplification est « de s'attaquer aux principaux nœuds de complexité administrative qui bloquent les projets publics ou privés et freine le développement de l'économie. »

Les greffiers des tribunaux de commerce souscrivent pleinement à cette volonté politique.

Pour preuve notre livre blanc publié en 2011 intitulé « contribuer au développement des entreprises en renforçant la confiance économique », présentait trente propositions notamment pour simplifier la vie du chef d'entreprise.

Je voudrais un instant revenir sur ces mesures annoncées par Monsieur le Premier Ministre et précisées ensuite par Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances.

- D'abord, sur la forme : convoqués le 9 juillet Place Vendôme, pour commenter les mesures préconisées dans le « rapport Mandon », nous nous retrouvons à

notre grande surprise, en présence des représentants des Ministres des Finances et du Redressement productif. Le débat n'a porté que sur le tarif des prestations des greffiers.

Puis, entretien téléphonique avec le Conseiller du Premier Ministre la veille du 14 juillet, pour arrêter dans les 72 heures, la nature des mesures devant être annoncées par le Gouvernement.

- Ensuite, sur le fond : honnêtement, la baisse de moitié des émoluments du greffier pour l'immatriculation des sociétés commerciales et des commerçants (c'est-à-dire de 52 à 26 euros pour les personnes physiques et de 70,20 à 35,10 euros pour les personnes morales) et la réduction des frais de transmission constituent-elles une réelle incitation à la création d'entreprise ? L'objectif premier de ces mesures me paraît justifié par d'autres préoccupations que la seule simplification de la vie du chef d'entreprise. Qui peut croire qu'une somme de 70,20€ HT était une entrave à la volonté entrepreneuriale ?

Un autre sujet intéresse la profession, c'est celui du dépôt et de la publication des comptes annuels.

A une époque où l'on parle d'open data, voilà que l'on nous objecte la publication de ce type d'information, qu'il faudrait couvrir d'un voile pudique.

Une économie dynamique, une saine concurrence ne peuvent-elle se concevoir que dans l'opacité ? N'est-il pas normal que tout acteur économique puisse bénéficier d'informations objectives et fiables sur la santé financière de ses fournisseurs ou de ses clients ?

Ces mesures ne risquent-elle pas d'aller à l'encontre du but recherché, en constituant un réel obstacle au financement des entreprises ?

Les récentes annonces sur les TPE et les petites entreprises risquent d'avoir des effets néfastes sur la transparence de la vie des affaires.

N'oublions pas que le dépôt des comptes est un élément important de la prévention des difficultés des entreprises. Juste un simple rappel : 60 % des sociétés ayant procédé à une déclaration de cessation de paiement n'avaient pas déposé leurs comptes au cours des 2 années précédentes.

\* \* \*

## ② Le deuxième sujet que je souhaite développer devant vous concerne le tarif réglementé des greffiers. Permettez-moi quelques rappels :

Le tarif des greffes des tribunaux de commerce n'a fait l'objet d'aucune valorisation entre 1980 et 2007 ; et depuis, il n'a pas évolué.

Il permet d'équilibrer l'activité du professionnel en harmonisant les tarifs des différentes prestations.

La baisse de 50% des émoluments des immatriculations au RCS entraîne une rupture de cet équilibre.

Les greffiers pourront-ils, dans de telles conditions, continuer à faire l'avance des frais des procédures collectives et à financer les grands projets nationaux dont je parlerai ultérieurement ?

Comment expliquer à nos collaboratrices et collaborateurs, que leur travail de contrôle et d'examen de fond des dossiers qu'ils effectuent avec un professionnalisme incontestable est aujourd'hui dévalorisé de moitié.

Quelle autre profession aurait été capable, malgré le gel de ce tarif, de maintenir, et même d'améliorer, la qualité du service rendu ?

Quelle autre profession, dans un souci de participation à l'effort national, a consenti à une telle baisse ?

La diminution des émoluments n'entraîne pas la baisse du volume de travail. Pourrions-nous maintenir le nombre d'emplois et donc continuer à être aussi efficace ?

Les mesures annoncées vont avoir des conséquences importantes.

- Pour l'Etat, d'abord, qui se prive de rentrées fiscales non négligeables, notamment, avec la TVA et d'autres impôts.

- Pour la profession ensuite : ce sont principalement nos plus jeunes confrères ayant acquis ces dernières années tout ou partie d'un greffe qui risquent de se retrouver en raison d'un lourd endettement face à de sérieuses difficultés ; et que dire de l'avenir du personnel de nos greffes ?

Cette vive inquiétude est partagée dans les greffes de petite taille qui vont également en subir les conséquences de plein fouet.

Je n'oublie pas non plus les greffiers qui ont récemment rattaché une chambre commerciale de TGI ou qui ont été nommés dans des juridictions nouvellement créées.

Dans ces deux cas, il faut rappeler que l'Etat a encaissé une indemnité de près de 12 millions d'Euros en application d'une méthode de valorisation supérieure à celle utilisée lors des cessions classiques.

Quelle réaction peut-on avoir lorsque quelques mois plus tard, le Gouvernement décide unilatéralement de mesures qui impacteront ces greffes dont les

résultats prévisibles ayant servi à arrêter le montant de l'indemnité à verser à l'Etat, ne seront jamais atteints ?

Je sais que des confrères auront du mal à faire face à certaines échéances. Nous nous sommes rapprochés de nos partenaires de la Caisse des dépôts pour essayer de trouver des solutions transitoires ; je salue ici la présence des représentants de Madame la Directrice des services bancaires.

\* \* \*

Je ne voudrais pas que mes propos soient mal interprétés.

La profession que je représente ne se complait pas dans une attitude passive refusant toute évolution.

Bien au contraire, depuis plus de trente ans la profession a été proactive et nous avons largement démontré notre capacité d'innovation au service de la justice commerciale.

Les greffiers des tribunaux de commerce ont été et demeurent des acteurs essentiels de la transparence dans la vie des affaires, en étant les premiers en Europe à organiser une diffusion systématique de l'information légale. La dématérialisation, aujourd'hui si en vogue, est entrée très tôt dans nos juridictions et les informations fiables et sécurisées sur les entreprises sont aujourd'hui disponibles en temps réel auprès d'un large public.

Notre pays traverse aujourd'hui une grave crise économique.

L'Etat recherche des moyens de financement et se tourne naturellement vers les interlocuteurs qu'il considère comme pouvant apporter une contribution

supplémentaire à l'effort national de redressement.

Le citoyen que je suis n'est pas choqué par cette approche.

Le greffier que je suis, est par contre, plus dubitatif sur la nature de la contribution qui lui est demandée et sur son efficacité.

En se privant de recettes fiscales, notamment la TVA, l'Etat fait-il dans le cas présent le bon choix qui permettra de retrouver un environnement propice à la croissance et à la compétitivité des entreprises ?

Les vrais enjeux ne sont-ils par ailleurs ?

### ③ Le troisième et dernier point concerne les actions menées par les greffiers des tribunaux de commerce à titre gracieux.

A l'indécence que certains nous opposent, il faut rappeler ce que les greffiers apportent déjà et imaginer ce qu'ils pourraient, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat, faire en plus dans l'intérêt des entreprises sans contrepartie financière. N'ont-ils pas anticipé le vœu de Madame la Garde des Sceaux de les voir utiliser leurs ressources pour faire aboutir des projets d'intérêt général.

Il faut savoir que la profession est présente dans d'autres secteurs que la tenue du registre du commerce et des sociétés et la diffusion de l'information légale.

Le plus souvent à la demande de l'Etat et sur ses propres fonds, notre profession s'est investie dans des projets nationaux ou dans des programmes de simplification pour les entreprises :

- Le Conseil national tient depuis 2007, à titre gratuit et sans frais pour le public, le fichier national du gage sans dépossession.

- Il y a maintenant plus de quatre ans, l'Etat s'est tourné vers les réseaux CFE pour mettre en place une plateforme permettant d'effectuer en ligne des formalités pour des activités nécessitant des autorisations préalables. Nous avons mis dans le Groupement d'Intérêt Public « Guichet-entreprises » des moyens humains, techniques et financiers considérables.

On s'aperçoit aujourd'hui que les partenaires n'ont pas tous la même maîtrise des technologies de dématérialisation. Cette difficulté constitue sans doute un frein au développement de cet outil dont le ratio coûts/efficacité mériterait d'être analysé. La profession s'interroge sérieusement sur l'ampleur de sa participation dans le cadre de la structure devant succéder au GIP dont le terme arrive à échéance en avril 2014.

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 la profession assure à titre gratuit la mission de Centre de Formalités des Entreprises pour l'administration fiscale. Infogreffe a développé un portail dédié à une compétence que l'Etat n'avait plus les moyens d'assurer lui-même. Ce transfert génère pour les greffes des contraintes importantes.

- Que dire de la suppression du dépôt du double exemplaire prévu par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ? Pour soulager le chef d'entreprise, chaque document est maintenant visé par le greffier, ce visa prenant la forme d'une signature électronique dont les développements ont été pris en charge par la profession.

Nous sommes véritablement ici dans la sphère de la simplification administrative. Ce n'est plus un vague projet identifié dans le récent rapport de Monsieur

MANDON mais bien une réalité !

Je pourrais également évoquer d'autres sujets pour lesquels l'Etat est venu demander à la profession de mettre en place des dispositifs spécifiques :

- Le Fichier national des interdits de gérer créé par cette même loi du 22 mars 2012 suite aux échanges avec la Délégation nationale de lutte contre la fraude et aux travaux réalisés depuis en commun,

- La Plateforme de publicité légale avec la DILA et les Journaux d'annonces légales,

- Le Registre autonome des saisies pénales mobilières pour lequel l'Agrasc s'est rapproché du Conseil national et qui, je l'espère, verra prochainement le jour.

- Le développement de l'injonction de payer européenne dématérialisée en collaboration avec le Secrétariat général de la Chancellerie.

Je peux également citer au titre des travaux déjà réalisés ou en cours d'exécution : le traitement des sociétés éphémères, le portail des avocats, la dématérialisation des échanges avec le parquet, le répertoire national des juges consulaires, et les tableaux de bord de nos juridictions... Je préfère arrêter là cet inventaire à la Prévert.

Enfin comment ne pas reconnaître notre apport au bon fonctionnement des juridictions commerciales : mise à disposition d'un secrétariat pour les Présidents des tribunaux de commerce, développement de logiciels experts performants pour une prévention des difficultés des entreprises efficace, mise en place du portail des juges.

Avec les annonces faites en juillet, la profession pourrait-elle mener ces projets à terme, j'en doute.

Pourtant, il reste tant de choses à faire pour donner

aux entreprises et aux acteurs économiques les outils nécessaires à la croissance et à la compétitivité :

Quid de l'identité numérique des entreprises, de l'interconnexion des registres en Europe, des coffres forts électroniques ?

Vous le savez, Madame la Directrice, nous sommes prêts à relever ces défis. Notre statut de professionnel libéral, officier public et ministériel, allié à notre savoir-faire technologique et notre connaissance des entreprises est un atout.

Encore faut-il ne pas l'affaiblir ou le fragiliser pour le rendre à terme inopérant.

Je vous le dis très solennellement, je crains, que l'addition des décisions annoncées en juin avec les projets qui pourraient aboutir dans les semaines et les mois qui viennent, remettent gravement en cause le modèle économique d'un service public efficace pour les usagers et exigeant pour celui qui en a la responsabilité.

\* \* \*

Je ne peux terminer mon intervention sans aborder la réforme de la justice commerciale et de la carte judiciaire.

- Les contours de la réforme commerciale ne sont pas encore définis. Nous avons participé aux différents groupes de travail que notre ministère de tutelle a organisé dans le cadre de cette vaste réflexion.

Vous avez eu connaissance Madame la Directrice des nombreuses propositions que nous avons formulées, notamment, en ce qui concerne la spécialisation.

Nous travaillons actuellement sur le projet d'une nouvelle procédure simplifiée pour les TPE en difficulté.

Là encore, nous vous avons transmis, ainsi qu'à Madame GOANVIC, Conseillère de Madame la Garde des Sceaux, notre avis sur la mise en œuvre d'une telle procédure qui devra dans tous les cas rester sous le contrôle du Tribunal.

- La carte judiciaire est un sujet très sensible pour notre profession.

Après les réformes de 1999 et 2008, le nombre de tribunaux de commerce a été réduit de 227 à 134.

Nous avons réussi à absorber ce traumatisme aussi bien sur le plan social et économique tant pour les greffiers que pour le personnel des greffes.

Malgré des situations qui ont parfois été douloureuses, un équilibre a été trouvé.

C'est l'ensemble des membres de la juridiction, à savoir les juges et le greffier, qui est ici concerné.

Certains se rappelleront que lors des discussions préalables à la précédente réforme les avis n'étaient pas unanimes sur le nombre de tribunaux qui devaient être supprimés.

Je profite de l'occasion pour remercier le Président DRUMMEN, Président de la Conférence générale des juges consulaires, de sa fidèle présence à nos Congrès.

Nous subissons, Monsieur le Président, depuis plusieurs mois une actualité lourde et je connais votre engagement pour l'avenir de la justice commerciale qui traverse aujourd'hui des périodes d'incertitudes.

C'est justement dans ces moments difficiles que nos juridictions doivent afficher une unité sans faille.

J'ai eu l'occasion de répondre dans une revue juridique à ceux qui prônaient la suppression des greffiers des tribunaux de commerce, et je ne veux pas insister sur ce point.

Plus que jamais et pour reprendre vos propos, l'unité et la solidarité s'imposent entre les acteurs de l'œuvre de justice.

Cette nécessité est d'autant plus d'actualité que dans son récent rapport sur l'organisation et le fonctionnement de la justice commerciale, la Cour des comptes considère que de nouveaux regroupements de tribunaux est souhaitable.

Je ne vous cache pas que cette recommandation conjuguée aux difficultés évoquées précédemment assombrit les perspectives de la profession.

Il n'y a pas de volonté d'immobilisme de notre part mais prenons garde aux mesures trop hâtives dont on mesure ensuite amèrement l'effet négatif.

Là encore soyons pragmatiques !

Le seuil minimal et fatidique de 400 nouvelles procédures contentieuses ne me paraît pas pertinent pour en faire le seul critère strict du maintien ou non d'une juridiction commerciale.

D'autres éléments tels que le nombre de formalités au RCS, d'inscriptions sur les registres de sûretés mobilières, le volume de la prévention des difficultés des entreprises doivent être pris en compte et des regroupements éventuels sur la base du volontariat doivent être privilégiés plutôt que d'imposer des décisions unilatérales ou purement politiques.

Il faut aussi tenir compte de la nécessité de maintenir une justice de proximité.

\* \* \*

Voilà, Madame la Directrice, le tour d'horizon d'une actualité chargée.

Eu égard aux récents événements, de nombreuses questions restent aujourd'hui en suspens.

J'ai essayé, au nom de l'ensemble de mes confrères, de vous retranscrire les inquiétudes de notre profession sur son avenir et sur la pérennité du Service Public.

Quelle est aujourd'hui la vision de notre Ministère de tutelle, et plus généralement de l'Etat, sur la place des juridictions consulaires dans l'organisation judiciaire ?

Notre profession doit-elle continuer à investir dans l'avenir en poursuivant son ouverture et sa mobilisation au service des entreprises et de la justice commerciale ?

Les signaux récemment envoyés ne vont pas dans ce sens.

Faut-il craindre que les mesures annoncées qui auront des conséquences économiques pour les greffes soient le prélude à d'autres réformes ?

Celles-ci ne sont-elles pas une première étape vers une fonctionnarisation qui ne veut pas dire son nom et que l'Etat n'a pas aujourd'hui les moyens financiers d'imposer ?

Soyez assurée que les professionnels que nous sommes apporteront leur savoir et leurs compétences au service d'une justice commerciale accessible, fiable et efficace et mettront tout en œuvre pour faciliter la compétitivité et la croissance.

Mais il faut veiller à respecter l'équilibre économique de ces professionnels qui seul autorisera le maintien de la qualité reconnue du Service Public qu'ils rendent

aujourd'hui et qui est la principale source de leur motivation.

André GIDE écrivait « *Il vaut mieux se faire détester pour ce que l'on est que de se faire aimer pour ce que l'on n'est pas* ».

Je forme le vœu que notre profession soit enfin appréciée pour ce qu'elle est et je fais mienne cette règle de vie :

« Reste toi-même, car c'est dans l'authenticité que l'on puise ses forces ».

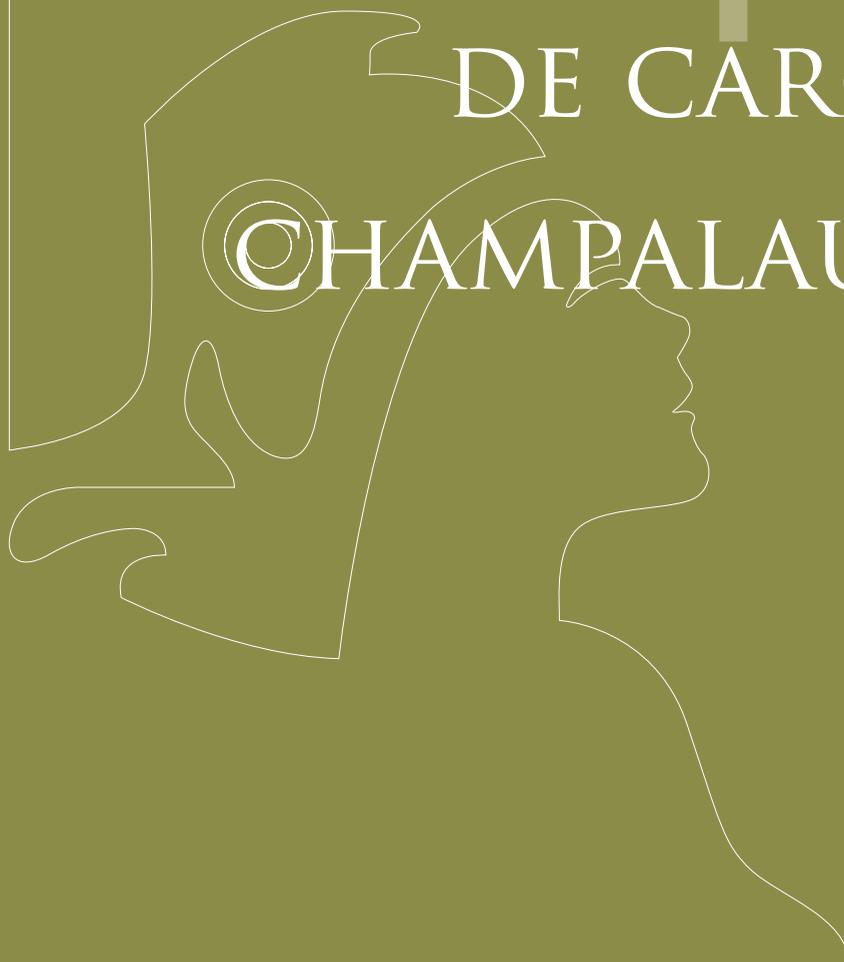
Je suis sûr, Madame la Directrice, que nous pourrons compter sur votre soutien qui nous permettra de faire aboutir les grands chantiers d'évolution de notre justice à la satisfaction de tous.

Je vous remercie de votre attention.



12

INTERVENTION  
DE CAROLE  
CHAMPALAUNE



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



# INTERVENTION DE CAROLE CHAMPALAUNE

DIRECTRICE DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU  
REPRÉSENTANT MADAME CHRISTIANE TAUBIRA,  
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur le Président<sup>1</sup>,

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux,

Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats,

Monsieur le Président de la Conférence générale des  
Juges consulaires,

Mesdames et Messieurs les Greffiers,

Mesdames et Messieurs,

Avant toute chose, je dois vous transmettre les regrets de Madame Christiane Taubira, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont les contraintes d'agenda ne lui ont pas permis d'être avec vous aujourd'hui. Ces regrets sont d'autant plus forts que le thème que vous avez choisi est au cœur de ce qui justifie la tutelle du ministre de la Justice, lequel continue à être désigné sous le terme immémorial de « Garde des Sceaux ». Nous y reviendrons. C'est l'occasion de vous dire au nom de Madame la Ministre, toute sa considération pour les greffiers des tribunaux de commerce. Par votre haut niveau de compétence professionnelle, vous accomplissez au quotidien un travail indispensable au

service de la justice commerciale, de ses justiciables, plus généralement au service de l'ensemble des entreprises et donc de la vie économique de notre pays.

Un congrès est toujours un évènement important dans la vie d'une profession et je tiens donc à vous remercier chaleureusement d'avoir convié également les membres de la direction des affaires civiles et du Sceau qui travaillent régulièrement avec le Conseil national à y participer. Il a l'attrait des réunions de famille dont l'annualité fait le prix, et où sont soudées et consolidées des préoccupations communes, y compris des difficultés, qui sont alors évoquées dans la chaleur des retrouvailles.

Le sujet que vous avez choisi d'aborder tout au long de cette journée, je le disais, revêt une importance particulière aux yeux du ministère de la justice. Car l'authenticité et sa matérialisation concrète par l'apposition du sceau de la République, dont chacun de vous est dépositaire, est au cœur de la délégation de puissance publique que confère votre statut d'officier public et, plus généralement, de votre mission de

<sup>1</sup> > *Le style oral de la présentation a été conservé pour la publication des actes.*

service public. L'importance de ce pouvoir se retrouve dans l'étymologie même du terme. En grec ancien, l'adjectif *αθεντικός* désigne ce qui consiste en un pouvoir absolu qui fait autorité, qui fait référence. Il trouve bien entendu sa première manifestation dans votre participation à l'exercice du pouvoir judiciaire, matérialisé par la mission d'authentifier les actes juridictionnels qui font foi et qui confèrent force exécutoire aux énonciations du jugement. Mais il se manifeste également dans la forme authentique conférée aux registres tenus par les greffes des tribunaux de commerce, qui permet à l'ensemble des citoyens qui y accèdent, d'obtenir une information dont la fiabilité est garantie par les pouvoirs publics.

Il se trouve que, comme votre profession, celle des notaires a entendu consacrer, sous la forme d'un ouvrage dirigé par le Professeur AYNES, ses réflexions sur l'authenticité. J'observe d'ailleurs que cette convergence d'attention et d'intérêt, cette sorte de « visitation » de ce qui fait une valeur essentielle de la profession, mais aussi un bien commun, constitue un signe important.

J'emprunte donc à Laurent AYNES cette citation selon laquelle *« Les deux sens, autorité et vérité, se retrouvent dans les définitions modernes du mot authentique, mais aussi dans son acception juridique. L'authenticité est le caractère de l'acte qui fait par lui-même autorité, qui se suffit à lui seul, mais il est aussi le caractère de l'acte qui dit vrai, celui en qui on peut avoir confiance »*.

Et, en effet, l'authenticité attachée aux actes des greffiers des tribunaux de commerce est un instrument de confiance pour les acteurs de la vie économique, confiance dans la véracité et la solidité juridique des

informations figurant dans ces actes. Cela a déjà été dit aujourd'hui – mais j'interviens au terme d'une journée dense et riche – et il faut donc le redire, cette confiance est essentielle au bon fonctionnement de l'économie, et spécialement à sa croissance qui est au cœur des préoccupations des pouvoirs publics. Confiance, voilà un mot symbole et surtout une valeur particulièrement importante, attachés donc à l'activité des greffiers des tribunaux de commerce. Soyez donc certains que votre engagement en faveur du service public de la justice est reconnu et apprécié à sa juste valeur.

Vous l'avez dit, Monsieur le Président, l'expertise technique et la capacité d'anticipation des greffiers des tribunaux de commerce sont louées par tous et cela vous a permis collectivement de réussir notamment le virage de la dématérialisation, mais aussi de réaliser beaucoup d'autres projets sur lesquels je reviendrai dans le premier temps de mon intervention. Mais vous l'avez dit aussi, et ce sera le second point de mon intervention, d'autres évolutions se dessinent, qui appellent – et je ne crains pas le mot – à de nouveaux efforts que nous examinerons ensemble et dont je ne doute pas qu'ils démontreront encore la possibilité d'une adaptation de votre profession à un contexte économique difficile.

Votre profession témoigne d'une expertise unanimement reconnue, au service de la justice commerciale, et plus largement, au service de la vie économique du pays. De vos deux cœurs de métier, si je puis m'exprimer de cette façon un peu prosaïque, je voudrais commencer par celui qui en est le socle, je veux parler de votre rôle central au cœur des tribunaux de commerce. Chaque jour, vous permettez à

l'ensemble des tribunaux de commerce de fonctionner dans des conditions très satisfaisantes. Ainsi êtes-vous un soutien précieux pour les juges consulaires. Mais ces derniers ne sont pas les seuls à bénéficier de votre assistance, et surtout, de votre aptitude à œuvrer toujours en faveur du développement des outils et des méthodes qui permettent une efficacité plus grande dans l'accomplissement des missions des tribunaux. À ce titre, je tiens à témoigner qu'à l'occasion du premier rapport sur les activités commerciales, qui est en cours d'élaboration par ma direction mais dont je vous livre ici quelques éléments, il apparaît qu'à plusieurs endroits sur le territoire, les greffiers des tribunaux de commerce ont su faire preuve d'initiative en matière de communication électronique, afin de faciliter le travail des différents intervenants à la procédure, mettant même dans certaines hypothèses du matériel performant à la disposition du parquet pour les audiences. Autre apport au-delà des juges consulaires que vous assistez, vous avez, vous l'avez rappelé et je dois vous remercier ici au nom de Madame la ministre, contribué à la formation des fonctionnaires nouvellement affectés auprès des greffes d'outre-mer, puisque vous l'avez dit, il a été fait le choix de renforcer les effectifs de fonctionnaires dans ces greffes pour assurer une mise à niveau des registres du commerce et des sociétés. C'est une preuve de votre dévouement au bien commun, et, j'ose le dire eu égard aux regrets que vous avez exprimés sur le fait qu'une autre voie n'ait pas été choisie, une preuve d'abnégation et de contribution à ce bien commun, la qualité de l'information juridique et économique sur les entreprises, qui vous est cher.

Vous le savez, cette confiance qui vous est faite pour exercer des missions qui, dans d'autres configurations

institutionnelles, sont confiées à des fonctionnaires, a pour contrepartie un haut degré d'exigence à votre égard, notamment par le biais de contrôles dont fait l'objet votre profession, et, vous avez rappelé, Monsieur le Président, qu'ils étaient nombreux. Là aussi, je ne peux que me réjouir et vous remercier par la même occasion, pour votre contribution à la rédaction du référentiel de contrôle des greffes des tribunaux de commerce. Le contrôle des greffes est une mission dévolue à la profession sous l'autorité des Procureurs de la République. En 2012, vous l'avez rappelé, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a, avec le soutien de l'Inspection générale des services judiciaires, la Conférence nationale des Procureurs de la République et la Direction des Affaires civiles et du Sceau, élaboré un document intitulé *Référentiel de contrôle des greffes de tribunaux de commerce* destiné au Procureur de la République. L'objectif était de faciliter la conduite des inspections des greffes de tribunaux de commerce avec un document disponible sous forme de fiches opérationnelles synthétisant les principaux points qui feront l'objet d'un contrôle. Selon un principe d'évaluation qui est une bonne méthode administrative, un an après, il a été décidé de vérifier si finalement le référentiel satisfaisait à cet objectif pour apprécier le degré de pertinence de ce document. À cette fin, un questionnaire a été envoyé aux procureurs généraux pour savoir si ce document était utile et s'il y avait lieu, le cas échéant, de l'améliorer sur certains points. Les réponses témoignent d'une perception extrêmement positive de ce document, même si des pistes d'amélioration ont été évoquées. Ce travail d'amélioration se fait avec vous, aux côtés de l'Inspection générale des services judiciaires et de la Direction des affaires civiles et du Sceau, afin d'aboutir à un nouveau référentiel, qui devrait donc

voir le jour d'ici la fin de l'année. Si je m'attarde sur cet instrument, c'est parce que votre participation à cette mission est le signe très clair de ce que vous entendez placer votre exercice professionnel sous le signe de l'exemplarité et de la transparence, et cela doit être souligné.

Il est une autre facette de votre métier dans laquelle vous avez beaucoup consenti en travail, en intelligence, en investissements, et qui a permis de développer des outils très performants pour tenir les registres dont vous avez la charge. Je ne vais pas faire ici la liste des registres que vous tenez avec, encore une fois, une grande efficacité en les mettant au service de notre économie et des entreprises, pour garantir une information complète et fiable sur la situation juridique et économique des entreprises. Mais je voudrais rappeler, comme vous, que vous ne tirez pas toujours des revenus de l'ensemble de ces registres puisque certains de ces registres sont tenus gratuitement ou que des accès gratuits sont prévus notamment au profit des parquets, pour assurer une meilleure action publique de leur part.

Je vais m'arrêter néanmoins sur deux projets sur lesquels nous travaillons ensemble. Le premier concerne le fichier national des interdits de gérer, qui est attendu, il est vrai, depuis plusieurs mois maintenant, et qui devrait trouver, je l'espère, une issue d'ici la fin de l'année. C'est un projet ambitieux qui permettra de renforcer les moyens de lutte pour une vie économique plus sûre pour les contractants des entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés. À l'heure où comme vous l'avez évoqué, j'y reviendrai en deuxième partie de mon intervention, nous travaillons ensemble à l'amélioration de

procédures collectives simplifiées dans un esprit permettant le rebond des chefs d'entreprise, ce projet est la contrepartie indissociable de cet effort. En effet, s'il faut permettre aux chefs d'entreprise qui ont de la malchance, de rebondir, il faut en même temps, et dans le même temps, empêcher ceux qui ont failli par un exercice inapproprié et ayant donné lieu à sanction, de revenir, lorsque telle est la sanction, dans l'exercice économique.

Le deuxième projet auquel nous travaillons conjointement, concerne les développements du droit de l'Union en matière d'interconnexion des registres. La Commission examine maintenant les détails de l'interconnexion des registres du commerce et des sociétés des États membres de l'Union européenne et, comme chacun le sait, au-delà des principes, le diable est justement dans les détails et, en l'espèce, dans la détermination des modalités pratiques de cette interconnexion. Je vous remercie pour l'expertise technique que vous avez apportée encore tout récemment dans ces négociations aux services du ministère de la justice qui a pu ainsi bénéficier de l'assistance des greffiers des tribunaux de commerce pour discuter très concrètement de ces modalités. Ces négociations se poursuivent, elles sont très importantes, mais l'harmonisation de l'information n'est pas forcément plus facile à réaliser que l'harmonisation juridique. Nous aurons aussi à nous interroger sur les modalités de mise en place de l'interconnexion des registres d'insolvabilité que la Commission veut voir également s'instituer, pour assurer la sécurité des créanciers dans le cadre des procédures collectives transfrontalières. Je sais, là aussi, que le ministère de la justice pourra compter sur l'assistance des greffiers des tribunaux de commerce.

Cette technicité, dont votre profession fait preuve dans la maîtrise des nouvelles technologies de l'information est donc mise au service de l'intérêt général, ce qui ne peut qu'être salué. Je voudrais terminer cette première partie de mon intervention – qui fut d'éloge, Monsieur le Président, pour votre profession, d'éloge collectif –, par un éloge individuel. Cet éloge s'adresse à Monsieur Jean-Jacques MEY qui, après avoir participé pendant vingt-sept ans au comité de coordination des registres du commerce et des sociétés, a souhaité démissionner. Cette démission a été acceptée, mais je suis heureuse de profiter de cette tribune pour le remercier publiquement et lui rendre l'hommage qu'il mérite pour cette constance au service de la justice.

Venons-en maintenant, et ce sera le deuxième temps de mon intervention, aux évolutions à venir. Ces évolutions vont appeler, le mot, encore une fois, n'est pas à craindre et donc je persiste à l'employer, des efforts qui se dessinent indubitablement. Ces évolutions se situent dans un contexte de crise important que traverse actuellement la France et, plus largement, la plupart des pays occidentaux, et qui mobilise comme c'est normal, et comme les citoyens sont en droit de l'attendre, les pouvoirs publics, dans une action résolument tournée vers l'adaptation de nos entreprises à un contexte de compétition internationale dont nous savons tous qu'il est particulièrement rude. Pour réagir à cette crise, le Premier ministre a souhaité que soit élaboré un pacte de compétitivité en faveur des entreprises, qui comportait diverses mesures vous impactant directement. L'exercice a été prolongé par le travail de Monsieur le Député MANDON, en vue d'une simplification de la vie des entreprises. Et c'est dans ce cadre, qu'ont été annoncées les mesures dont vous avez fait état. Si j'ai bien compris

le sens de votre discours, Monsieur le Président, vous regrettez presque autant les décisions elles-mêmes que la manière dont elles ont été prises, vous plaignant plus qu'à demi-mot – en quelque sorte et en référence au thème d'aujourd'hui, c'était une charge « authentique » – de la façon dont la Chancellerie vous a traité. Sur la forme pourtant, la présence de la Chancellerie à votre congrès aujourd'hui témoigne de sa volonté de travailler avec vous de façon ouverte et franche, comme elle l'a toujours fait. Les équipes de la Direction des affaires civiles et du Sceau examineront toutes les propositions que vous pourrez faire sur les sujets qui s'annoncent pour les mois qui viennent. Sur le fond, bien sûr le sujet qui vous préoccupe est celui des annonces de baisse de tarifs sur un certain nombre d'actes qui sont au cœur de la vie des entreprises mais qui sont aussi au cœur du modèle économique de vos études. S'agissant du tarif réglementé, vous avez notamment relevé que, dans le souci de s'attaquer à ce qui pouvait freiner le développement de l'économie, le CIMAP avait évoqué la question de la publication des comptes annuels et la réduction de vos émoluments en matière d'immatriculation des sociétés commerciales et des commerçants. Ces réflexions ne doivent pas être présentées ni ressenties comme une dévalorisation de la reconnaissance de la qualité du travail accompli. Vous avez vous-même rappelé les qualificatifs utilisés par Madame la Ministre à l'endroit de votre profession, que ce soit dans vos attributions juridictionnelles ou dans la tenue du registre du commerce et des sociétés. Je les ai redits ici. Divers rapports récents ont abouti à la même appréciation sur la sécurité juridique apportée par votre activité. Encore une fois, ces réflexions ne peuvent pas être considérées comme des manifestations de défiance.

En revanche, en tout domaine, il convient de garder le souci de l'évolution des technologies comme celle du contexte économique. Vous l'avez démontré, votre profession y contribue, y a contribué et y contribuera, nul ne peut en douter, encore. Cette démarche d'examen à un temps donné, de l'état de l'évolution des technologies et du contexte économique, qui préside à un certain nombre de fixation des éléments du tarif, est nécessaire. Un tarif ne peut pas être figé ; il doit évoluer, il doit s'adapter aux circonstances. L'une des préoccupations qui anime l'élaboration puis les modifications des tarifs, vous le savez, c'est d'assurer une mutualisation, un équilibre, non seulement entre greffes de taille et de localisation différentes, garantissant ainsi une justice de proximité, mais aussi entre différentes catégories d'actes. Ce qui était nécessaire à un certain moment pour assurer cet équilibre, qui demeure un objectif, peut être modifié afin de trouver une nouvelle répartition des émoluments et tenir compte, par exemple, de projets technologiques ou de missions nouvelles qui vous seraient attribués. Il faut donc remettre l'ouvrage sur le métier, retravailler à toutes ces questions, d'autant que vous savez qu'une question est actuellement pendante devant l'Autorité de la concurrence sur le point de savoir si le tarif, son application, son utilisation, relèvent des règles du droit de la concurrence. La décision de l'Autorité de la concurrence, qui n'est pas encore connue<sup>2</sup>, pourrait, vous l'avez évoqué, aller dans le sens d'une compétence exclusive du pouvoir réglementaire pour s'intéresser à ce tarif – ce qui l'exonérerait de tout examen de ses composantes au regard du droit de la concurrence. Si tel devait être le cas, le pouvoir réglementaire n'en serait pas moins renvoyé à ses responsabilités sur l'élaboration de ce tarif, notamment au regard d'autres

règles que celles de la concurrence, et notamment les règles de l'Union sur l'accès aux données. Je fais référence à cet égard à l'évaluation des prix auxquels ces prestations peuvent être réalisées. Nous allons devoir travailler ensemble, Monsieur le Président, sur ces points. Au-delà des interrogations que vous avez manifestées, les réflexions actuelles doivent servir de point de départ à cette reprise de la concertation qui anime habituellement nos relations sur ces questions et sur bien d'autres.

Un autre chantier d'importance est mené par Madame la Garde des Sceaux, dont les travaux auxquels vous avez rappelé votre participation, ont commencé au printemps dernier. Ces travaux sont ceux menés sur l'efficacité de la justice commerciale, qui s'inscrivent aussi dans le pacte de compétitivité que j'ai évoqué précédemment. Un projet de loi d'habilitation relative à la simplification et la sécurisation de la vie des entreprises est actuellement en cours de discussion devant le Parlement pour réformer notamment les procédures collectives. Nous espérons que ce projet de loi sera voté d'ici la fin de l'année<sup>3</sup>, et ensuite, un certain temps sera donné pour l'élaboration de l'ordonnance qui procédera à cette réforme. Vous avez déjà les éléments qui permettent de dessiner quelle pourrait être l'architecture de cette réforme au travers des différents points de l'article 2 de ce projet sur lesquels l'habilitation du Parlement est demandée, et vous avez d'ores et déjà fait des propositions pour améliorer le traitement de ces procédures et assurer une meilleure efficacité. Vous serez bien évidemment consultés officiellement car chacun sait que votre expertise dans la pratique au quotidien de ces procédures est essentielle. Et nous ne nous priverons évidemment pas

<sup>2</sup> > Depuis la tenue du congrès cette décision a été rendue : il s'agit de la décision 13-D-23 du 30 décembre 2013

<sup>3</sup> > Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises

d'un travail commun sur cette réforme. Vous savez que ce projet contient aussi une habilitation portant sur l'établissement des comptes et sur leur publication par les TPE. La Chancellerie sera associée à la rédaction de ce point. Vous connaissez les éléments du débat sur ce sujet et il importe de trouver une solution qui réponde à la fois à la préoccupation que vous exprimez – et que le ministère de la justice partage, à savoir l'existence d'un signal sur les difficultés des entreprises que manifeste en général le non-dépôt des comptes. Mais d'autres préoccupations sont justement exprimées s'agissant de la protection des entreprises, qui peuvent être victimes d'une transparence mal maîtrisée sur leurs comptes et, par suite, de concurrence déloyale. Il faut donc que soit trouvée une solution qui concilie des impératifs apparemment contradictoires.

Vous m'avez appelée à parler authentique dans votre discours. Vous avez parlé du « parler vrai ». Alors, ne nous cachons pas que cette réforme des procédures collectives comme celles sur le dépôt et la publicité des comptes auront aussi des incidences tarifaires en fonction de l'évolution du rôle de chacun des acteurs, notamment pour le traitement des toutes petites liquidations sans réels actifs et sans salariés. Là aussi, il faudra construire ensemble les évolutions nécessaires à des objectifs que nous partageons : d'un côté rapidité et efficacité des procédures, et, de l'autre côté, possibilité de rebond pour les chefs d'entreprise qui ne seraient que les victimes d'un contexte extrêmement difficile et qui auraient conservé un esprit d'entreprise, dont la société a besoin, et qu'il ne faut pas décourager.

L'autre volet de la réforme – le volet consacré aux acteurs de la justice commerciale – devrait prendre la forme d'un projet de loi porté par Madame la

Garde des Sceaux, traitant à la fois des tribunaux de commerce, des juges consulaires et des administrateurs et mandataires judiciaires. Ce projet est en cours d'élaboration et je ne peux donc pas vous en divulguer la teneur mais, dès qu'il sera prêt et soumis à la consultation officielle, je suis tout à fait certaine que sur ce sujet, comme sur d'autres, la Chancellerie sera preneuse de vos remarques et suggestions. Mais c'est le terrain de Monsieur le Directeur des Services judiciaires sur lequel je ne veux pas trop m'avancer, même si dans ce travail assuré par le Ministère de la justice, la Direction des Affaires civiles et du Sceau se consacrera aux aspects relatifs au statut et aux missions des administrateurs et mandataires judiciaires.

Pour conclure, Monsieur le Président, je ne sais pas si mes propos ont contribué à dissiper les doutes qui agitent votre profession. Il est certain qu'il existe une place, entre monopole et marché purement concurrentiel, pour des secteurs régulés où statuts protégés et tarifs réglementés permettent de garantir le plus haut degré de qualité de services qui assurent la sécurité juridique pour les entreprises, leurs fournisseurs, leurs banquiers, leurs clients, et qui sont donc essentiels au bon fonctionnement de notre économie. Mais il faut que statuts et tarifs soient en adéquation avec ces objectifs : c'est ce travail très fin que vous avez, je le sais, déjà accepté d'engager et auquel nous allons devoir nous livrer.

En faisant route ce matin vers Nîmes, j'ai pensé à René CHAR qui certes n'est pas originaire du Gard mais du Vaucluse. Néanmoins, je me sens autorisée à l'évoquer aujourd'hui car il fit son service militaire à Nîmes et il fut édité, s'agissant de ses premières œuvres de jeunesse, par des éditeurs nîmois, qui avaient donc anticipé sur

le génie de ce poète. Il m'est revenu ce vers : « *À toute chose, opposer la métamorphose* ». Je crois que cela aurait pu être aussi le titre des débats de cette journée. Il y a été question du faux qui peut être un vrai. A été retracée l'histoire de l'authenticité à travers les âges et son éternelle transformation qui lui permette toujours de persister. Nous avons aussi parlé de l'écrit physique qui se transforme en écrit dématérialisé. À toute chose, opposer la métamorphose : les choses qui nous occupent et vont nous occuper dans les mois à venir, Monsieur le Président, sont des difficultés, mais j'espère que nous arriverons à les métamorphoser en réussites.

Je vous remercie.



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

# ACTUALITÉ 13 EN 2013



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès



# L'ACTUALITÉ DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN 2013

La décision n°33 du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi « rénover le fonctionnement de la justice commerciale pour la rendre plus efficace » présenté le 6 novembre 2012, a été le fil rouge de l'actualité 2013 de la profession.

Le Conseil national a été auditionné à plusieurs reprises au sujet de l'architecture de la justice commerciale et de sa place dans le paysage judiciaire français, notamment, par la Mission d'information de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur l'efficacité de la justice commerciale, par le Sénat sur la justice de première instance et par le Président Marshall, chargé par la Garde des Sceaux d'une mission sur les juridictions du XXI<sup>ème</sup> siècle.

Le Conseil national a également participé activement aux différents groupes de travail mis en place par la Chancellerie sur l'organisation des juridictions, la prévention des difficultés des entreprises et les procédures collectives.

Parallèlement, un rapport élaboré par l'Inspection générale des finances sur les professions réglementées (non publié officiellement) ainsi que des déclarations dans la presse sur les revenus moyens des greffes ont pesé sur l'actualité du Conseil national.

A la veille de la tenue du Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) qui s'est tenu le 17 juillet, la Chancellerie, les Ministères de l'Economie et des Finances et du Redressement productif puis le cabinet de Monsieur le Premier Ministre ont exercé une forte pression sur la profession pour que des annonces puissent être faites à cette occasion. Le CIMAP a officiellement annoncé la baisse de 50% des émoluments lors de l'immatriculation (commerçants et sociétés commerciales) et la réduction à un ½ taux de base des frais de transmission du K-bis par voie électronique. Le Conseil national a clairement indiqué à ses interlocuteurs l'impact financier de telles mesures et son opposition à une réforme supplémentaire des conditions du dépôt des comptes annuels, contraire à la transparence de la vie des affaires et qui remettrait en cause l'équilibre financier des greffes.

La Cour des comptes a rendu public le 24 juillet 2013 un référé adressé en mai 2013 au Ministère de la Justice sur l'organisation et le fonctionnement de la justice commerciale ainsi que les réponses de la chancellerie.

Lors de son audience le 25 juillet 2013, la rapporteure générale a conclu à l'incompétence de l'Autorité de

la Concurrence pour statuer sur les griefs formulés à l'encontre d'Infogreffe. L'autorité rendra sa décision fin octobre 2013, ce qui mettra un terme à une procédure qui aura duré près de cinq ans.

\* \* \*

**L'actualité 2013 des greffiers des tribunaux de commerce a également concerné les sujets suivants :**

### ① La mise en œuvre de nouvelles compétences confiées aux greffiers

Le décret et l'arrêté du 31 juillet 2012 ont permis la nouvelle rédaction de l'article A.123-30 du Code de commerce qui précise les modalités de transmission, notamment électronique, des documents du RCS. Désormais chaque document transmis est visé par le greffier, à travers une signature électronique répondant aux conditions de l'article 1316-4 du Code civil. Les groupements informatiques, Infogreffe et le Conseil national ont travaillé avec l'INPI à l'organisation des transmissions électroniques. Les premiers flux ont été transmis mi-juillet.

L'arrêté relatif à la communication électronique dans les tribunaux de commerce a été publié au Journal Officiel le 21 juin 2013. Il permet l'échange de documents de façon dématérialisée entre les avocats et avec la juridiction dans le cadre des affaires enrôlées au tribunal de commerce. Les avocats pourront désormais, entre autres, communiquer de manière électronique avec les greffiers des tribunaux de commerce via la plateforme électronique « i-greffe ».

**La dématérialisation des échanges avec le parquet**

a été développée par la profession avec un double objectif : la nécessaire information du parquet dans le cadre des procédures collectives et la mise en œuvre des notifications électroniques au ministère public.

Une expérimentation portant sur ces échanges dématérialisés a été effectuée et validée par le Ministère de la Justice. Cette expérimentation mise en œuvre selon la méthode EBIOS est en cours d'homologation conformément au référentiel général de sécurité (RGS).

**Le Fichier national automatisé des interdits de gérer** a pour objectif la centralisation et la diffusion au niveau national de l'ensemble des mesures d'interdiction de gérer afin de permettre la vérification en temps réel de la capacité des dirigeants lors de l'immatriculation. Le Conseil national a donné son accord sur l'application du RGS à la tenue du fichier national des interdits de gérer. Le projet de décret est en cours de finalisation par la DACS.

**Le transfert de compétences de CFE** entre la DGFIP et les greffes a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les compétences de CFE des services des impôts pour certaines activités sont définitivement transférées aux greffes (art. R.123-3 7° du Code de commerce). Le GIE Infogreffe a développé un portail dédié à cette nouvelle compétence qui permet à chaque greffier de saisir et de transmettre les formalités reçues par courrier ou déposées en mains propres au guichet. Au 1<sup>er</sup> octobre 15358 formalités d'inscriptions et 4928 formalités de modifications et de radiation ont été enregistrées.

**La signature électronique du registre chronologique** par les greffiers a été mise en œuvre conformément au décret n° 2009-1150 du 25 septembre 2009 relatif à l'acte authentique électronique des greffiers en matière de registre du commerce et à son arrêté

d'application du 20 avril 2010. Ces textes prévoient l'obligation pour les greffiers de certifier l'identité des informations enregistrées au RCS avec celles qu'ils ont reçues et validées. Le déploiement de la signature sera progressivement étendu à tous les greffes.

**Le GIP guichet entreprises** permet de préparer et de déposer les dossiers d'immatriculation et de demandes d'autorisations de façon dématérialisée. Ce service d'utilisation facultative complète l'offre des CFE en tant que guichets uniques physiques et des autorités compétentes qui délivrent les autorisations d'exercer. La profession reste attachée à ce projet et continue à s'y investir tout en s'interrogeant sur le devenir du GIP dont la convention initiale prend fin en avril 2014.

Le gouvernement a décidé de confier au Contrôle Général Economique et Financier et au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies une mission de concertation afin de déterminer une feuille de route sur l'avenir du GIP. Le Conseil national et Infogreffe ont été auditionnés. La profession restera attentive aux conclusions de cette mission et à ce que les évolutions du GIP ne se fassent pas au détriment du contrôle dévolu au greffier du tribunal de commerce qui garantit la sécurité juridique.

**La fin de la saisine d'office du tribunal de commerce** a été entérinée par une décision du Conseil constitutionnel du 7 décembre 2012 (QPC décision n° 2012-286). Les mots « se saisir d'office » de l'article L.631-5 alinéa 1 du Code de commerce ont été déclarés contraires à la Constitution, au motif que les dispositions de cet article méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette décision est applicable à toutes les saisines d'office du Président du tribunal de commerce. Une modification de texte devrait intervenir en ce sens.

## ② L'actualité du Conseil national

Plusieurs dossiers ont également mobilisé les énergies du Conseil national :

**Le projet de création d'un portail de publicité légale** est issu de la révision de la directive 68/151/CEE. Un accord a été trouvé pour la mise en place d'un portail donnant accès à trois bases distinctes (Infogreffe, annonces légales et BODACC). L'instrument juridique retenu est celui du GIP avec trois partenaires l'Etat, le CNG et l'APTE (association qui regroupe les JAL).

Ce GIP aura pour mission la création, la maintenance et l'animation du site internet constituant le portail PPLE.fr (portail d'accès à la publicité légale des entreprises). Le GIP sera constitué d'un capital apporté à 50,1% par l'Etat, 24,95 % par chacun des deux autres membres. Il est prévu que chaque membre dispose du tiers des droits de vote. En termes financiers la profession devra prévoir une contribution annuelle d'environ 70 000 euros (en nature ou numéraire). La convention constitutive de ce GIP est en cours de signature par les trois partenaires.

**Concernant la dématérialisation des timbres fiscaux**, la Ministre de la justice a annoncé la suppression de la contribution pour l'aide juridique au motif qu'elle avait pour conséquence de pénaliser les justiciables les plus vulnérables. Cette suppression, prévue dans le projet de loi de finances 2014, met fin au projet de dématérialisation.

**S'agissant du Répertoire national des juges consulaires**, dont la tenue devrait être confiée au Conseil national, le projet de convention est toujours en attente de validation par le Ministère de la Justice, ce qui retarde le démarrage des développements informatiques.

### ③ Actions du Conseil national dans le cadre de la formation :

**Formation des greffiers :** Le séminaire de formation des Arcs les 4 et 5 avril 2013 a accueilli 138 greffiers (dont les 3 greffiers salariés) ainsi que pour la première fois, des collaborateurs diplômés et des stagiaires préparant l'examen.

Un premier rapport sur la mise œuvre de l'obligation de formation continue des greffiers a été élaboré par le Conseil national, dont il en ressort qu'en 2012 les greffiers ont suivi en moyenne 20,43 heures de formation.

**Formations ENM :** Dans le cadre de la convention de partenariat signée lors du 124<sup>ème</sup> Congrès des greffiers à Annecy, 15 formations organisées par l'ENM ont été ouvertes aux greffiers. 70 greffiers ont participé à ces formations. Par ailleurs, il est à noter que 6 greffiers sont intervenus en qualité de « formateur ».

**Formations des salariés :** Le Conseil national a poursuivi sa mobilisation en faveur de la formation des salariés des greffes. Dix-huit modules de formation ont été proposés dont trois entièrement nouveaux ou largement renouvelés : « Créer et développer des relations positives », « Procédures collectives » et « Le greffe et le CFE Impôts ». Le nombre total de participants à ces formations sera sans doute légèrement inférieur à celui de l'année dernière ; en effet certaines formations sont proposées depuis plusieurs années particulièrement en matière de RCS. Il conviendra de prévoir de nouvelles formations en 2014, éventuellement avec le concours de nouveaux prestataires. 88 salariés étaient inscrits au cycle de formation CNG pour l'année 2012-2013 ; les chiffres de l'année en cours devraient être identiques. Le cycle

de formation des stagiaires greffiers s'est poursuivi avec succès.

### ④ Actions de communication du Conseil national :

Le Conseil national a publié les **actes du 124<sup>ème</sup> congrès des greffiers des tribunaux de commerce** dont le thème était « le greffe, garant de la modernisation de la procédure commerciale ».

La profession a élaboré son **rapport d'activité pour l'année 2012**. Ce troisième rapport d'activité a été diffusé à l'ensemble des greffiers ainsi qu'aux différents interlocuteurs et partenaires du Conseil national. Le rapport d'activité rappelle la force de proposition de la profession, notamment en termes de simplification des démarches administratives, d'innovation et de dématérialisation. Il a également pour ambition de rendre compte et de valoriser les différentes actions engagées par la profession durant l'année écoulée.

Le Conseil national édite **une lettre d'information** à l'attention des greffiers. Cette lettre mensuelle, adressée depuis mars 2012 a pour objectif de donner un aperçu de l'activité au quotidien du Conseil national dans le cadre de la représentation de la profession et de la défense de ses intérêts.

**Une nouvelle brochure de présentation de la profession** a été diffusée à l'ensemble des confrères. **La brochure destinée aux chefs d'entreprises en difficultés** pour les informer des différentes procédures que les tribunaux de commerce mettent à leur disposition a fait l'objet d'une refonte totale.

Enfin, une nouvelle version de l'extranet de la profession est en cours de développement. Actualisé et plus ergonomique, cet outil aura vocation à être plus

lisible et plus complet pour les utilisateurs. L'extranet sera parallèlement enrichi par une bibliothèque de documents en lien avec les référentiels du CNG.

## 5 Partenariats de la profession

Dans le cadre de la représentation de la profession, le Conseil national a continué sa politique de partenariats.

Les représentants du Conseil national et de l'AGRASC (Agence de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués) se sont rencontrés plusieurs fois afin d'étudier la création d'un nouveau registre des saisies pénales, pour lequel il convient d'obtenir une modification législative. Une lettre commune AGRASC-CNG ainsi qu'une note technique ont été adressées à la Chancellerie à ce sujet. Une réunion a eu lieu avec les représentants de la DACS et de la DACG (Direction des affaires criminelles et des grâces) sur les enjeux et le régime juridique de ce futur registre.

**La Fondation pour le Droit Continental** constitue un relais auprès des pouvoirs publics afin de proposer des évolutions législatives et réglementaires du droit national. Elle permet également de se rapprocher de partenaires étrangers et des administrations européennes et internationales pour faire valoir les spécificités françaises et notamment le registre du commerce et des sociétés et le savoir-faire des Greffiers. Le président du Conseil national a participé à la convention annuelle des juristes de la Méditerranée qui s'est tenue à Alger le 9 et 10 décembre 2012 et participera à la prochaine convention qui aura lieu à Rabat le 24 et 25 octobre 2013.

**Le Haut Conseil des Professions du Droit** : le Conseil national est membre fondateur du Haut

Conseil des professions du droit. La profession a apporté sa contribution à la réflexion engagée sur les propositions de réforme de la contribution à l'aide juridique. Le Conseil national a participé le 10 juillet 2013 au colloque sur « l'accès au droit et à l'aide juridictionnelle ». Sur ce point, le rapport du Professeur Drago a été remis à la Chancellerie.

**L'Université Paris-Dauphine** : l'étude sur l'interconnexion et la dématérialisation des registres en Europe a été remise au Conseil national au mois de juin 2013.

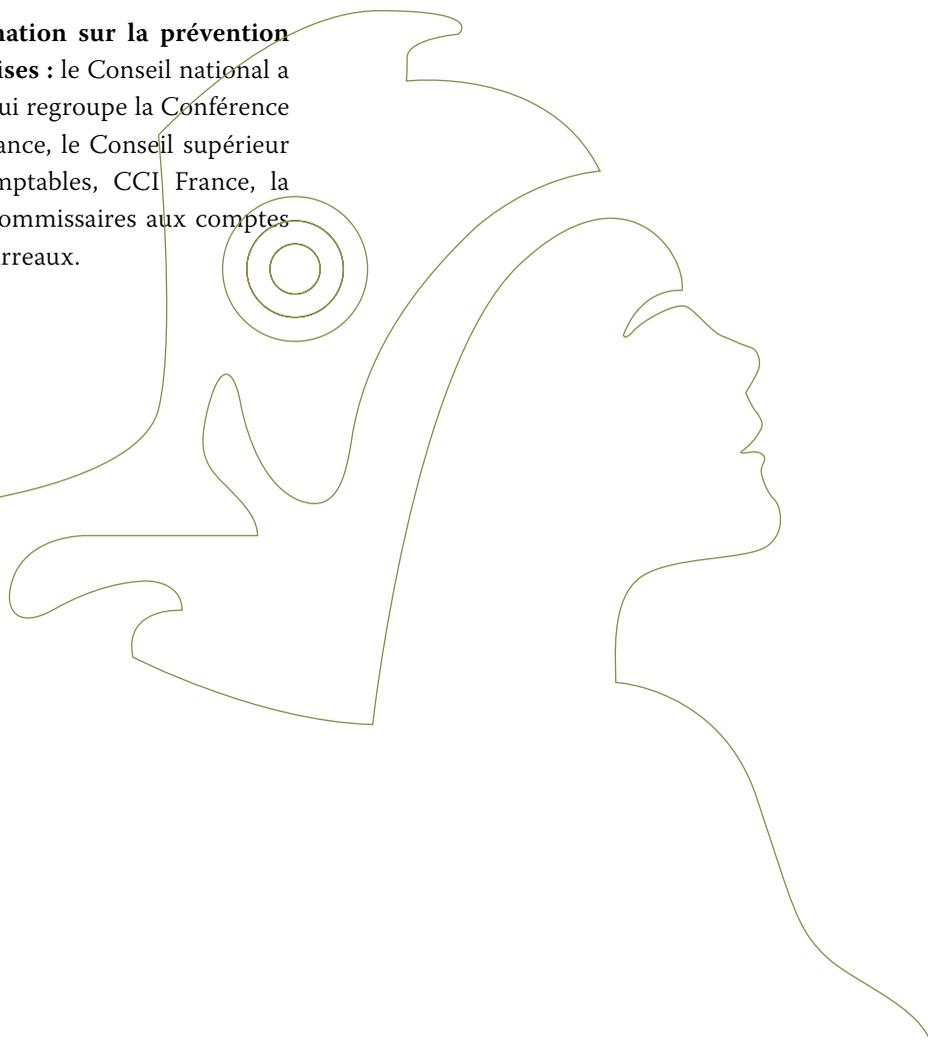
**La Caisse des Dépôts** : Des rencontres régulières ont été organisées avec la Direction des services bancaires : comité mixte prévu dans le cadre de la convention de partenariat triennale, réunion organisée pour évoquer, suite aux annonces tarifaires du gouvernement, un accompagnement éventuel des greffiers ayant un emprunt auprès de la Caisse des dépôts. Par ailleurs, la profession participera au colloque organisé par la CDC le 28 novembre 2013 sur le thème « Accompagner les entreprises en 2014 : des réalisations aux perspectives ».

**La Conférence générale des juges consulaires et le Conseil national des tribunaux de commerce** : Le Conseil national a travaillé à l'uniformisation des statistiques annuelles de la profession transmises à la Conférence générale des juges consulaires (CGJC), notamment par la création d'un tableau commun permettant de centraliser les statistiques fournies par la CGJC et par la profession, à la satisfaction de la CGJC.

Outre les réflexions, le Conseil national a participé aux différentes réunions organisées par le Conseil national des tribunaux de commerce, notamment sur la réforme de la juridiction commerciale.

**La Fédération Nationale des Agents Commerciaux (FNAC) et l'Association Professionnelle des agents commerciaux (APAC).** Le Conseil national a édité avec la FNAC et l'APAC une nouvelle version du dépliant de présentation des agents commerciaux. Il est précisé que le Registre Spécial des Agents Commerciaux est tenu par les greffes des tribunaux de commerce qui sont également Centre de Formalité des Entreprises dans le cas d'une activité individuelle.

**Le CIP - Centre d'Information sur la prévention des difficultés des entreprises :** le Conseil national a adhéré à cette association qui regroupe la Conférence des juges consulaires de France, le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, CCI France, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et le Conseil national des barreaux.





CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

# LE CONGRÈS 14 EN IMAGES



Actes  
du 125<sup>e</sup>  
congrès

## RÉCEPTION À LA MAIRIE DE NÎMES LE 9 OCTOBRE

Le 9 octobre, les membres du Bureau du CNG étaient reçus à la mairie de Nîmes par le Sénateur Maire Jean-Paul FOURNIER.





## L'ESPACE PARTENAIRES DU CONGRÈS

L'espace partenaires constitue pour les participants une occasion privilégiée d'échanger avec les partenaires des greffiers des tribunaux de commerce et d'être informé des dernières nouveautés.





## JOURNÉE DU 10 OCTOBRE

Les travaux, alternant interventions d'experts, de greffiers et d'universitaires, ont porté sur l'authenticité, clé de voûte d'une justice commerciale efficace.





## SOIRÉE DE GALA DU 10 OCTOBRE

La soirée de gala du 125<sup>ème</sup> congrès s'est déroulée dans le cadre du Carré d'art, musée d'art contemporain réalisé par l'architecte Norman FOSTER.







## JOURNÉE DU 11 OCTOBRE

La journée a notamment été consacrée à la Formation, à l'assemblée générale, aux questions d'actualité et aux remises des médailles de la profession.







## SOIRÉE DU 11 OCTOBRE

Soirée Bodega dans les jardins de l'Hôtel Imperator.  
Au menu, danse sévillane, tapas et plats typiques.



Le Conseil national remercie les partenaires du 125<sup>ème</sup> congrès :  
La Caisse des Dépôts et Consignations,  
Ainsi que Infogreffe, La Chambre nationale des commissaires priseurs  
judiciaires, , la société De Clarens, Amitel, la Cavom-Groupe Berri, Replay,  
Docapost, Agora, Mach Scanners et Solutions, Cube, Néopost, Lifing,  
Fromental Paccard, Novalto, les Editions Législatives, Elegia Formation,  
Doc Direct.

Les actes du 125<sup>ème</sup> congrès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce sont publiés avec le concours de la Caisse des Dépôts et Consignations.



